

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA
DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES A L'ERE NUMERIQUE :
ENJEUX, ACTIONS PRIORITAIRES ET RECOMMANDATIONS**

Rapport présenté au Comité intergouvernemental de la
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Septième session ordinaire, Paris, 10-13 décembre 2013

**Véronique Guèvremont
Ivan Bernier
Mira Burri
Marie Cornu
Lilian Richieri Hanania
Hélène Ruiz Fabri**

Membres du Réseau International des Juristes pour la Diversité des Expressions Culturelles



Novembre 2013

AVANT-PROPOS

Le présent rapport est l'œuvre collective de six Membres du Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), sous la direction de Véronique Guèvremont (Professeure, Faculté de droit et Institut des hautes études internationales de l'Université Laval). Bien qu'un échange de vues entre les auteurs ait animé chaque étape du processus de réalisation du présent rapport, il est indispensable de souligner l'implication particulière de certaines personnes dans la rédaction de chacun des chapitres spécifiques, à savoir : Lilian Richieri Hanania (Avocate, Chercheure associée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteure du Chapitre 1 relatif à la coopération pour le développement ; Marie Cornu (Directrice de recherche, CNRS Paris), auteure du Chapitre 2 relatif aux politiques culturelles nationales ; Mira Burri (Senior research fellow et Lecturer, World Trade Institute), auteure du Chapitre 3 portant sur les aspects relatifs à l'éducation, la participation de la société civile et le développement durable ; Véronique Guèvremont et Hélène Ruiz Fabri (Professeure à l'École de droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Directrice de l'UMR de Droit comparé de Paris), auteures du Chapitre 4 consacré aux relations entre les instruments juridiques internationaux. Ivan Bernier (Professeur émérite, Faculté de droit de l'Université Laval) a contribué à l'ensemble de la démarche et tout particulièrement à la formulation des recommandations figurant dans les quatre chapitres du rapport.

Dans le cadre du processus de rédaction, un groupe de trente-deux spécialistes africains, sélectionnés en 2012 par le Secrétariat de la Convention de 2005 pour participer au programme de renforcement des capacités de Cape Town (Afrique du Sud, octobre 2012) et de Dakar (Sénégal, novembre 2012), a été consulté. Les auteurs remercient les quatre spécialistes qui ont contribué plus activement à la réflexion, soit Jenny F. Mbaye (Sénégal), Valérie Oka (Côte d'Ivoire), Hans Ramduth (Ile Maurice), Tojo Yharimanana (Madagascar).

Enfin, ce rapport n'aurait pu être réalisé sans le soutien du Gouvernement du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Chapitre 1 La coopération visant à accélérer le virage numérique des pays en développement.....	6
Chapitre 2 L'adaptation des politiques culturelles nationales aux spécificités de l'environnement numérique.....	22
Chapitre 3 L'éducation, la participation de la société civile et le développement durable à l'ère des expressions culturelles numériques.....	38
Chapitre 4 Les négociations commerciales et les autres forums de discussion pertinents pour la diversité des expressions culturelles numériques	55
Vue d'ensemble des recommandations	73

INTRODUCTION

Au cours de sa quatrième session ordinaire, la Conférence des Parties à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*¹ a invité « les Parties qui le souhaitent ainsi que la société civile à soumettre au Secrétariat un état de la question concernant les aspects du développement des technologies numériques qui ont un impact sur la Convention, et des propositions d'actions à engager pour examen par le Comité lors de sa septième session, et [a] demandé au Comité de transmettre les résultats de son travail à sa cinquième session »². Le présent rapport répond à cette invitation, tout en s'inscrivant dans la poursuite des travaux de recherche initiés au printemps 2013 et qui ont mené au dépôt du rapport « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique »³. Cette précédente étude précisait certaines notions et rendait compte de quelques grandes tendances relatives à l'évolution de la diversité des expressions culturelles dans l'univers numérique. Elle se penchait également sur les dispositions pertinentes de la Convention de 2005 et dégagait quatre chantiers de réflexion à approfondir. Ce rapport aborde précisément ces quatre chantiers.

Compte tenu de l'importance cruciale et du potentiel inégalé que représentent les technologies numériques pour le développement, le premier chapitre du rapport est consacré à la coopération visant à accélérer le virage numérique des pays en développement. Un deuxième chapitre traite de l'adaptation des politiques culturelles nationales aux spécificités de l'environnement numérique. La prise en compte de la réalité numérique dans le déploiement de mesures en matière d'éducation et de sensibilisation du public, de participation de la société civile et d'intégration de la culture dans le développement durable fait l'objet du troisième chapitre. Enfin, un quatrième et dernier chapitre se consacre à la promotion des objectifs de la Convention de 2005 dans les autres forums de négociations pertinents.

¹ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005, (2010) 2440 R.T.N.U. 311 [Convention de 2005].

² UNESCO, *Conférence des Parties à la Convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles*, 4^e sess. ordinaire, Doc. UNESCO CE/13/4.CP/Res., Paris, 14 juin 2013, Rés. 4.CP 13, § 6. Cette résolution faisait suite à l'adoption d'une décision adoptée par le Comité intergouvernemental lors de sa réunion de décembre 2012. Voir Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 6^e sess. ordinaire, Doc. UNESCO CE/12/6.IGC/Dec., 14 décembre 2012, Déc. 6.IGC 17, § 5.

³ V. Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », Rapport présenté lors de la 4^e Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, Paris, 11-14 juin 2013, 28 p.

Pour chacun de ces chapitres, le rapport résume les principaux enjeux relatifs à la mise en œuvre des dispositions concernées dans l'univers numérique, identifie les voies d'actions prioritaires sur lesquelles les Parties pourraient vouloir se pencher pour adapter la mise en œuvre de la Convention de 2005 à la réalité du numérique et formule des recommandations à l'attention du Comité intergouvernemental et du Secrétariat de la Convention en vue d'initier cette démarche d'adaptation.

À cet égard, deux éléments méritent d'être soulignés. Premièrement, tout au long du rapport, et en particulier dans la section « voies d'actions prioritaires » de chacun des quatre chapitres, des propositions et pistes d'action sont avancées à l'attention des Parties, sans pour autant que celles-ci ne soient systématiquement reprises dans la section consacrée aux « recommandations ». Deuxièmement, il est important de mentionner que les recommandations formulées dans ce rapport tiennent compte des ressources limitées dont disposent actuellement le Secrétariat de la Convention de 2005 et le Comité intergouvernemental pour mettre en œuvre cet instrument. Aussi, ces recommandations ne sauraient être envisagées comme une énumération exhaustive des outils et moyens qui devraient être déployés par les Parties à la Convention afin d'adapter sa mise en œuvre à la réalité du numérique, mais plutôt comme une liste exemplative d'initiatives qui pourraient être entreprises, à court et à moyen termes, afin d'initier ce processus d'adaptation.

CHAPITRE 1

LA COOPÉRATION VISANT À ACCÉLÉRER LE VIRAGE NUMÉRIQUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

La Convention contient de nombreuses dispositions qui ciblent la coopération en faveur des pays en développement. Tout d'abord, les articles 9 et 19 prévoient de renforcer la coopération entre les Parties (y compris les Parties en développement) par l'échange d'informations, d'expertise, de statistiques et données, ainsi que de meilleures pratiques relativement à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ensuite, les articles 12 à 18 couvrent les objectifs de la coopération internationale, ainsi que des moyens divers pour la favoriser, notamment au bénéfice des pays en développement (*p. ex.* l'assistance technique et/ou financière, l'établissement de partenariats, l'adoption de cadres institutionnels et juridiques adaptés). Puisque la Convention adopte le principe de neutralité technologique, ses dispositions demeurent pertinentes quel que soit l'environnement auquel elles s'appliquent. Promouvoir leur mise en œuvre en faveur des pays en développement à l'ère numérique présuppose la prise en compte des opportunités offertes et des défis soulevés par le numérique pour ces pays (I). Il s'agit ensuite de savoir comment la coopération pour le développement au titre de la Convention peut être mise en œuvre de manière plus effective dans un contexte marqué par l'essor des nouvelles technologies (II). Une section finale synthétise quelques recommandations avancées par le présent chapitre ayant été considérées comme pouvant être mises en œuvre à court et/ou moyen terme par le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention (III).

I. ENJEUX SOULEVÉS PAR LE NUMÉRIQUE POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

D'un côté, le numérique semble accentuer les difficultés auxquelles les pays en développement sont déjà confrontés en termes de déséquilibre des échanges et d'incapacité à placer leurs œuvres sur le marché. Le numérique complexifie l'économie du secteur culturel et exige une constante évolution et adaptation des industries culturelles. Or, le manque de moyens qui caractérise en général les pays en développement entrave leur réactivité aux nouvelles technologies et l'investissement dans l'innovation. Par ailleurs, le numérique exige l'adaptation (et, pour certains pays en développement, la mise en place) d'un cadre juridique visant à promouvoir la disponibilité d'une offre culturelle diversifiée. Un tel cadre doit couvrir des mesures et politiques culturelles innovantes et rapidement adaptables à l'évolution du marché et à la plus grande difficulté de contrôle national du contenu disponible sur l'Internet⁴. Il doit

⁴ La régulation du contenu disponible sur un territoire donné à partir de l'Internet est certes difficile à mettre en œuvre, mais ces difficultés ne paraissent pas insurmontables. Des acteurs comme Google sont amenés à respecter les lois nationales des pays où leurs services sont disponibles, et utilisent des outils technologiques existants pour empêcher que certains contenus

également comprendre des dispositions relatives à la rémunération des artistes (*p. ex.* propriété intellectuelle) et à la concurrence⁵. En effet, en dépit de la capacité de stockage, de diffusion et de production à moindre coût accrue par le numérique, la tendance à la concentration du marché culturel, résultat des risques et des besoins d'investissement importants de ce secteur, ne semble pas s'estomper. L'existence d'un petit nombre d'acteurs globaux qui contrôlent de plus en plus l'accès aux œuvres culturelles disponibles sur différents marchés, comme Google, YouTube, Netflix ou Amazon, par exemple, rend davantage problématique la visibilité et la valorisation d'œuvres culturelles en langues sous-représentées et/ou provenant de pays déjà sous-représentés sur le marché. Ces œuvres sont souvent noyées et demeurent peu connues au milieu d'une masse grandissante d'informations et d'œuvres disponibles, ce qui amplifie les « risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres », tel que mis en avant par la Convention dans son Préambule.

D'un autre côté, dans les pays en développement et notamment dans des régions disposant jusqu'à présent de peu d'infrastructures traditionnelles de communication, le numérique permet un saut technologique remarquable, ainsi qu'une plus grande production et un plus grand accès à des expressions culturelles si des politiques appropriées sont mises en place⁶. La disponibilité d'équipements moins chers non seulement pour la production, mais également pour l'accès à des œuvres culturelles (*p. ex.* téléphones portables, tablettes, *e-readers*, etc.), ainsi que la plus grande facilité qu'ils offrent pour mettre ces œuvres à disposition du public sur l'Internet, encouragent le partage et promeuvent la créativité et l'innovation – facteurs en définitive fondamentaux pour l'épanouissement de tous les secteurs économiques. Accompagnée de politiques et actions innovantes permettant de promouvoir une offre culturelle diversifiée sur le marché du numérique au niveau national, mais aussi à l'international, cette réalité offre ainsi des opportunités considérables.

Accroître les capacités des pays en développement à protéger et promouvoir la diversité de leurs expressions culturelles à l'ère numérique implique de tirer profit des opportunités qu'offrent ces nouveaux moyens techniques en vue de la création, production et distribution d'une offre culturelle diversifiée, mais également d'un accès effectif à cette offre. Le « principe

puissent être accessibles sur des territoires déterminés. Il arrive également que la diffusion de certains contenus, par exemple sur YouTube, soit bloquée exclusivement sur certains territoires ou encore sur certains équipements (*e.g.* téléphones portables). Les opérateurs de services de télécommunication sont également capables d'identifier le lieu précis d'un accès à l'Internet lorsque cela est requis pour la mise en œuvre de réglementations en matière de protection de la propriété intellectuelle. En outre, divers sites Web disposent de moyens techniques permettant de localiser un utilisateur et de lui proposer une page Internet dans la langue du territoire où l'utilisation a lieu, ou même adaptée à des transactions commerciales conformes à la loi applicable à ce territoire. Ces exemples démontrent qu'un plus grand contrôle des contenus offerts sur l'Internet est praticable si de la détermination (et souvent l'intérêt économique) existe en ce sens. Voir, sur des mesures de politique culturelle adaptées au numérique, le chapitre 2 du présent rapport.

⁵ Voir T. Yharimanana, « Contribution à la réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique », septembre 2013. Voir également, sur la promotion d'une offre culturelle diversifiée via le droit de la concurrence, L. Richieri Hanania, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, CERIC, Paris, La Documentation française, 2009, pp. 334-386.

⁶ Voir Y. Thièc, « From a Moratorium in the Conflict Between Trade and Culture to the Creation of a Digital Deal for Cultural Diversity », in L. Richieri Hanania (ed.), *Cultural Diversity in International Law: The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, Routledge (à paraître).

de solidarité et de coopération internationales » de la Convention (article 2.4) évoque directement le premier aspect, en établissant que « [l]a coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international ». Le deuxième aspect, relatif à l'accès effectif, exige l'accélération du virage numérique et la réduction de la fracture et des inégalités numériques dans ces pays. En effet, non seulement les technologies nécessaires doivent être disponibles, mais également les individus, de toute région et tout segment de la population, doivent maîtriser suffisamment ces technologies et disposer des moyens d'accompagnement nécessaires pour pouvoir en bénéficier réellement.

Les références explicites aux technologies de l'information et de la communication (TIC), aux nouvelles technologies, ou encore au transfert de technologies associées aux dispositions de la Convention relatives aux déséquilibres entre pays riches et pauvres, ainsi qu'à la coopération internationale pour le développement (Préambule, articles 12 et 14 (paragraphe b et c)) démontrent la conscience des négociateurs quant à l'importance de prendre en compte la réalité du numérique pour que la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles puissent se concrétiser aujourd'hui dans les pays en développement. L'objectif ultime visé par ces dispositions est de permettre un rééquilibrage des échanges culturels entre pays plus et moins développés, afin que les expressions culturelles provenant des pays en développement soient davantage présentes sur le marché du numérique et que leurs individus puissent y avoir accès.

II. VOIES D' ACTIONS PRIORITAIRES POUR UNE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ADAPTÉE AU NUMÉRIQUE

La présente section vise à explorer comment le numérique transforme et peut renforcer les moyens permettant d'atteindre les objectifs identifiés par la Convention de 2005 pour la coopération pour le développement (II.1). L'effet du numérique est ensuite examiné relativement aux instruments prévus par la Convention pouvant être considérés comme contribuant de manière transversale à ces objectifs (II.2).

II.1. La mise à profit du numérique en faveur des objectifs de coopération pour le développement

Bien qu'interdépendants, les objectifs poursuivis par la Convention pour la coopération peuvent être regroupés sous les catégories suivantes : le renforcement des partenariats; les échanges en vue de l'adoption ou de l'amélioration des politiques publiques pouvant affecter le secteur culturel ; et le développement des capacités des pays en développement.

A. La création et le renforcement des partenariats

La création et la structuration de partenariats entre le secteur public, la société civile (y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales), ainsi que les organisations intergouvernementales agissant dans le domaine du développement et de la lutte contre la pauvreté, devraient permettre de former et de maintenir un appui durable et coordonné au secteur culturel. Ceci paraît essentiel (i) pour qu'une intégration effective des préoccupations culturelles puisse avoir lieu de manière transversale dans toutes les politiques publiques en vue du développement durable, dans le cadre d'une véritable stratégie ; et (ii) pour que toute action ou politique adoptée réponde au mieux aux besoins particuliers et aux défis de chaque pays en développement. En promouvant la coordination et la cohérence entre les actions adoptées, et en combinant les efforts provenant des différents acteurs de manière structurée, stratégique et efficiente, de tels partenariats peuvent s'avérer fondamentaux pour les pays en développement.

Le paragraphe 7 des Directives opérationnelles sur l'article 15 fournit des pistes utiles pour le développement de partenariat qui sont également applicables à des collaborations qui viseraient à promouvoir les secteurs culturels les plus touchés par les technologies numériques, comme la musique ou l'audiovisuel. Ces partenariats pourraient se concentrer plus spécifiquement sur le développement des nouvelles technologies dans les pays en développement, tel que recommandé au paragraphe 6.3.4 des Directives opérationnelles sur l'article 14 de la Convention. Ils devraient également permettre la convergence et une plus grande coordination du travail des différentes organisations internationales qui conduisent des projets pour le déploiement d'infrastructures et le développement des TIC, en associant les efforts de l'UNESCO (tant du Secteur de la Culture que du Secteur de la communication et de l'information) à ceux de l'UIT et/ou de la Banque mondiale.

Plus largement, les technologies du numérique peuvent contribuer à la mise en place de partenariats plus efficaces par la facilitation du dialogue et des échanges à distance, ainsi que d'une collaboration plus approfondie et moins coûteuse, permettant une utilisation plus efficace des ressources de chacun des partenaires dans des contextes budgétaires limités. L'échange d'informations sur les partenariats existants et potentiels via le Secrétariat de l'UNESCO (tel que prévu au paragraphe 8 des Directives opérationnelles sur l'article 15) semble également pouvoir grandement bénéficier des technologies numériques, permettant la mise en place d'une base de données en ligne et facilement accessible à toutes les Parties intéressées. Une telle base de données pourrait *inter alia* contenir des rubriques spécialement dédiées aux partenariats développés en faveur du numérique et pourrait s'appuyer sur le travail accompli jusqu'à présent par l'Alliance globale pour la diversité culturelle⁷.

Enfin, les coproductions et codistributions encouragées à l'article 12 de la Convention sont également des types de partenariat qui, d'une part, pourraient s'appliquer aisément aux

⁷ Voir, sur l'Alliance globale pour la diversité culturelle, www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/cultural-expressions/programmes/global-alliance-for-cultural-diversity/ (consulté en novembre 2013).

secteurs des médias numériques et, d'autre part, bénéficieraient de la facilitation du travail collaboratif permise par les nouvelles technologies.

B. L'échange de meilleures pratiques touchant au secteur culturel

La coopération en faveur du développement doit conduire à un plus grand dialogue sur les politiques culturelles et/ou des politiques ayant un impact sur le secteur culturel, ainsi que des échanges renforcés permettant de partager les meilleures pratiques mises en œuvre par des pays confrontés à des défis et contextes similaires. Le numérique promeut les réseaux (*networking*) et le partage, pratiques dont la Convention s'est montrée largement imprégnée depuis sa négociation⁸. En lien avec la mise en œuvre de l'article 10 (c) de la Convention, le partage d'informations sur des politiques mises en place pour protéger et promouvoir la diversité culturelle à l'ère numérique dans des pays en développement devrait ainsi être viabilisé.

Une plateforme de partage de connaissances en ligne pourrait être mise en place avec le concours des organisations internationales agissant en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté, de manière à rendre disponible aux pays en développement une base de données régulièrement mise à jour sur les politiques culturelles, ainsi que sur des politiques et actions adoptées dans d'autres secteurs mais ayant un impact sur la diversité culturelle. Des exemples parmi ces dernières seraient les politiques relatives aux conditions de travail des artistes, ainsi que des politiques et actions en vue de la formalisation et de la professionnalisation des secteurs culturels⁹ ; des cadres juridiques innovants sur la propriété intellectuelle, permettant un plus grand équilibre entre, d'une part, la nécessité de protection des titulaires des droits d'auteur et, d'autre part, l'intérêt public d'encourager la création et l'innovation à partir de l'accès à un répertoire d'œuvres culturellement diversifiées¹⁰ ; ou encore des mesures de régulation du secteur des télécommunications, comme les « obligations de transport » (*must-carry rules*) imposées à des opérateurs de réseaux, exigeant la transmission ou la retransmission de certaines émissions. Une telle plateforme de connaissances pourrait proposer des outils de recherche et de comparaison en fonction de l'année d'adoption des politiques ; du secteur culturel impacté ; du niveau de développement des pays et de la contribution de leurs secteurs culturels au PIB ; du fait que ces politiques s'appliquent ou non au numérique ; ainsi que des résultats obtenus en termes économiques et sociaux. Sur la même plateforme, une liste de sites contenant des données et statistiques sur le secteur culturel pourrait également être progressivement assemblée.

Par ailleurs, l'établissement de plateformes de discussion en ligne réunissant des représentants des parlements, gouvernements, société civile (y compris des experts des technologies de l'information et de la communication) et institutions internationales autour de l'élaboration de

⁸ Voir C. Merkel, « The Power of Knowledge and Transparency – Networked Opportunities in Cultural Policies and Governance », in L. Richieri Hanania (ed.), *op. cit.*, note 6 (à paraître).

⁹ A ce sujet, voir L. Richieri Hanania, « Bringing Cultural Diversity to Discussions on Social and Labor Issues », in L. Richieri Hanania (ed.), *op. cit.*, note 6 (à paraître).

¹⁰ Sur la recherche d'un tel équilibre à l'ère numérique, voir L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 5, pp. 386-432.

politiques adaptées au numérique dans des pays en développement serait manifestement un moyen de promouvoir un dialogue et des échanges fructueux entre les Parties à la Convention.

C. Le développement et le renforcement des capacités

Cette troisième catégorie porte sur l'optimisation des capacités du gouvernement, des acteurs culturels et des industries culturelles, ainsi que du public. Comme les deux catégories précédentes, elle peut grandement bénéficier d'échanges plus importants entre artistes et autres professionnels de la culture, y compris des gestionnaires d'institutions culturelles et de projets culturels. Elle requiert, dans une mesure plus grande encore pour des pays en développement, l'investissement en infrastructures de communication; le transfert de connaissances et de technologies nécessaires à la gestion culturelle, à la création et à la production; la structuration de marchés locaux ou régionaux viables; et un plus grand accès de la part des œuvres produites aux canaux de distribution nationaux et mondiaux. C'est notamment au titre de cette catégorie d'objectifs que les fronts d'action suivants relatifs à la coopération pour le développement ont été identifiés dans le rapport de juin 2013: (i) le transfert de technologies numériques; (ii) la maîtrise de ces technologies à la fois par les créateurs de contenus et les populations; ainsi que (iii) la bonification des expressions culturelles numériques provenant des pays en développement. Quelques pistes d'action sur chacun de ces fronts sont proposées ci-après.

i. Le transfert de technologies numériques

Les capacités de production et de distribution d'œuvres culturelles dans les pays en développement ne peuvent être accrues que si ces pays disposent de l'infrastructure et des équipements nécessaires. Des projets sont développés dans ce domaine par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)¹¹, lequel a pour mission de promouvoir l'assistance technique internationale, ainsi que la création et le développement d'équipements et de réseaux de TIC. Certains projets ciblent spécifiquement le développement du secteur des communications (y compris l'audiovisuel)¹² et contiennent des actions de formation et de développement de capacités fondamentales pour les pays en développement à l'ère numérique. La Banque mondiale conduit également des projets d'amélioration de l'infrastructure des communications et des technologies de l'information¹³. Des actions conjointes entre l'UIT et l'UNESCO, la Banque mondiale et l'UNESCO, ou même associant ces trois organisations, pourraient intégrer davantage et explicitement l'objectif de diversité culturelle à ces types de projets. Ceci permettrait non seulement une plus grande convergence dans les interventions chapeautées

¹¹ Voir, sur les activités de l'UIT-D, www.itu.int/fr/ITU-D/Pages/default.aspx (consulté en novembre 2013). Pour des exemples de projets regroupés par région, voir www.itu.int/en/ITU-D/Projects/Pages/Portfolio.aspx (consulté en novembre 2013).

¹² Par exemple, le projet de *Capacity Building and the Development of ORTM Regional Stations* au Mali, www.itu.int/ITU-D/projects/display.asp?ProjectNo=7MLI11004 (consulté en novembre 2013).

¹³ Pour des détails sur des projets spécifiques de la Banque mondiale dans le domaine de l'Information et de la Communication, voir : www.banquemondiale.org/projects/sector?lang=fr (consulté en novembre 2013).

par ces institutions, mais également l'utilisation des fonds disponibles de la manière la plus efficace possible.

Des actions de coopération via des partenariats publics-privés pourraient également permettre de fournir, par exemple à des institutions culturelles, des écoles et centres communautaires, des ordinateurs, caméras numériques, webcams, tablettes, etc. Elles pourraient, en outre, soutenir la mise en place d'équipements de réseaux et de stockage informatiques performants, afin de faciliter le partage et la distribution de contenus numériques. Des partenariats avec des entreprises privées du secteur des nouvelles technologies ayant un intérêt à familiariser le public à l'utilisation de leurs produits pourraient ainsi être intégrés aux actions de coopération promues par des Parties à la Convention. En raison de la dynamique des technologies numériques, le transfert de ces technologies en faveur du secteur culturel des pays en développement ne peut toutefois se limiter à la simple fourniture d'équipements. Ainsi, l'établissement d'entreprises agissant dans le secteur des nouvelles technologies devrait être favorisé sur le territoire des pays en développement, tout transfert de technologies devant toutefois faire partie d'une stratégie plus large capable de contribuer au développement durable de ces pays et à l'amélioration continue de leur niveau technologique¹⁴. Cela comprend également la nécessité d'investir dans le développement et l'implantation des logiciels à code source libre dans les pays en développement¹⁵.

Enfin, la coopération internationale devrait permettre aux pays bénéficiaires d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de développement des infrastructures de télécommunication et des nouvelles technologies, ainsi que des « stratégies numériques »¹⁶ adaptées aux circonstances de chacun de ces pays, ayant comme objectif central et transversal la promotion de l'innovation et d'une offre culturelle diversifiée. De telles stratégies pourraient servir à identifier des partenaires potentiels et à planifier l'investissement en recherche et développement dans le pays bénéficiaire concerné, sur la base de la pratique des pays développés, mais également et lorsque cela est possible, des pays en développement dont l'expérience dans ce domaine pourrait être répliquée (« coopération triangulaire » Nord-Sud-Sud et/ou coopération Sud-Sud). De telles stratégies devraient aborder un champ large de sujets et de politiques, y compris la politique commerciale extérieure, de manière à ce que les pays en développement maintiennent pour l'avenir la marge de manœuvre la plus large possible pour adopter des mesures et politiques culturelles appropriées à l'évolution du numérique¹⁷.

¹⁴ Cela serait corroboré par des mesures, recommandées au § 6.3.1 des Directives opérationnelles sur l'article 14, visant à « évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures que du développement des compétences en vue d'y répondre progressivement notamment par le biais de la coopération internationale, et fournir des conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ». Voir UNESCO, *Article 14 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles. Coopération pour le développement*, Conférence des Parties, 2^e sess., Paris, juin 2009.

¹⁵ Cette préoccupation a été fortement soulevée par H. Ramduth dans sa contribution au débat relatif aux défis de la Convention à l'ère du numérique (courrier électronique du 20 septembre 2013).

¹⁶ Ces stratégies devraient se placer dans le cadre d'un plan d'action opérationnel élaboré par les pays en développement, comme suggéré par le § 5 des Directives opérationnelles sur l'article 14.

¹⁷ Voir également le chapitre 4 du présent rapport.

ii. La maîtrise des technologies

Le transfert de technologies doit être nécessairement accompagné du développement des capacités et de la maîtrise de ces technologies par les créateurs de contenus, mais également par le public, afin que l'offre disponible lui soit effectivement accessible¹⁸. Cela est d'autant plus important dans les pays en développement où un saut technologique significatif a lieu avec le numérique. Le développement de cette maîtrise doit couvrir, entre autres : la mise en place de formations adaptées aux métiers culturels qui prennent en compte l'usage du numérique pour la création, les nouveaux modèles économiques et les moyens de promouvoir et de distribuer les œuvres culturelles sur le Web (y compris des formations à des techniques de marketing et communication, ainsi que de collecte de fonds sur le Web) ; la mise à profit des opportunités de réseautage offertes par le numérique pour de plus grands échanges entre professionnels et praticiens de la culture, avec la participation d'experts des technologies de l'information et de la communication; ainsi que des mesures liées à l'éducation et à la sensibilisation du public pour un meilleur usage des médias numériques depuis le plus jeune âge.

La coopération internationale peut contribuer grandement à la réalisation de ces trois volets, en particulier dans les pays en développement. Elle pourrait ainsi viser l'organisation et la mise à disposition de formations en ligne pour les créateurs couvrant toute la chaîne de vie des œuvres culturelles, allant de la création et de la production à la mise sur les canaux de diffusion ; établir des échanges et des réseaux entre formateurs ; organiser des projets conjoints de promotion de la création par le numérique, associés à de l'enseignement sur l'usage des nouvelles technologies¹⁹.

iii. La bonification des expressions culturelles numériques des pays en développement

La bonification des expressions culturelles numériques provenant des pays en développement exige des mesures innovantes et réactives pour permettre à ces expressions d'accéder au marché et de s'y maintenir de manière viable. En effet, la qualité des œuvres, d'une part, et leur rentabilité sur le marché, d'autre part, sont en définitive des facteurs qui s'affectent et se promeuvent mutuellement. Les opportunités offertes par le numérique sont ici également nombreuses. Les technologies numériques permettent de produire des œuvres de meilleure qualité d'un point de vue technique, à un moindre coût, et de les placer sans difficulté technique majeure sur le Web si les infrastructures nécessaires sont en place. En contrepartie, la compétitivité de ces mêmes œuvres, notamment sur le marché global de l'Internet, requiert en même temps des mesures permettant d'accroître leur visibilité et valorisation.

¹⁸ Voir également le chapitre 3 du présent rapport.

¹⁹ Un exemple intéressant d'une initiative au Brésil, mise en place par une entreprise privée de télécommunications, visait à récompenser la création audiovisuelle produite sur des équipements portables comme les téléphones portables, webcams, caméras numériques, etc. et à promouvoir l'utilisation des ressources audiovisuelles, l'innovation par l'usage des nouvelles technologies et la bonification des productions à travers l'éducation. Du matériel éducatif a été ainsi produit et distribué à des écoles, ONG, « points de culture » et cinéclubs partout dans le pays : Instituto Claro, « Claro Curtas », www.institutoclaro.org.br/projetos/claro-curtas/ (consulté en novembre 2013).

La coopération internationale peut y contribuer par : le soutien (financier ou technique) à la production ou la promotion de coproductions de nouvelles œuvres ; le soutien à la numérisation d'œuvres existantes permettant de faire découvrir à un public plus large certaines expressions culturelles et de créer à moyen et long termes un public qui les apprécie ; la mise en place de mesures visant à mieux rémunérer les artistes et à en améliorer les conditions, tout en contribuant à la professionnalisation et à une meilleure gouvernance des secteurs culturels²⁰. De telles mesures doivent aller de pair avec la structuration de marchés numériques viables pour ces œuvres, leur garantissant un plus grand accès à des canaux de distribution et de diffusion nationaux et mondiaux. Des actions au titre du traitement préférentiel prescrit à l'article 16 de la Convention peuvent sans doute y concourir²¹.

Par ailleurs, la mise en place de mesures au titre de l'article 6.2 (b) de la Convention (« mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ») est d'autant plus importante pour les pays en développement dont les expressions culturelles sont peu connues du public. Avec l'aide de pays développés Parties à la Convention ayant institué ce type de mesures, des moyens pourraient être mis en œuvre afin d'orienter et de guider le public qui souhaite avoir accès à des œuvres représentatives d'une large diversité d'expressions culturelles provenant des pays en développement. Si des mesures comme les quotas sont plus difficilement applicables dans un environnement numérique, leur logique reste défendable et pourrait être promue par d'autres moyens mieux adaptés aux technologies numériques. L'espace de stockage de contenus numérisés étant illimité, il ne s'agit pas d'empêcher l'accès à certaines œuvres provenant d'origines particulières, mais de garantir que les œuvres nationales ou disponibles dans certaines langues aient un espace minimum et une visibilité sur le marché.

La coopération pourrait notamment viser la mise en place de mesures d'orientation du public et de promotion des œuvres disponibles en format numérique provenant de la plus grande diversité d'origines possible. Via des partenariats entre les secteurs public et privé, une option serait l'établissement de plateformes en ligne centralisant de l'information sur différents événements culturels et guidant le public vers la découverte de contenus culturels d'origines diverses. Il serait également possible d'envisager l'utilisation de sites Internet déjà prévus pour des événements culturels particuliers dans des pays développés (*p. ex.* des festivals sur la culture d'un pays en développement donné) comme plateforme permanente pour la diffusion

²⁰ Relativement à ce dernier aspect, l'expérience de la banque d'expertise dans le domaine de la gouvernance de la culture et des politiques culturelles, gérée par l'UNESCO et financée par l'Union européenne dans le cadre de son programme « Investing in People » est un exemple à suivre. Voir UNESCO, *Assistance technique en gouvernance de la culture*, www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/programmes/technical-assistance/pool-of-experts/ (consulté en novembre 2013) ; L. Richieri Hanania et H. Ruiz Fabri, « European Media Policy and Cultural Diversity at the International Level: The European Union's Role in Fostering the Implementation of the 2005 UNESCO Convention », in K. Donders, C. Pauwels et J. Loisen (eds.), *Palgrave Handbook on European Media Policy*, Palgrave MacMillan (à paraître).

²¹ Voir *infra*, sous-section II.2 B.

de nouvelles œuvres et le financement de créateurs de ce même pays via des donations de particuliers ou d'entreprises. Enfin, une autre possibilité serait pour les Parties à la Convention de négocier des partenariats avec les grandes plateformes existantes de contenu en ligne, afin que celles-ci promeuvent la commercialisation d'un contenu diversifiée, en bénéficiant, entre autres, du développement d'une image de société respectueuse de la diversité.

II.2. Le recours aux instruments de coopération de la Convention à l'ère numérique

L'action en vue d'atteindre les objectifs de coopération pour le développement traités plus haut dépend nécessairement d'investissements importants et de mesures de soutien financier diverses. Il semble ainsi nécessaire de s'intéresser à l'impact du numérique sur les moyens de financement des mesures de coopération internationale en vue de la diversité des expressions culturelles. Ensuite, il est nécessaire de s'interroger sur l'application de l'article 16 (traitement préférentiel pour les pays en développement) à l'univers numérique. Enfin, une troisième question se pose quant à la mise en œuvre à l'ère numérique de l'article 17, relatif à l'assistance que s'accordent les Parties dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles.

A. Mesures de financement – articles 14 (d) et 18

Les types de mesures envisagées par les Directives opérationnelles sur l'article 14 relativement au soutien financier sont entièrement applicables à l'environnement numérique. Elles visent l'intégration du secteur culturel dans les plans-cadres pour l'aide publique au développement, les diverses sources de financement public et privé ainsi que l'incitation fiscale au développement des nouvelles technologies.

A leur tour, ces nouvelles technologies peuvent être mises à profit afin d'établir de nouveaux modèles de rémunération des artistes et de financement de la création et de projets ou événements culturels, permettant qu'un nouveau souffle puisse être donné à l'appui financier prévu par la Convention aux articles 14 (d) et 18. Des expériences de financement de la part d'individus en faveur de projets ou événements culturels spécifiques via l'Internet (*p. ex.* des mécanismes de « production participative » ou *crowdfunding*)²² ou de la part du secteur privé pourraient servir d'inspiration pour les Parties et le Secrétariat de l'UNESCO. Des actions ciblées pour faire bénéficier ces types de soutien financier d'exemptions fiscales pourraient être recherchées. Un plus grand dialogue devrait également être promu entre les acteurs culturels et le secteur privé en général, afin de clarifier le retour économique à attendre de l'investissement dans le secteur culturel, y compris en termes d'image d'entreprise²³. L'utilisation des technologies numériques peut, par ailleurs, fortement contribuer à l'amplification d'un tel dialogue.

²² Pour quelques exemples de ce type d'initiative, voir *Kickstarter* (www.kickstarter.com), *KissKissBankBank* (www.kisskissbankbank.com/) ou *Fundable* (www.fundable.com/) (consultés en novembre 2013).

²³ Pour des propositions en ce sens, voir P. Kignel, « Private Sector Contributions to the Implementation of the CDCE in Brazil – A Case Study », in L. Richieri Hanania (ed.), *op. cit.*, note 6 (à paraître).

Cela va de pair avec la nécessité d'adapter et de promouvoir l'approvisionnement du Fonds international pour la diversité culturelle, en cherchant des sources innovantes de financement, face à la stagnation, voire la diminution des budgets nationaux disponibles. Les travaux récents entrepris par le Secrétariat de l'UNESCO pour la mise en place d'une stratégie de collecte de fonds sont ainsi à saluer vivement²⁴.

B. Traitement préférentiel pour les pays en développement – article 16

Selon l'article 16 de la Convention, par des « cadres institutionnels et juridiques appropriés », les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement. Ils doivent à cette fin établir des moyens d'accorder un traitement préférentiel aux artistes, aux biens et aux services culturels de ces pays. Un élément essentiel d'un tel traitement préférentiel doit être de répondre aux besoins et aux priorités définies par les pays en développement eux-mêmes. Son objectif pourrait être ainsi de créer de véritables opportunités pour des biens et services des secteurs où ces pays ont déjà une production établie, pouvant ainsi être plus rapidement mis en valeur sur le marché, mais également de les assister à développer leur potentiel dans d'autres secteurs qu'ils auraient identifiés.

A l'ère numérique, un accent particulier doit être mis sur la promotion de l'accès des artistes, ainsi que des biens et services culturels provenant des pays bénéficiaires de la coopération, au marché des médias numériques des pays développés. Cet objectif requiert naturellement l'adoption des mesures indiquées précédemment, telles que la promotion des échanges et du dialogue, des formations adaptées au numérique, le transfert des technologies, et l'élaboration de politiques adaptées. Des mesures visant spécifiquement à offrir des opportunités de marché aux pays en développement dans le cadre des médias numériques pourraient notamment concerner : l'établissement de « plans de soutien et d'assistance spécifiques pour la distribution et la diffusion »²⁵ en ligne des produits provenant de certains de ces pays, par exemple en les rendant disponibles sur des plateformes à succès des pays développés ; l'inclusion de projets de développement des industries culturelles dans les politiques publiques d'aide au développement des pays développés²⁶ ; et la promotion d'événements culturels des pays en développement permettant la création d'un public pour leurs productions.

Le traitement préférentiel via l'accès aux marchés des pays développés mérite une attention particulière. Tout d'abord, toute disposition de libéralisation commerciale accordée exclusivement en faveur de pays en développement ou de certains d'entre eux doit se conformer aux règles de non-discrimination des accords commerciaux multilatéraux (Organisation mondiale du commerce – OMC), régionaux ou bilatéraux déjà en vigueur entre les pays partenaires²⁷.

²⁴ Il est, en revanche, naturellement regrettable que le budget attribué à la Convention ait dû être réduit lors de la 192^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO, réuni à Paris du 24 septembre au 11 octobre 2013.

²⁵ UNESCO, *Article 16 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles. Traitement préférentiel pour les pays en développement*, Conférence des Parties, 2^e sess., Paris, juin 2009, § 3.3.2 (b) (iv).

²⁶ *Ibid.*, § 3.3.2 (b) (x).

²⁷ Voir le chapitre 4 du présent rapport, ainsi que, pour plus de détails, L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 5, pp. 83-185.

Les accords de l'OMC prévoient, certes, des dispositions de traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement qui pourraient, la Convention à l'appui, être utilisées par ces pays dans les négociations en cours pour protéger leurs secteurs culturels d'une plus grande libéralisation. Ces dispositions ne contiennent toutefois pas de véritable obligation pour les Membres et, soumises au jeu des négociations, elles restent dépendantes de leurs rapports de force²⁸. L'article 16 de la Convention pourrait être vu comme la traduction du traitement spécial et différencié de l'OMC dans les cas où ce traitement respecterait des critères précis et raisonnables et serait attribué de manière non discriminatoire vis-à-vis d'autres pays en développement soumis aux mêmes circonstances. Le traitement préférentiel de l'article 16 de la Convention pourrait, par exemple, justifier l'établissement d'un cadre pour des coproductions ou de l'assistance technique en faveur des secteurs culturels des pays en développement, permettant aux Membres de l'OMC de s'extraitre des obligations de non-discrimination qui leur sont généralement applicables au titre des accords de cette organisation. Un tel cadre pourrait viser particulièrement des industries culturelles touchées par le numérique, en tant que secteurs à l'avenir prometteur pour les pays en développement.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'accorder une préférence uniquement à certains Membres de l'OMC et qu'au moins l'une des parties dans une telle relation préférentielle n'a pas établi d'exemption aux obligations de traitement de la nation la plus favorisée à l'OMC²⁹, une autre voie pour définir un traitement préférentiel ayant des répercussions commerciales a été celle utilisée par l'Union européenne (UE) relativement aux pays du CARIFORUM³⁰ dans le cadre d'un Accord de partenariat économique (APE). L'UE a eu recours à un accord régional de commerce pour accorder une préférence exclusivement à ces pays, en conformité avec l'article V (Intégration économique) de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS).

Les dispositions de coopération culturelle établies entre l'UE et les pays du CARIFORUM dans le cadre d'un « Protocole sur la coopération culturelle » (PCC) rattaché à l'APE fournissent un exemple intéressant d'un cadre juridique créé afin de permettre la mise en place d'un traitement préférentiel³¹, bien que beaucoup de défis existent encore pour sa mise en œuvre³².

²⁸ Voir L. Richieri Hanania et H. Ruiz Fabri, « The 2005 UNESCO Convention and International Cooperation on Development », in T. Kono and S. Van Uytsel (eds.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions. A Tale of Fragmentation in International Law*, Helsinki, Intersentia, 2012, pp. 336 et s. Spécifiquement sur l'article 16, voir *ibid.*, pp. 345-347.

²⁹ L'absence d'exemption à l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée dans un secteur donné sous l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) interdit la création de relations privilégiées avec certains Membres de l'OMC au détriment des autres Membres dans ledit secteur.

³⁰ Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Saint Lucia, Saint Vincent et Grenadines, Saint Kitts and Nevis, Surinam, Trinidad et Tobago et la République Dominicaine.

³¹ Pour un examen plus complet des dispositions de ce PCC, voir L. Richieri Hanania, « Cultural Diversity and Regional Trade Agreements – The European Union Experience with Cultural Cooperation Frameworks », *Asian Journal of WTO & International Health Law and Policy*, vol. 7, n° 2, 2012, pp. 439-456, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2087639 (consulté en novembre 2013).

³² Voir KEA European Affairs, *Implementing Cultural Provisions. How Do They Benefit the Caribbean Cultural Sector?*, ECDPM Discussion Paper 118, Maastricht, juin 2011, Executive Summary, 14 p., www.ecdpm.org/Web/ECDPM/Web/Content.nsf/0/f3b58609a5d7c02dc12578af004b66ab?OpenDocument#sthash.ggiS3xDy.dpuf (consulté en novembre 2013). Parmi les problèmes identifiés par le secteur culturel caribéen pour la mise en œuvre de ce protocole, figurent la faiblesse organisationnelle et les difficultés structurelles de ce secteur, le manque de connaissance

En prenant en compte « les déséquilibres structurels des échanges culturels » susceptibles d'exister entre ses parties, ce PCC vise, parmi les objectifs de coopération culturelle, la facilitation des échanges d'activités, biens et services culturels notamment dans le secteur de l'audiovisuel (article 1^{er}, 1). Certaines dispositions visent spécifiquement à intégrer l'aspect des nouvelles technologies à la coopération que le PCC entend promouvoir. Ainsi, l'article 4 prévoit une assistance technique au bénéfice des États du CARIFORUM comprenant le transfert de technologies et de savoir-faire³³. En outre, conformément à l'article 5, les parties s'engagent à coopérer en vue de « l'usage de normes régionales et internationales afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des technologies audiovisuelles, contribuant ainsi à renforcer les échanges culturels » (§ 3) et à « faciliter la numérisation des archives audiovisuelles dans les États CARIFORUM signataires » (§ 5). Par ailleurs, le PCC promeut l'accès au marché européen d'expressions culturelles provenant des pays partenaires du CARIFORUM en faisant bénéficier les œuvres audiovisuelles coproduites par les parties des quotas établis au titre de la Directive européenne « Services de médias audiovisuels sans frontières »³⁴ (laquelle concerne également les nouveaux services audiovisuels « non linéaires »)³⁵ en raison de leur qualification en tant qu' « œuvre européenne ».

L'UE a conclu en 2010 un PCC avec les pays de l'Amérique Centrale, ainsi qu'un Accord sur la coopération culturelle avec le Pérou et la Colombie en 2011³⁶. Les deux instruments ne sont pas encore en vigueur³⁷. Ils sont moins détaillés que le PCC établi avec le CARIFORUM et ne contiennent pas de clause de traitement préférentiel via l'accès au marché de l'UE. Les deux

de la part des praticiens sur les dispositions du protocole et leur application pratique, l'absence d'informations sur les exigences en matière d'accès aux marchés et sur des opportunités existantes tant dans les pays de l'UE que dans les pays du CARIFORUM, ainsi que des difficultés pour répondre aux conditions établies dans le PCC pour la coopération audiovisuelle. Des mesures pour la mise en œuvre de l'APE sont toutefois en cours : Commission européenne, *The CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement (EPA). A New Partnership for Trade and Development*, « Factsheet: How the EU is Putting the EPA into Practice », avril 2012, 9 p., http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/april/tradoc_149286.pdf (consulté en novembre 2013).

³³ L'article 4 se lit comme suit : « 1. Les parties s'engagent à fournir une assistance technique aux États CARIFORUM signataires en vue de contribuer au développement de leurs industries culturelles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques culturelles et à la promotion de la production et de l'échange de biens et services culturels. 2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'accord [relatif à la coopération pour le développement], les parties s'engagent à coopérer, y compris en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers la formation, l'échange de données, d'expertise et d'expériences ainsi que les conseils relatifs à l'élaboration de politiques et de législations, de même que l'usage et le transfert de technologies et de savoir-faire. L'assistance technique peut également faciliter la coopération entre les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les partenariats publics-privés ».

³⁴ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, J.O. L 332 du 18.12.2007, p. 27-45 [Directive 2007/65/CE], mise à jour par la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, J.O. L 95 du 15.4.2010, p. 1-24 [Directive « Services de médias audiovisuels » - SMA].

³⁵ L'article 13 (1) de la Directive SMA de 2010 (Article 3 *decies* (1) de la Directive SMA de 2007) prévoit que « lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés », la possibilité qu'une part et/ou une place importante soit « réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service de médias audiovisuels à la demande ». Voir, pour plus de détails sur cette directive : L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 5, pp. 72, 73 et 236.

³⁶ Un PCC a été également signé par l'UE avec la Corée du Sud et est en application provisoire depuis le 1^{er} juillet 2011. Pour plus d'informations sur ce PCC, établi sur un principe de réciprocité entre les Parties en raison du niveau de développement des industries culturelles de la Corée du Sud, voir L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 31, pp. 444-452.

³⁷ Voir Commission européenne, *Coopération culturelle internationale*, http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/culture-in-eu-external-relations_fr.htm (consulté en novembre 2013).

documents prévoient toutefois une disposition similaire à l'article 4 du PCC UE-CARIFORUM relatif à l'assistance technique, mais seul l'Accord sur la coopération culturelle avec les pays andins mentionne à nouveau la numérisation des archives audiovisuelles, en prévoyant que les Parties s'efforceront d'échanger de meilleures pratiques en matière de préservation et de numérisation de ces archives et encourageront la coopération entre leurs cinémathèques³⁸.

L'absence de préférence commerciale d'accès aux marchés dans ces deux derniers instruments démontre le souhait d'établir des relations préférentielles au titre de l'article 16 au-delà de ce type de mesure. En effet, étant donné la spécificité reconnue par la Convention aux biens et services culturels en raison de leur double nature (commerciale et culturelle), la mise en œuvre de l'article 16 par des mesures commerciales peut s'avérer juridiquement délicate et politiquement problématique. Le traitement préférentiel de l'article 16 devrait ainsi être promu davantage par des mesures de coopération « purement » ou « primordialement » culturelles, sans passer nécessairement par des mesures de libéralisation commerciale³⁹.

C. L'assistance dans les situations de menace contre les expressions culturelles – article 17

Les situations prévues à l'article 8 de la Convention consistent en des situations spéciales de risque d'extinction, de grave menace ou de nécessité de sauvegarde urgente pour des expressions culturelles. Bien que les exigences de l'article 8 rendent son application et celle de l'article 17 problématiques en pratique⁴⁰, ces articles pourraient être explorés davantage à l'ère numérique. Ceci sera d'autant plus pertinent à mesure que le marché du numérique occupera une place grandissante dans les échanges culturels (nationaux ou internationaux) et que l'exclusion de certaines expressions culturelles d'un tel marché pourra être considérée comme reflétant une menace pour leur survie.

Puisque les situations couvertes par l'article 8 ne doivent pas faire l'objet d'actions dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO pour que la Convention de 2005 puisse trouver application⁴¹, ces situations pourraient être constatées, par exemple, dans des cas d'insuffisance du marché ou d'industries culturelles dont la rentabilité sur le marché est particulièrement faible, menant

³⁸ Voir l'article 7.5 de l'Accord sur la coopération culturelle conclu avec le Pérou et la Colombie, http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/documents/agreement-cultural-cooperation-30092011_en.pdf (consulté en novembre 2013).

³⁹ Voir à ce sujet L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 31, pp. 439-452.

⁴⁰ Voir à ce sujet : L. Richieri Hanania, « Protection Mechanisms for Cultural Expressions under Threat », *Transnational Dispute Management*, vol. 5 « Art and Heritage Disputes in International and Comparative Law » (à paraître), www.transnational-dispute-management.com (TDM, ISSN 1875-4120) ; L. Richieri Hanania, « Biens et services culturels menacés », in V. Guèvremont (ed.), *Regards croisés sur le droit international de la culture : interactions et chevauchements entre les conventions relatives au patrimoine culturel immatériel et à la diversité des expressions culturelles* (à paraître) ; L. Richieri Hanania and H. Ruiz Fabri, « Article 8 – Measures to Protect Cultural Expressions » et « Article 17 – International Cooperation in Situations of Serious Threat to Cultural Expressions », in S. von Schorlemer et P.-T. Stoll (eds.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions. Explanatory Notes*, Berlin, Springer, 2012, pp. 223 -243 et 457-463 respectivement.

⁴¹ Voir UNESCO, *Articles 7, 8 et 17 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles. Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles*, Conférence des Parties, 2^e sess., Paris, juin 2009, § 5.1 ; L. Richieri Hanania, « Protection Mechanisms for Cultural Expressions under Threat », *op. cit.*, note 40.

en définitive au péril pour la viabilité ou la survie de certaines expressions culturelles. Ainsi, lorsque le marché du numérique deviendrait une porte fondamentale d'entrée et d'existence sur le marché culturel pour certaines expressions culturelles et que cette entrée ou maintien sur le marché se trouveraient menacés, les Parties seraient en mesure d'identifier une des situations de l'article 8 et de recourir aux dispositions des articles 8 et 17.

Les mesures de coopération à adopter dans ces cas devraient être dirigées vers les mêmes trois catégories d'objectifs identifiés plus haut, avec un regard particulier porté bien évidemment sur la situation de menace en question. Dans ces cas, il serait possible d'envisager, par exemple, le déclenchement de mesures de coopération permettant de soutenir, financièrement ou à travers de l'assistance technique, la mise sur le marché de certaines œuvres culturelles. À l'ère numérique, ces mesures pourraient, par exemple, viser à garantir la viabilité du marché des livres écrits en des langues rares ou sous-représentées, en créant des opportunités de publication en ligne pour leurs écrivains sur des sites qui y seraient spécialement dédiés et sur lesquels des donations pourraient également être faites pour garantir une édition de qualité et la rémunération des auteurs⁴². Elles pourraient encore avoir pour objectif de garantir l'accès pour des peuples autochtones à des médias dans leurs langues en format numérique, en leur fournissant le savoir-faire et les technologies nécessaires pour que leurs expressions culturelles soient disponibles sur l'Internet et via des applications sur des supports numériques divers.

III. RECOMMANDATIONS AU COMITÉ ET AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

En matière de coopération pour le développement à l'ère numérique, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2005 pourraient, de manière générale, encourager la coopération entre les Parties (coopération Nord-Sud, coopération triangulaire Nord-Sud-Sud et/ou coopération Sud-Sud) sur chacune des voies d'action identifiées dans le premier chapitre. À court/moyen terme, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention pourraient de façon plus spécifique :

- Accorder, dans le cadre des prochains cycles de financement de projets du Fonds international pour la diversité culturelle, une préférence aux projets liés à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique. Devraient ainsi être privilégiés non seulement les demandes de financement relatives à l'élaboration de politiques et mesures culturelles et/ou visant des projets susceptibles d'avoir un effet direct sur la création, la production, la diffusion et la distribution des activités, biens et services culturels numériques, mais également des projets de recherche ayant pour objectif d'explorer l'apport des technologies numériques et d'identifier des moyens pratiques pour mieux les mettre à profit en faveur de la diversité des expressions culturelles dans des pays en développement spécifiques.

⁴² Un exemple intéressant est celui de l'initiative « Words without Borders », <http://wordswithoutborders.org/> (consulté en novembre 2013).

- De concert avec les initiatives de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, mettre en place une base de données et une plateforme de partage de connaissances en ligne centralisant de l'information sur les partenariats et politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement. Cette plateforme pourrait contenir des rubriques spécialement dédiées aux partenariats développés en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique. Elle devrait également favoriser et offrir des outils techniques pour des discussions en ligne réunissant des représentants des parlements, gouvernements, société civile (y compris des experts des technologies numériques) et institutions internationales autour de l'élaboration de politiques adaptées au numérique dans les pays en développement. Une telle plateforme devrait impliquer largement les organisations internationales agissant en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté.
- Conjointement avec les organisations internationales agissant dans le domaine des technologies numériques, comme l'UIT et la Banque mondiale, élaborer un plan d'action afin d'intégrer explicitement l'objectif de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles aux projets d'assistance technique internationale dans le domaine des TIC, tels que ceux visant le déploiement d'infrastructures, le transfert des technologies et le renforcement des capacités.

CHAPITRE 2

L'ADAPTATION DES POLITIQUES CULTURELLES NATIONALES AUX SPECIFICITES DE L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

L'adaptation des politiques culturelles aux spécificités de l'environnement numérique est une préoccupation partagée, comme en atteste un certain nombre de rapports officiels nationaux⁴³. Si cette question concerne d'abord les États qui œuvrent à l'élaboration de leurs propres législations culturelles, elle doit également être posée en tenant compte de leur appartenance à des ordres juridiques supranationaux. Un certain nombre de ces mesures, tout en étant porteur d'enjeux culturels, touche également à des questions de régulation du marché et par conséquent la dimension internationale et régionale du marché peut être concernée par l'adoption de ces mesures. Comme le rappelle le rapport Lescure, « [u]ne grande partie des questions étudiées sont encadrées par des normes, plus ou moins contraignantes, à un niveau européen (ex : règles relatives à la fiscalité ou aux aides d'État, directive e-commerce, jurisprudence de la CJUE sur la copie privée,...) ou international (ex : traités OMPI, convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle,...). En outre, la révolution numérique ignorant largement les frontières, toute politique culturelle conçue dans un cadre purement national serait d'emblée vouée à l'échec »⁴⁴.

Une attention particulière doit être portée au cadre de l'Union européenne dans la mesure où, d'une part, certaines règles du droit de l'Union influencent fortement la mise en œuvre de ces politiques culturelles et, d'autre part, l'Union européenne a ratifié la Convention de 2005⁴⁵. L'idée est que le potentiel culturel créatif puisse investir ce nouvel espace du numérique⁴⁶. Aussi, s'il faut se garder d'ériger en modèle l'approche communautaire, cette dernière offre néanmoins un exemple utile d'articulation de la logique de marché avec celle de préservation de la diversité des expressions culturelles.

⁴³ Par exemple en France, voir Ministère de la Culture et de la Communication, *Mission « Acte II de l'exception culturelle ». Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, rapport par P. Lescure, t. 1 et 2, mai 2013 [Rapport Lescure] ; au Canada, Réseau des Organismes publics de soutien aux arts du Canada (OPSAC), *La transition vers le numérique et l'incidence des nouvelles technologies sur les arts*, rapport par D. Poole et S. Le-Phat Ho, juin 2011 ; au Québec, Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), *Porte grande ouverte sur le numérique. Rapport sur la consultation. Option culture, virage numérique*, octobre 2011 [Rapport de la SODEC].

⁴⁴ Rapport Lescure, t. 2, *ibid.*, p. 3.

⁴⁵ La stratégie numérique pour l'Europe devrait, selon Neelie Kroes, Vice-présidente de la Commission européenne en charge de la stratégie numérique, conduire à « des solutions qui défendent la diversité culturelle en même temps qu'elles reconnaissent que nous vivons une révolution numérique », <http://cblog.culture.fr/2011/01/31/la-strategie-numerique-pour-l-europe-selon-neelie-kroes> (consulté en novembre 2013).

⁴⁶ Voir notamment les réflexions de la Commission européenne, *Livre vert. Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives*, COM(2010) 183/3, Bruxelles, 27 avril 2010, dans lequel le secteur des industries culturelles et créatives est en étroite connexion avec les enjeux et potentialités du numérique.

I. ENJEUX SOULEVES PAR L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE SUR LE PLAN DES POLITIQUES NATIONALES

Tout au long de la chaîne culturelle de la création à la production et à la diffusion, les acteurs de la culture doivent faire face à des transformations profondes. Ces transformations touchent aux modes sur lesquels s'exerce leur activité, du point de vue des modèles économiques, de « l'abondance de l'offre culturelle étrangère », de la création et de la circulation de contenus culturels avec l'apparition de nouveaux modes de transmission et de partage, et enfin du mode d'accès et de consommation des contenus culturels⁴⁷. Certains intermédiaires disparaissent ou sont en recul, notamment du fait de la mise au contact de la création et des contenus culturels avec le public, sur un mode plus direct. Des artistes s'autoproduisent et diffusent leurs œuvres sans passer par les circuits classiques de production et de diffusion. Dans le même temps, de nouvelles médiations s'instituent, de nouveaux métiers apparaissent. Comme le souligne le rapport de la SODEC, ces nouveaux intermédiaires (plateformes légales de diffusion, agrégateurs de contenus, moteurs de recherche) « instaurent une nouvelle médiation entre l'artiste, le producteur et le public »⁴⁸.

Sur fond de ces transformations profondes dans les modalités de création/production/diffusion et dans les rapports entre les différents maillons de la chaîne, un des défis majeurs des politiques culturelles est de parvenir à créer les conditions d'une offre culturelle diversifiée, de qualité, ce qui implique d'intervenir auprès de l'ensemble des acteurs, artistes, auteurs, créateurs, mais également auprès des entreprises culturelles, et du public dans son rapport aux ressources numériques. Cela signifie non seulement de lutter contre l'offre illégale, mais aussi plus positivement de rendre plus accessible et plus attractive l'offre légale. En outre, l'abondance de l'offre fragilisant certaines productions nationales, le défi est aussi de préserver une visibilité suffisante. L'équilibre à trouver est complexe dans la mesure où la diversité culturelle implique de maintenir à flot les expressions culturelles des États ou encore certaines expressions culturelles menacées, tout en pratiquant des politiques d'ouverture vers des expressions culturelles étrangères. Ces questions ne peuvent évidemment être contenues dans une réflexion purement nationale. Elles impliquent nécessairement une appréhension plus large des problèmes, tenant compte des différentes échelles transfrontières, régionales et internationales. Les objectifs suivants doivent être considérés :

I.1. Promouvoir une offre culturelle numérique diversifiée

Promouvoir une offre culturelle numérique diversifiée est assurément l'objectif premier. Il suppose d'encourager non seulement la diffusion d'œuvres existantes (dans ce chantier, la question de la numérisation du patrimoine est une préoccupation importante), mais aussi la création de contenus culturels de qualité. Les mesures pertinentes peuvent porter sur plusieurs acteurs (systèmes d'aides à la création directement consenties aux créateurs, systèmes d'obligation de consacrer une part au financement d'activités de création (*p. ex.* à la charge des

⁴⁷ Voir en ce sens, Rapport de la SODEC, *op. cit.*, note 43, p. 4.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

services en ligne, aide aux nouvelles formes de financement telles que le *crowdfunding* dont le cadre juridique et fiscal pourrait être précisé⁴⁹). Sur ce volet, l'attention devrait être portée à la création et à la diffusion de contenus de qualité, notamment aux « contenus originaux conçus et adaptés et à l'espace numérique »⁵⁰. Cette action en direction de la création doit évidemment être complétée par des actions visant à améliorer les conditions de diffusion culturelle du point de vue des outils et des services. Comme l'indique le livre vert de la Commission sur les industries culturelles créatives, « le déploiement des TIC dépend de la disponibilité des contenus culturels diversifiés et de bonne qualité ». Sous cette perspective se pose la question de savoir dans quels termes encourager les produits nationaux. Le Rapport de la SODEC souligne en ce sens le recul des produits québécois, indiquant que « la présence sur les réseaux d'une offre étrangère, abondante et souvent gratuite, marginalise la présence québécoise »⁵¹.

Mais si l'on peut soutenir l'idée que les productions nationales ou régionales doivent être aidées en ce qu'elles se trouvent marginalisées par l'abondance de l'offre, la démarche devrait s'accompagner d'une recherche de qualité et d'originalité dans les contenus.

1.2. Accroître les capacités d'expérimentation et d'innovation dans l'ensemble des secteurs de la culture

Les États devraient encourager la production de contenus culturels, au titre par exemple de la recherche et du développement. Cette dimension de l'encouragement à l'innovation dans la production de contenus culturels ou d'outils numériques est une des recommandations partagées dans les rapports et études consacrées à la stratégie culturelle numérique. Plusieurs rapports convergent sur ce point. Le rapport SODEC suggère également de « mettre en place des incitatifs financiers pour accroître les efforts de mise en marché » et évoque l'étude de la « possibilité de rendre admissibles aux crédits d'impôt de nouvelles dépenses ciblées de commercialisation numérique »⁵². Les aides devraient aussi aller vers les outils et systèmes qui visent à faciliter et développer le traitement et l'accès à l'information⁵³.

1.3. Rendre plus opérationnel le critère de la diversité des expressions culturelles dans les politiques nationales

Il ne s'agit pas ici de revenir sur la notion telle que la définit la Convention de 2005 mais davantage de se demander comment mobiliser ce critère de diversité dans la mise en œuvre de celle-ci au travers des politiques culturelles nationales. La notion de diversité des expressions culturelles est reliée à l'idée que la création, la production et l'accès aux contenus culturels sont encouragés, notamment sur la toile si l'on revient au cadre imparti de l'étude. Le fait que chaque État encourage les créations et productions culturelles est, potentiellement, générateur de diversité. Mais cette notion pourrait aussi être regardée comme un critère en soi, ouvrant la

⁴⁹ Suggestion proposée dans le Rapport Lescure, t. 1, *op. cit.*, note 43, p. 29.

⁵⁰ Voir en ce sens, Rapport de la SODEC, *op. cit.*, note 43, p. 14, qui place au cœur de la stratégie numérique la facilitation de la création et de la diffusion de ces contenus.

⁵¹ Rapport de la SODEC, *op. cit.*, note 43, p. 17.

⁵² *Ibid.*, p. 19.

⁵³ *Ibid.*, p. 4.

porte à certains mécanismes de financement. Ces mécanismes pourraient par exemple être axés sur la considération de la diversification de l'offre de contenus culturels par un opérateur ou un service culturel. C'est ce que le rapport Lescure dénomme l'exposition de la diversité. Cette dimension de l'aide pourrait par exemple favoriser la création ou la production de contenus multilingues. Les directives opérationnelles pourraient ainsi déterminer des éléments de prise en compte par tel ou tel opérateur de la notion de diversité et attacher des effets à cette démarche. L'aide à la diversité des expressions culturelles pourrait être promue comme telle.

1.4. Encadrer et éduquer les pratiques de consommation culturelle

Une des difficultés majeures dans la question de l'aide à la culture dans l'environnement numérique est celle de l'éducation du consommateur et du public dans ses habitudes d'accès aux contenus culturels, en particulier dans son rapport au téléchargement illégal.

Le rapport Lescure pointe le fait que l'offre légale souffre autant de la concurrence de l'offre illégale que de ses propres défauts (manque d'exhaustivité, manque de choix, restrictions apportées aux usages, coût parfois prohibitif, manque d'ergonomie)⁵⁴. La question de l'intrusion des encarts publicitaires est également pointée comme problème. Une enquête publiée par l'Hadopi, concernant les biens culturels et usages d'internet : pratiques et perceptions des internautes français, met en avant la nécessité d'exploiter les critères de légalité reconnus par les internautes, parmi lesquels, outre l'aspect sécurisé, est mentionné la « reconnaissance d'une marque ou d'un site connu », « la mise en place d'une charte et de conditions d'utilisation »⁵⁵. L'identification de sites reconnus, labellisés pourrait permettre de promouvoir des bonnes pratiques de consommation culturelle, en particulier eu égard à la question du respect des droits des créateurs. La question de la régulation des contenus culturels par des autorités administratives (sur des plans tels que la protection des mineurs, la prohibition d'incitation à la haine ou à la violence, ou encore le respect de la dignité de la personne) peut aussi participer de cette fonction éducative⁵⁶.

La question de l'éducation aux médias est une question souvent abordée dans le cadre scolaire. Mais elle déborde évidemment ce cadre. Plusieurs portails nationaux se sont constitués pour explorer la question de l'éducation aux médias en contexte scolaire et extrascolaire et notamment recenser les acteurs, initiatives et avancées de ce domaine. C'est le cas de mediaeducation.fr le Centre de ressources en éducation aux médias canadien, le Conseil de l'éducation aux médias belge, le portail romand e-media.ch.

Cet objectif implique aussi de s'intéresser aux nouvelles pratiques fondées sur l'utilisation des réseaux numériques pour des usages culturels⁵⁷, pratiques de consommation mais aussi de

⁵⁴ Rapport Lescure, *op. cit.*, note 43, pp. 57 et 61.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 60.

⁵⁶ À titre d'exemple, le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France se voit confier cette tâche de régulation des contenus.

⁵⁷ Pour une étude de ces usages, voir les résultats de l'enquête internationale réalisée par l'Atelier BNP Paribas, *Nouvelles générations et culture numérique*, Atelier Conseil et Stratégie numérique pour le Forum d'Avignon 2012, novembre 2012, 75 p.

création de contenus et de partage au travers des réseaux sociaux⁵⁸. Certains auteurs identifient une génération de consommateurs créateurs de contenus culturels. Les États membres devraient partager leurs expériences dans la gestion et l’appréhension de ces nouvelles pratiques.

II. VOIES D’ACTION PRIORITAIRES POUR LA REDEFINITION DES POLITIQUES CULTURELLES DANS L’UNIVERS NUMERIQUE

Se pencher sur les outils et leviers utiles et la façon dont ils peuvent être mobilisés au service de la culture dans ce contexte du numérique nécessite de dégager les voies prioritaires d’action des États en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

II.1. Outils et leviers classiques de l’action gouvernementale dans le domaine culturel

Dans ce premier volet, on peut revenir aux deux versants de la protection et de la promotion qui engagent des stratégies différentes. Pour certaines des mesures envisagées dans le cadre de l’article 6 de la Convention de 2005, on pourrait considérer que l’idée de protection rejoint en substance la stratégie de l’exception culturelle, permettant par exemple de mettre en place des quotas de diffusion ou de production de contenus culturels de différents types (exigences de contenu national, quotas linguistiques). La notion de protection couvre aussi les mesures destinées à préserver certains secteurs des logiques de marché. On signalera notamment dans la Convention la mention de l’aide aux institutions du service public et du secteur non lucratif⁵⁹, environnement fondamental dans l’économie de certaines activités (par exemple le spectacle vivant). Cette dimension du service public et des activités non marchandes revêt également une grande importance dans le champ du numérique, même si ces activités s’exercent sous des formes renouvelées. Enfin, la protection vise aussi les expressions culturelles « soumises à un risque d’extinction, à une grave menace, ou [qui] nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente »⁶⁰. On retrouve ici une même logique que celle développée dans le cadre de la Convention sur le patrimoine mondial de 1972⁶¹.

Le versant de la « promotion » obéit à une logique sensiblement différente basée cette fois-ci plus résolument et plus positivement sur l’idée de respect de la diversité. Cela signifie que les États doivent avoir égard à l’ensemble des expressions culturelles et s’efforcer de « créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à produire, diffuser, créer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès »⁶² ainsi qu’ « avoir accès

⁵⁸ Sur ce point, l’Atelier BNP Paribas soulève plusieurs questions : « [L]a particularité des *digital-natives* sera-t-elle *in fine* d’avoir été le vivier d’une *creative-middle-class* émergente ? S’il y a effectivement émergence d’une “classe moyenne créative”, quel sera son rôle et son influence sur le développement de la culture et de l’économie en général ? Si l’émergence d’une telle “classe moyenne” de créatifs était confirmée en 2013, quelles attitudes devrions-nous adopter pour en organiser le développement et en tirer profit pour le développement de la culture ? » (*ibid.*, pp. 11 et 12).

⁵⁹ Article 6.2 (d) de la Convention de 2005.

⁶⁰ *Ibid.*, article 8.

⁶¹ *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 23 novembre 1972, (1977) 1037 R.T.N.U. 174.

⁶² Article 7.1 (a) de la Convention de 2005.

aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde »⁶³. Il s'agit ici de favoriser d'une part l'émergence de voies multiples sur le plan culturel au sein des États, et d'autre part de porter une attention particulière aux cultures minoritaires qui cohabitent sur un même territoire. Un troisième aspect de la promotion de la diversité des expressions culturelles renvoie également à l'objectif de « stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples »⁶⁴. La poursuite de cet objectif prend notamment appui sur le Principe d'accès équitable, défini comme « [l]'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle »⁶⁵. Si les logiques de protection ou de promotion renvoient à des ressorts distincts dans la mise en œuvre des politiques nationales, elles coexistent fréquemment. Simplement elles expriment des postures différentes quant au soutien aux expressions culturelles.

Sous cette double perspective, quels outils mobiliser pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le numérique? Pour répondre à cette question, il faut partir des articles 4.6, 6, 7 et 8 qui définissent et illustrent les mesures culturelles que peuvent prendre les Parties pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre de la Convention de 2005. Sans être exhaustifs, ces articles donnent un large éventail des moyens que peuvent mobiliser les Parties dans la mise en place de leurs politiques culturelles. Par conséquent, de nouvelles mesures spécialement conçues sous une optique numérique pourraient sans difficulté entrer dans les catégories d'aides envisagées dans ces dispositions.

L'article 4.6 définit ce que peuvent être les politiques et mesures culturelles aux différents niveaux d'intervention (local, national, régional ou international), « qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés ». Sont notamment évoquées « la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels ». L'article 6 énumère un certain nombre de mesures possibles, tandis que l'article 7 porte sur les efforts que doivent consentir les parties pour créer sur leur territoire un environnement favorable à la diversité des expressions culturelles. Enfin, l'article 8 a trait à la protection des expressions culturelles menacées. Les directives opérationnelles viennent compléter et illustrer le type des mesures que les Parties peuvent adopter, notamment l'adoption de lois dites structurantes, y compris des lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste. On pourrait y joindre les lois sur le prix fixe du livre, les lois de protection de la langue.

Les directives opérationnelles évoquent aussi les leviers financiers (incitations fiscales, subventions), de coopération (participation aux échanges sur les différentes actions normatives

⁶³ *Ibid.*, article 7.1 (b).

⁶⁴ Article 1 (d) de la Convention de 2005. Voir également l'article 4 qui définit l'« interculturalité » comme renvoyant « à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel ».

⁶⁵ Article 2.7 de la Convention de 2005.

internationales, stratégies d'importation d'expressions culturelles et de diffusion des expressions culturelles à l'étranger). Les leviers sont nombreux (on y reviendra). Se combinent les ressorts financiers et les ressorts juridiques qui posent un cadre propice à l'épanouissement des expressions culturelles. Certaines d'entre elles évoquent le contexte numérique et les nouvelles technologies. Par exemple, les directives se rapportant aux articles 7, 8 et 17 de la Convention de 2005 indiquent que les politiques culturelles devraient « encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique qui tiennent compte de tous les aspects des activités, biens et services culturels à travers divers modes de création, production, diffusion, distribution et accès, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ». Au titre des mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles, le texte indique encore que « [t]enant compte des changements technologiques en cours dans le domaine culturel et qui sont porteurs de changements considérables en matière de création, production, distribution et diffusion des contenus culturels, les Parties sont encouragées à favoriser les types d'interventions suivants : 3.1 mettre un accent particulier sur les mesures et politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées au nouvel environnement technologique ; et 3.2 favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces nouvelles technologies ».

Sous cette perspective, il s'agit tant d'accompagner ces mutations dans les différents secteurs concernés que de repenser les outils de politiques culturelles dans ce nouvel espace numérique. Mais en réalité, les directives restent peu prolixes sur l'élaboration de nouveaux outils et moyens pour y parvenir.

II.2. Application et transposition des outils classiques et création de nouveaux outils adaptés au numérique

À partir de la typologie des outils mentionnés à l'article 6.2 de la Convention de 2005, la réflexion sur la nécessité d'adaptation ou la redéfinition de politiques culturelles nationales pourrait emprunter la méthode suivante.

Dans un premier temps, on partira de l'approche classique de la mise en œuvre de la notion de diversité culturelle dans les politiques culturelles nationales pour se demander quels sont les outils pertinents et si certains des outils classiques peuvent être appliqués tels quels. Dans un second temps, on se demandera quels outils nécessitent d'être transposés et adaptés aux spécificités de l'univers numérique et quels outils son inopérants dans cet univers et appellent par conséquent la création de nouveaux instruments spécialement conçus pour celui-ci. Dans le cadre de cette réflexion, on se demandera aussi en quoi l'univers numérique peut mettre à mal des politiques publiques assurant la diversité des expressions culturelles et quels correctifs devraient alors être imaginés. Enfin, on réfléchira dans un troisième temps à la création de nouveaux instruments spécialement conçus pour l'univers numérique, ce qui implique notamment de s'intéresser aux nouveaux modes de production et de diffusion, aux nouveaux

acteurs et métier, aux nouvelles économies et aux nouveaux services, puis aux nouvelles pratiques culturelles du point de vue du public.

A. L'article 6.2 (b)

Cet article porte sur les « mesures réglementaires qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ».

Dans cette première série de mesures, on peut d'abord identifier la technique des quotas, assez fréquemment utilisée dans le secteur audiovisuel. Ces derniers peuvent par exemple être fondés sur des critères linguistiques ou encore sur des exigences de contenus nationaux. En principe, ces mesures peuvent avoir leur place dans l'environnement numérique, tant au niveau de la création, que de la production ou de la diffusion. Le défi n'est pas tant d'ordre technique puisque nombre de professionnels des industries culturelles affirment que la chose est possible. La difficulté réside donc surtout dans le pouvoir de contraindre des opérateurs, et éventuellement de les sanctionner. Se pose aussi la question de la territorialisation de ces opérateurs et partant de la compétence de l'État pour régir des activités dématérialisées. Ce qui est sûr, c'est que ces mesures ont du poids dès lors qu'elles sont envisagées non au seul plan national mais également au plan international ou régional. Dans le droit de l'Union européenne, la directive télévision sans frontières prévoyait des quotas d'œuvres européennes à la charge des organismes de radiodiffusion. La Directive 2007/65/CE remplaçant le dispositif précédent a étendu le principe du quota aux services à la demande de fournisseurs de services de médias. La règle n'est guère contraignante, mais elle est envisagée comme possible. En vertu de l'article 3 *decies* : « 1. Les États membres veillent à ce que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces œuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service de médias audiovisuel ».

A la question de la faisabilité de la technique des quotas dans l'univers numérique se joint la question de son utilité dans la préservation de la diversité culturelle. La question doit évidemment se poser dans un cadre plus large que le seul cadre national. Le Rapport Lescure évoque cette nécessité de maintenir et d'actualiser l'exception culturelle notamment dans les négociations commerciales bilatérales et multilatérales. « Les négociations à venir, et notamment celles qui visent à la conclusion d'un partenariat transatlantique entre l'Union européenne et les États-Unis, ne doivent pas être l'occasion d'une remise en cause de ces principes. Les services audiovisuels doivent être exclus, de manière absolue et

inconditionnelle⁶⁶ » soutient le rapport. Ce point sera abordé plus en détail dans la section 4 du présent rapport.

B. Article 6.2 (c)

Cet article porte sur « les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ». Concrètement, ceci implique un appui au secteur indépendant et une lutte contre les monopoles de production ou de diffusion, par exemple dans le secteur de l'audiovisuel ou dans celui du livre. De telles mesures permettent de maintenir un niveau de qualité du réseau professionnel.

Le maintien de ces politiques dans les législations nationales doit se poursuivre, mais aussi être adapté au nouvel univers numérique. À titre d'exemple, on peut évoquer ici les réglementations nationales sur le prix unique du livre qui doivent être adaptées à l'apparition du livre numérique⁶⁷. Certains États ont déjà adopté des mesures en ce sens⁶⁸. Mais cela n'a pas été toujours sans problème.

Or, le 17 mai 2011, une *Loi sur le prix unique du livre numérique* était adoptée par le Parlement français⁶⁹. Celle-ci oblige tous les éditeurs de livres situés en France à fixer le « prix de vente au public » des versions numériques des livres qu'ils éditent, et oblige tous les marchands à s'y conformer dès lors qu'ils vendent des livres à des acheteurs situés en France (théoriquement, la loi pourrait donc s'appliquer aussi aux sites internet étrangers de livres électroniques qui vendent des livres français aux internautes français). Cette dernière obligation, décrite comme une clause d'extraterritorialité, a fait l'objet de débats importants. Pour l'Assemblée nationale, l'adoption de cette clause pouvait fragiliser l'ensemble du projet. Elle s'inquiétait en particulier du fait qu'elle paraissait assez nettement incompatible avec le principe de la libre prestation des services⁷⁰. Le Sénat, pour sa part, a fait valoir que si la Commission européenne, dans ses avis sur la *Loi sur le prix unique du livre numérique* de la France, avait émis de fortes réserves concernant celle-ci, elle n'avait pas « fermé la porte puisqu'elle avait posé au Gouvernement français une série de questions qui nécessitaient « des réponses très argumentées » afin de lever ces réserves. Il s'agissait donc de sensibiliser les États membres et les institutions européennes à la nécessité de mieux prendre en compte la Convention de 2005 en révisant à cette fin les directives invoquées dans les avis de la Commission. Il fallait, en d'autres termes, en arriver à convaincre les instances communautaires que la mesure incriminée répondait à une exigence impérative d'ordre public susceptible de justifier des restrictions à la libre circulation des services. C'est le point de vue qui se voit refléter maintenant dans la *Loi sur le prix unique du livre numérique*, laquelle est toujours en vigueur. Une plainte a bien été déposée récemment

⁶⁶ Rapport Lescure, t. 1, *op. cit.*, note 43, p. 14.

⁶⁷ Voir en ce sens le Rapport de la SODEC, *op. cit.*, note 43.

⁶⁸ C'est le cas en France. La discussion est en cours au Québec.

⁶⁹ *Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique*, J.O.R.F. du 28.05.2011, p. 9234.

⁷⁰ France, Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relative au prix du livre numérique*, par H. Gaymard, 13^e légis., 6 avril 2011, n° 3318, www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3318.asp (consulté en novembre 2013).

auprès de la Cour de justice concernant cette loi, mais elle ne concerne qu'un aspect secondaire de celle-ci, à savoir la TVA réduite sur le prix du livre électronique⁷¹.

C. Article 6.2 (d)

Cet article porte sur « les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ». La plupart des États subventionnent à des degrés divers leurs biens, services et activités culturels. Dans les pays développés, des subventions aux services audiovisuels sont offertes pratiquement à toutes les étapes du processus de production et de distribution. Ceci est particulièrement le cas pour les industries du film et de la télévision. Cependant, les subventions culturelles sont beaucoup moins répandues dans les pays en développement et, lorsqu'elles sont offertes, n'apportent qu'un soutien limité. C'est pourquoi les articles 14 (d) (Coopération pour le développement) et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle) appellent explicitement les Parties développées à contribuer financièrement au développement de leurs industries culturelles⁷².

Contrairement à d'autres mesures, tels les quotas et autres restrictions quantitatives, dans le cas des subventions la problématique en est plutôt une d'adaptation des programmes de soutien à la création aux nouveaux modes de production et de diffusion, aux nouveaux acteurs et aux nouveaux types de contenus culturels engendrés par les technologies numériques. Un exemple intéressant de ce qui peut être fait en vue d'adapter les subventions aux évolutions engendrées par l'essor des technologies numériques est celui des aides à la numérisation de la production et de la projection des films (numérisation des salles de cinéma).

Des programmes de ce type ont déjà été développés dans certains États. Ainsi, en 2011, le Ministère fédéral de l'Éducation, des Arts et de la Culture de l'Autriche a annoncé un programme de soutien à la numérisation des cinémas répertoires et des petits cinémas régionaux⁷³. En France, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a mis en place un programme d'aide sélective à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine. Ce « dispositif de soutien financier à la numérisation d'œuvres cinématographiques poursuit un triple objectif : rendre accessible au public le plus large les œuvres cinématographiques du XX^e siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ; favoriser l'enrichissement des offres légales sur Internet ; assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures »⁷⁴. Au niveau régional en

⁷¹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission de la culture et de l'éducation*, 1^{ère} sess., 40^e légis., 21 août 2013, « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : "Document de consultation sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques" », 9 h 30-10 h (I. Bernier).

⁷² Voir notamment sur ce point : I. Bernier, « Article 6. Rights of Parties at the National Level », in S. von Schorlemer and P.-T. Stoll (eds.), *op. cit.*, note 40, pp. 179-198.

⁷³ UNESCO, *Austrian Report 2012 on Measures to Protect and Promote the Diversity of Cultural Expressions*, p. 6. Selon le rapport, « [t]he purpose of this program is twofold: first, to safeguard the programming of independent and art house films in Austrian movie theatres and second, to ensure the future existence of local cinemas and therewith counter the continuing concentration of cinemas in major conurbations ».

⁷⁴ Centre national du cinéma et de l'image animée, « Aide sélective à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine », www.cnc.fr/web/fr/aide-selective-a-la-numerisation-des-oeuvres-cinematographiques-du-patrimoine (consulté en novembre 2013).

France, la région des Pays de la Loire a aussi mis en œuvre un programme d'aide à la numérisation des salles de cinéma⁷⁵. De tels exemples se retrouvent dans d'autres législations nationales et régionales de pays développés, mais il est difficile d'en présenter une énumération exhaustive dans le cadre de ce rapport.

Au-delà de ces exemples, il serait peut-être plus important de se pencher sur les études qui font état des bénéfices escomptés de la numérisation des cinémas⁷⁶, et de façon plus générale de la numérisation de l'ensemble de l'industrie du cinéma. Une démarche de ce type devrait d'ailleurs être réalisée pour l'ensemble des industries culturelles. Pour les pays en développement, les bénéfices escomptés apparaissent particulièrement importants et devraient inciter les Parties à entreprendre des actions concrètes en vue de leur donner les moyens d'en tirer pleinement profit.

D. Article 6.2 (e)

Cet article porte sur « les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ». Sont ici visées notamment les mesures d'aide au secteur associatif, les mesures de soutien sélectif à la création, ou encore les fiscalités allégées. Sous cette rubrique, il faut avoir égard aux transformations de la chaîne de production culturelle, dans laquelle certains intermédiaires disparaissent, d'autres apparaissent.

Un chantier important concerne le numérique et les services non marchands, tant dans le secteur public (notion d'intérêt général) que dans le secteur privé (logiques de partage, d'échange, etc., mais aussi économies culturelles non lucratives telles que le spectacle vivant). Dans l'espace numérique, la frontière marchand/non marchand se pose sans aucun doute dans des termes nouveaux d'où l'importance d'une réflexion en la matière. Par exemple, un certain nombre de collectifs d'artistes utilisent le numérique pour explorer de nouvelles formes de création, en particulier des créations collaboratives. Les politiques publiques doivent porter une attention particulière à ces expressions artistiques. Il y aurait un intérêt, comme en matière de nouveaux métiers, à inventorier ces nouveaux processus de création numérique. L'attention pourrait aussi se porter vers les modes décloisonnés de la création et le dialogue entre différentes formes d'expression (cinéma, arts plastiques, musique, etc.). Toute la question est

⁷⁵ Conseil régional des Pays de la Loire, « Aide à la numérisation des salles de cinéma », www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/aides-regionales/aides-regionales-themes/culture-et-sports/actu-detaillee/n/aide-a-la-numerisation-des-salles-de-cinema/ (consulté en novembre 2013).

⁷⁶ V. notamment : M. Houle, *La numérisation du parc de cinémas : enjeux et perspectives*, Étude réalisée pour la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), Québec, octobre 2010, 52 pages. Cette étude, l'auteur « estime généralement que le coût d'une copie ou fichier numérique de distribution représente environ 10 % du coût de tirage d'une copie de distribution 35 mm ». Selon lui, « [à] ces économies de coût de tirage de copies de distribution s'ajoutent également des économies de coûts de transport. Même livrée sur support physique, comme c'est le cas actuellement, une copie numérique est beaucoup moins lourde et de taille beaucoup plus modeste qu'une copie 35 mm; ce qui autorise des économies substantielles de frais de transport. La logistique sera encore plus simplifiée lorsque les films seront livrés via satellite, fibre optique ou Internet haute vitesse et large bande » (*ibid.*, pp. 13 et 14).

de savoir si le projet de préserver certains secteurs de la logique de marché reste envisageable dans cet environnement du numérique, ce d'autant plus que le mode de création et de circulation des contenus sur la toile brouille parfois les frontières entre le marchand et le non marchand.

Cette question du rapport marchand/non marchand se pose également à l'égard du secteur public, par exemple dans les politiques patrimoniales d'accès aux contenus (bibliothèques, musées) dans leurs rapports avec des opérateurs privés (éditeurs en ligne notamment). Le Rapport Lescure plaide pour « une coexistence harmonieuse entre l'offre marchande et l'offre en bibliothèque, respectueuse de la place de chacun des maillons constituant la chaîne du livre »⁷⁷.

Plus généralement, la régulation des activités économiques culturelles en lien avec l'exigence de diversité culturelle doit sans doute être posée dans des termes propres dans l'espace numérique, dans la mesure où se développent de nouvelles industries numériques. Les leviers peuvent être d'ordre financier avec un système d'aides fondées sur le respect de la diversité des expressions culturelles ce qui impliquerait une réflexion spécifique sur les critères de la diversité culturelle dans l'espace numérique. Mais ces aides peuvent aussi consister à soulager de certaines obligations légales les services culturels qui assurent une promotion de la diversité culturelle. Le Rapport Lescure en appelle à l'émergence de services culturels numériques vertueux⁷⁸ et invite à réfléchir à des « écosystèmes de services diversifiés [...] ». Ainsi, l'un des principaux enjeux de l'exception culturelle à l'heure du numérique est de promouvoir le développement d'un tissu de services culturels numériques indépendants, innovants, attentifs à la diversité culturelle »⁷⁹. Toujours selon ce rapport, « les acteurs vertueux, qui acceptent de prendre, au-delà de leurs obligations légales, des engagements en faveur de la diversité culturelle (financement de la création, exposition des œuvres de la diversité, tarifs sociaux, partenariats avec les institutions publiques de l'offre non marchande), se verraient reconnaître différents avantages, en termes d'accès aux aides publiques, aux œuvres et aux consommateurs »⁸⁰. Si on prend l'exemple de la France, « [c]ette logique serait applicable à l'ensemble des services culturels numériques, quel que soit leur domaine, leur statut et leur lieu d'établissement au sein de l'Union européenne. Elle pourrait se traduire par un conventionnement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), dont le champ de compétence serait étendu et les moyens d'intervention adaptés aux enjeux de la convergence numérique : la loi fixerait le cadre général et confierait au CSA le soin de définir, pour chaque catégorie de services, l'équilibre entre engagements volontaires et contreparties accordées »⁸¹. Cette approche pourrait être suivie, soit dans le cadre des politiques nationales, soit généralisée au sein d'organisations régionales. Ce pourrait être une des lois structurantes de l'espace numérique.

⁷⁷ Rapport Lescure, t. 1, *op. cit.*, note 1, p. 192.

⁷⁸ *Ibid.*, pp. 9 et 10.

⁷⁹ Voir Synthèse du Rapport Lescure.

⁸⁰ Rapport Lescure, t. 1, *op. cit.*, note 1, p. 13.

⁸¹ *Id.*

E. Articles 6.2 (f) et (g)

Ces dispositions portent sur « les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public » et « les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ». Cette série de mesures, tout en étant assez largement définie, désigne plus spécialement deux catégories de bénéficiaires. D'une part, la mention des institutions de service public conforte un secteur fondamental dans l'économie du système dans la mesure où un grand nombre des activités touchant aux expressions culturelles se réalise dans le cadre ou avec le soutien d'institutions de service public (qui en l'occurrence peuvent être privées mais exercer un mandat ou une mission de service public). Pour les artistes et tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles, on touche ici au cœur de la convention, puisque sont désignés les créateurs de ces contenus porteurs d'expressions culturelles, artistes au premier chef.

Dans la mesure où le maintien des expressions artistiques est un des objectifs importants dans la Convention de 2005, on peut penser que cet objectif de soutien doit impérativement être maintenu et adapté au contexte numérique. Le soutien aux artistes et l'aide au secteur public qui diffuse des contenus dans l'environnement numérique devraient évidemment être maintenus. Pour le secteur public, on peut penser que son établissement sur le territoire ou son rattachement à un État ou une administration ne devrait pas soulever de grandes difficultés. En ce qui concerne les artistes, personnes physiques ou constituées en personnes morales, la question du critère sélectif se pose. Les règles applicables sur le territoire ne devraient cependant guère modifier l'approche. La question se concentre sur les critères culturels ou artistiques, l'appréciation se différenciant selon que l'aide vise à la création, production de créations conçues sur des supports classiques et diffusés dans l'environnement numérique ou qu'elle vise à financer les arts numériques. Dans les États membres de l'Union européenne, le critère de nationalité n'est admis qu'en faveur des créations européennes et non pour les créations nationales.

Il faut évidemment avoir égard aux nouveaux modes de production de la création, en particulier celles qui font appel à la participation du public (*crowdfunding*). La généralité des termes dans laquelle les aides et mesures sont ici énoncées fait entrer sans difficulté de nouvelles formes d'aides plus adaptées aux nouveaux modes opératoires de la création et de son financement dans l'espace numérique.

F. Article 6.2 (h)

Cet article porte sur « les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion ». Ces mesures renvoient à la mise en place de la chronologie des médias, qui consiste à organiser dans le temps « l'exclusivité des différents

modes de diffusion »⁸². Sous cette rubrique doivent également être évoquées les mesures qui limitent les phénomènes de concentration des médias.

C'est sans doute la mesure la plus difficile à mettre en mouvement dans les termes dans lesquels elle se trouve posée classiquement. C'est ce que pointe notamment le Rapport Lescure. Jugée par certains comme « pièce indispensable de l'écosystème français », elle est fragilisée par le phénomène de fragmentation dans l'univers numérique. Pour autant elle n'invalide pas le mécanisme tel qu'il est énoncé dans la Convention qui reste très général. Le Rapport Lescure propose d'adapter le système en veillant à ne pas cannibaliser les modes traditionnels de diffusion. L'idée est par exemple de lier des autorisations de diffusion à des engagements assurant la diversité des contenus (en termes de financement de la création, de promotion de films peu rentables en salle par exemple). Il suggère notamment d'avancer la fenêtre vidéo à la demande en réservant aux services qui acceptent non seulement de prendre des engagements volontaristes en termes de financement de la création et d'exposition de la diversité.

Du tour d'horizon des différentes mesures prévues par la Convention, il ressort que les termes dans lesquelles elles sont définies, à la fois générales et ouvertes, permettent sans aucune difficulté qu'elles puissent être mobilisées dans l'univers numérique y compris dans l'invention de nouveaux moyens d'intervention des États. C'est précisément de ce côté des politiques nationales que la réflexion doit prospérer.

II.3 Les droits d'auteur et respect de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique.

D'une façon générale, la projection de la notion de diversité culturelle dans d'autres espaces de réflexion que les politiques culturelles *stricto sensu* peut aussi fournir des pistes intéressantes. Plusieurs directions de travail sont envisagées dans les sections suivantes du rapport⁸³. Le présent chapitre sur les politiques culturelles nationales se contentera d'aborder brièvement le thème des droits d'auteurs.

On ne peut en effet laisser de côté la question des droits d'auteurs dans la mise en œuvre des politiques nationales, qui interfèrent nécessairement dès lors qu'il s'agit d'accès et d'exploitation de contenus culturels dans l'espace numérique. Précisément, une des pistes peut être d'intégrer la diversité culturelle au titre des politiques de protection du droit d'auteur. Un certain nombre de textes européens ou français, en l'occurrence, contiennent une référence à la notion de diversité des expressions culturelles. Si cette mention est aujourd'hui plus

⁸² E. Treppoz, « Diffusion des œuvres cinématographiques : quelles mutations pour la chronologie des médias ? », *Jurisartetc.*, avril 2013, p. 38.

⁸³ En effet, la prise en compte de la diversité culturelle peut aussi se réaliser au travers d'autres politiques nationales et ce levier mérite une attention particulière. Par exemple, en matière de politiques d'éducation (en particulier sur l'accès aux contenus culturels) ainsi que de politiques sociales. En outre, la question se pose de savoir de quelle façon certaines politiques économiques peuvent aussi intégrer la dimension culturelle. Le parlement européen évoque parmi les bases juridiques possibles d'une stratégie numérique pour l'Europe non seulement les règles touchant à la politique industrielle européenne (art. 173) ou la politique de la concurrence (art. 101 à 109) et encore la politique commerciale (art. 206 et 207 TFUE), mais aussi la culture (art. 167 TFUE). Le thème de l'éducation sera exploré plus en détail au chapitre suivant.

incantatoire qu'opérateur, il est indispensable de se demander en quoi les règles du droit d'auteur peuvent intégrer au mieux la diversité culturelle et en assurer la promotion⁸⁴.

Un certain nombre des textes communautaires et nationaux postulent que protéger les droits d'auteur, c'est protéger la diversité culturelle, mais l'argument est assez faiblement mobilisé s'il s'agit de mettre plus sérieusement à l'épreuve de l'idée de diversité culturelle un système de protection des droits des créateurs⁸⁵. Deux exemples peuvent être donnés ici, celui de l'économie du droit de suite, celui des œuvres orphelines. Sur le premier point, le droit de suite est conçu comme un droit individuel au profit de l'auteur et à sa mort au profit de ses ayants droit. Mais l'on pourrait bien concevoir autrement la dévolution des droits, comme pouvant abonder la création contemporaine et ainsi favoriser la diversité de la création. Sur le second point, la question est différente en ce que les bénéficiaires de l'exploitation des œuvres ne sont pas connus. Pourquoi en ce cas, ne pas prévoir à nouveau de donner sens à cette notion de diversité culturelle?

III. RECOMMANDATIONS AU COMITE ET AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

En matière d'adaptation des politiques culturelles aux spécificités de l'environnement numérique, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2005 pourraient :

- Dresser un inventaire des nouveaux métiers et services culturels liés au développement des technologies numériques, ainsi que des nouveaux modes de production et de création fondés sur ces technologies, à l'aide d'un questionnaire expédié à l'ensemble des Parties. Ce travail d'inventaire est fondamental pour véritablement bâtir des politiques culturelles cohérentes tournées vers l'avenir. Cela pourrait notamment fournir une meilleure connaissance de la manière dont se construit le secteur non marchand dans cet environnement, de même que de l'impact du numérique sur la dématérialisation des supports dans les différents secteurs (par exemple pour l'industrie de la musique ou du livre). Il pourrait comprendre également un inventaire des nouvelles pratiques de consommation culturelle, notamment en termes d'accès, de partage et de création de contenus culturels, qui appellent très certainement à développer des politiques institutionnelles éducatives⁸⁶.
- Solliciter la collaboration de la société civile en vue de documenter et de faire état des difficultés rencontrées par les artistes et professionnels de la culture dans l'obtention d'aides et de subventions dans le contexte nouveau induit par l'essor des technologies numériques dans le secteur des industries culturelles. Une demande à cet effet pourrait

⁸⁴ Sur cette question, voir notamment L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 5.

⁸⁵ Voir notamment sur ce point, J. Smiers, *Arts Under Pressure. Promoting Cultural Diversity in the Age of Globalisation*, La Hague, Hivos, 2003, pp. 59 et s.

⁸⁶ Sur cette dimension, v. not. Nouvelles générations et culture numérique – Atelier Conseil et Stratégie numérique pour le Forum d'Avignon 2012, *op. cit.* note 58.

dans un premier temps être adressée à la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC). Dans un deuxième temps, sur la base des informations obtenues, il pourrait être envisagé de nouvelles hypothèses sur les systèmes de régulation et d'aides qui tiennent compte des changements en question. Nous sommes en effet d'avis que les artistes et professionnels de la culture sont les premiers concernés par ces mécanismes et qu'ils doivent par conséquent s'exprimer sur leurs besoins en la matière.

- Lancer un appel à contribution auprès des Universités des Parties en vue d'organiser une conférence internationale regroupant des spécialistes de politiques culturelles au sein des États et de la société civile, en vue d'échanger sur les stratégies, les meilleures pratiques et les nouveaux modèles de réglementation adaptées à l'évolution des technologies numériques dans le secteur culturel, notamment sur la base de l'ensemble des informations obtenues dans les rapports quadriennaux et des réponses au questionnaire relatif à l'article 21. Un volet important de cette conférence pourrait être consacré à l'identification des politiques culturelles du numérique les mieux adaptées à la réalité des pays en développement.

CHAPITRE 3

L'ÉDUCATION, LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'ÈRE DES EXPRESSIONS CULTURELLES NUMÉRIQUES

L'éducation, la participation de la société civile et le développement durable ont été définis comme des domaines distincts de la mise en œuvre de la Convention de 2005 (articles 10, 11 et 13 respectivement). Il est vrai que ces trois concepts ne sont pas au centre des politiques culturelles classiques, se situant plutôt en périphérie. Pourtant, leur importance pourrait s'accroître à l'ère numérique, laquelle exige une approche intégrée et intersectorielle à l'égard des politiques sur la diversité culturelle. Leur contribution essentielle à l'objectif de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles pourrait également augmenter à long terme, si nous considérons l'atteinte de cet objectif comme un processus continu, transversal et transgénérationnel qui mènera finalement à l'intégration des politiques en matière de diversité.

Dans le cadre de la discussion sur les pistes possibles d'amélioration de la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans ces domaines à l'ère du numérique, et comme fil conducteur du présent rapport, nous voulons préciser deux éléments importants. D'une part, nous concevons les technologies numériques (Internet en particulier) comme un outil – un moyen de faciliter l'atteinte efficace des objectifs politiques annoncés; d'autre part, les technologies numériques créent un environnement spécifique, ce qui peut exiger d'apporter des modifications aux politiques ou d'adopter de nouvelles approches afin d'assurer un environnement dynamique et culturellement diversifié qui soit également durable à long terme. Conscients de ces différents effets et instrumentalisation des technologies numériques, ainsi que des pratiques qui ont évolué au sein de plusieurs Parties à la Convention au cours de la période qui a suivi son entrée en vigueur, nous formulerons des recommandations pour chacun des domaines susmentionnés, soit l'éducation, la participation de la société civile et le développement durable. Nous débuterons par une brève description des enjeux à la lumière du cadre juridique offert par la Convention de 2005, puis nous déterminerons les mesures à prendre en cette ère numérique. Il est possible que des recoupements apparaissent entre certaines stratégies de mise en œuvre – ceux-ci doivent simplement être interprétés comme des effets de rétroaction positive et fructueuse.

I. ENJEUX

I.1. L'Éducation et la sensibilisation du public

Bien que le titre de l'article 10 de la Convention de 2005, « Education et sensibilisation du public », soit relativement large, son message fondamental reflète une interprétation restreinte de ce thème. Il vise avant tout à inciter les Parties à la Convention à agir de sorte qu'elles « favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public »⁸⁷. On attend également des Parties qu'elles « coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article »⁸⁸ et, plus concrètement, qu'elles s'emploient à « encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles »⁸⁹.

Les Directives opérationnelles relatives à l'article 10, adoptées par la Conférence des Parties en 2011, ne vont pas nécessairement au-delà de cette mission étroitement définie, et apportent comme unique précision que « les programmes et mesures d'éducation et de sensibilisation accrue du public devraient, entre autres, mettre en évidence les caractéristiques propres de cette Convention et faire état de ses spécificités par rapport aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture »⁹⁰. Pourtant, les possibilités d'améliorer la coordination des politiques culturelles et éducatives sont également mentionnées⁹¹. En ce sens, on pourrait avancer que les fondements d'une mise en œuvre complète et approfondie de la Convention de 2005 dans le domaine de l'éducation ont été établis. En effet, le paragraphe 3 des directives relatives à l'article 10 évoque explicitement la nécessité d'adopter une approche intégrée dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation qui assurent la promotion des objectifs et des principes de la Convention, indiquant qu'il « s'agirait notamment de renforcer les liens entre culture et éducation au niveau des politiques, des programmes et des institutions ».

Le second axe pour la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention, selon les Directives opérationnelles, repose sur les métiers des industries culturelles qui ont connu ou continueront de connaître une évolution rapide. Même s'il ne s'agit pas d'une entreprise particulièrement vaste, mais plutôt d'un engagement limité, c'est l'un des rares cas où les technologies numériques sont spécifiquement ciblées et que la nécessité d'identifier les « compétences et formations manquantes, concernant notamment les métiers liés au numérique »⁹² est

⁸⁷ Article 10 (a) de la Convention de 2005.

⁸⁸ *Ibid.*, article 10 (b).

⁸⁹ *Ibid.*, article 10 (c).

⁹⁰ UNESCO, *Article 10 de la Convention. Directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public*, Conférence des Parties, 3^e sess., Paris, juin 2011, § 2.

⁹¹ *Ibid.*, §§ 3, 5 et 6.

⁹² *Ibid.*, § 4.

mentionnée. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) sont également désignées comme des outils de sensibilisation du public⁹³.

I.2. La participation de la société civile

La Convention de 2005 est un traité entre des États, mais il s'agit également de l'un des premiers instruments juridiques internationaux qui reconnaissent le rôle fondamental de la société civile⁹⁴ et qui tentent de la mobiliser en vue d'atteindre ses principaux objectifs⁹⁵. Les Directives opérationnelles relatives à l'article 11 précisent que la société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention pour les raisons suivantes : « elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance »⁹⁶. En ce sens, les Parties devraient encourager la participation de la société civile en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces⁹⁷.

Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique devrait être mis à contribution. Les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et approches pour la formulation de politiques culturelles, ainsi que pour le développement de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention⁹⁸. D'une manière jamais vue auparavant dans les procédures de l'UNESCO, la société civile peut également contribuer aux travaux des organes de la Convention selon un certain nombre de critères bien définis⁹⁹.

⁹³ *Ibid.*, § 7.

⁹⁴ Voir notamment sur ce point, V. Guèvremont, « La Convention sur la diversité des expressions culturelles : le défi d'une action concertée de la société civile », Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine, Québec, 2007, 22 p. Aux fins de la Convention de 2005, on entend par société civile « les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles ». Voir UNESCO, *Article 11 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles. Rôle et participation de la société civile*, Conférence des Parties, 2^e sess., Paris, juin 2009, § 3.

⁹⁵ Article 11 de la Convention de 2005. Il est fait mention de la société civile, implicitement ou explicitement, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment aux articles 6, 7, 12, 15 et 19.

⁹⁶ Directives opérationnelles sur l'article 11, § 4.

⁹⁷ *Ibid.*, § 5.

⁹⁸ *Ibid.*, § 6.

⁹⁹ Directives opérationnelles sur l'article 11, §§ 7-10 et Annexe.

1.3. L'intégration de la culture dans le développement durable

On qualifie de durable un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »¹⁰⁰. Indubitablement, le développement durable s'est imposé comme l'un des principes directeurs des politiques du XX^e et XXI^e siècles¹⁰¹. La culture y est reconnue comme l'une des composantes fondamentales, même si l'aspect culturel du développement durable n'a été pris en compte qu'ultérieurement et que son sens précis et son incidence sur les politiques restent quelque peu nébuleux¹⁰². L'article 13 de la Convention de 2005 a pour but d'établir un lien clair entre la culture et les initiatives de développement durable. Il incite les Parties à s'employer à « intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ». De plus, le développement durable représente l'un des principes clés de la Convention et vise donc à orienter et à éclairer toutes ses activités de mise en œuvre¹⁰³.

Les Directives opérationnelles relatives à l'article 13 précisent entre autres que « les systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels étant interdépendants et ne pouvant être considérés isolément, les politiques et mesures en faveur du développement durable devraient être élaborées, adoptées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux »¹⁰⁴. L'intégration de la culture dans les politiques de développement durable devrait passer par la prise en compte, notamment : 1) du rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable et de l'intégration de la culture dans les différents aspects des programmes éducatifs, pour favoriser la compréhension et l'appréciation de la diversité et de ses expressions; 2) de la reconnaissance des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ainsi

¹⁰⁰ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Oxford, Oxford University Press, 1987, partie 1, section 2, § 1.

¹⁰¹ *Id.* Le cadre de durabilité qui a découlé des discussions tenues après celles de la Commission Brundtland est constitué de trois éléments considérés d'importance égale : 1) la croissance économique – réduire et tenter d'éliminer la pauvreté monétaire, atteindre des niveaux élevés de prospérité ainsi que permettre l'augmentation continue du bien-être économique; 2) le développement social – réduire et tenter d'éliminer d'autres dimensions de la pauvreté, améliorer la qualité de l'éducation, de la santé, du logement et des autres aspects du bien-être des personnes et des communautés, ainsi qu'améliorer la qualité de l'interaction sociale, de l'engagement social et de l'autonomisation de la société; 3) la protection de l'environnement – réduire la pollution et les autres répercussions négatives sur l'environnement, atténuer les effets de l'industrialisation et de l'activité humaine, ainsi que tenter de parvenir à une utilisation durable des ressources dans l'intérêt des générations futures. Deux éléments supplémentaires ont été ajoutés par la suite : la diversité culturelle – la survivance des diverses cultures humaines depuis le passé jusqu'au futur dans le contexte de la mondialisation des communications, de l'économie et de la société, ainsi que des interactions interculturelles accrues qui en résultent; la gouvernance – les mécanismes, normes et règlements institutionnels qui englobent la prise de décisions et le comportement des gouvernements, des entreprises et des citoyens ainsi que les interactions entre ces intervenants et entre divers domaines politiques. Voir D. Souter, « ICTs, the Internet and Sustainability: A Discussion Paper », in D. Souter et D. MacLean (eds.), *Changing our Understanding of Sustainability: The Impact of ICTs and the Internet*, Winnipeg, CA, International Institute for Sustainable Development, 2012, pp. 5 et s.

¹⁰² UNESCO, *La place de la culture dans le développement durable : réflexions sur la mise en œuvre de l'article 13*, par D. Throsby, UNESCO Doc CE/08/Throsby/Art.13, 14 janvier 2008.

¹⁰³ Article 6 (2) de la Convention de 2005.

¹⁰⁴ UNESCO, *Article 13 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles. Intégration de la culture dans le développement durable*, Conférence des Parties, 2^e sess., Paris, juin 2009, § 7.1.

que des besoins des zones géographiques défavorisées; 3) de l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux¹⁰⁵.

En vue de répondre au défi que présente la concrétisation de la culture dans le cadre du développement durable, David Throsby suggère d'insister tout particulièrement sur cinq aspects : assurer l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle; souligner l'importance de la diversité culturelle (comme pour la biodiversité); éviter les risques dans le cas de situations pouvant causer la destruction du patrimoine culturel ou la disparition de pratiques culturelles ancestrales; et envisager l'interconnexion, c'est-à-dire adopter une approche holistique envers les systèmes économiques, sociaux, culturels et environnementaux en raison des liens inhérents qui existent entre eux¹⁰⁶. Les stratégies de mise en œuvre sont en effet polyvalentes et peuvent influencer diverses politiques¹⁰⁷ – les technologies numériques n'ont pas encore été instrumentalisées d'une manière particulière.

II. VOIES D' ACTIONS PRIORITAIRES

II.1. L'éducation et la sensibilisation du public

La mise en œuvre efficace et durable de la Convention de 2005 exige qu'en plus des quelques experts et responsables de l'élaboration des politiques concernés, ainsi que des organismes spéciaux qui ont reçu le mandat d'effectuer des travaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention, de vastes composantes de la société, à tous ses niveaux, comprennent l'essence et les objectifs de ce traité. Après tout, le concept de diversité culturelle se prête bien à la création d'un écho positif dans la société, et il peut au fil du temps s'intégrer à toutes les facettes de la vie sociétale, jusqu'à en être considéré comme un élément essentiel. Les technologies numériques constituent un outil formidable pour atteindre cet objectif – soit dans des programmes éducatifs ciblés, soit comme moyen général de sensibiliser le public et de favoriser le dialogue interculturel¹⁰⁸. Étant donné que ces technologies peuvent être disséminés pour un coût relativement faible à un grand nombre de personnes et qu'ils permettent la modularité et l'innovation à partir de contenu existant, ils peuvent non seulement renseigner les utilisateurs sur la diversité culturelle, mais aussi favoriser la créativité et les échanges. À titre d'exemple concret de leur utilisation à des fins pédagogiques, on peut imaginer, dans le prolongement de certaines initiatives déjà entreprises par l'UNESCO, la création de boîtes à outils éducatifs sur la diversité culturelle destinées aux élèves du primaire, qu'il serait possible de distribuer sur

¹⁰⁵ Directives opérationnelles sur l'article 13, § 7.3. Pour une liste détaillée des activités qui visent la réalisation des objectifs en matière de développement durable dans le domaine de la culture, voir également le paragraphe 8 des directives opérationnelles relatives à l'article 13. « Afin de mieux évaluer le rôle de la culture dans le développement durable, les Parties sont également encouragées à faciliter l'élaboration d'indicateurs statistiques, l'échange d'information, de même que la diffusion et le partage de bonnes pratiques » (*ibid.*, § 9).

¹⁰⁶ D. Throsby, *op. cit.*, note 102. Pour une étude des principes de développement durable applicables à la culture, voir également V. Guèvremont, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 116, n° 4, 2012, pp. 801-834.

¹⁰⁷ UNESCO, *Rapport mondial de l'UNESCO. Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, Paris, UNESCO, 2010, pp. 201-230.

¹⁰⁸ *Id.*

Internet (voire d'en faire d'éventuelles applications pour tablettes numériques) et qui pourraient, par le truchement de formulaires interactifs, accroître la connaissance et la compréhension du patrimoine culturel, des expressions culturelles contemporaines et de l'importance de leur diversité ainsi que de la façon dont cette diversité peut effectivement être pratiquée et entretenue.

Quand on pense à l'éducation comme moyen de favoriser la diversité culturelle à l'ère d'Internet (en plus de clarifier et de promouvoir les objectifs de la Convention de 2005), deux sujets apparaissent particulièrement importants. Le premier est lié à l'utilisation accrue et appropriée des médias numériques dans les programmes éducatifs. Le second est la compétence technologique, et nous partageons la conviction que cet élément pourrait en effet être au cœur de nombreux objectifs de la Convention par sa capacité de stimuler la créativité, mais aussi d'assurer l'équité et un développement qui soit durable. Il convient toutefois de souligner qu'en nous concentrant sur ces deux thèmes, nous laissons de côté de nombreuses autres questions qui peuvent être à la croisée des domaines de la culture et de l'éducation. Plus précisément, nous n'abordons pas les questions qui découlent de l'étude de la diversité en éducation relativement aux minorités, aux communautés traditionnelles et aux langues, et qui visent généralement à comprendre et à encourager l'influence des processus culturels en vue d'améliorer les résultats d'apprentissage dans les salles de classe et les politiques en matière d'éducation¹⁰⁹.

En ce qui a trait à l'utilisation adéquate des technologies numériques en éducation, il faut reconnaître que ces dernières sont déjà intégrées dans les programmes des écoles et des établissements d'enseignement supérieur de presque tous les pays industrialisés sous des formes multiples et variées (p. ex. logiciels et documents éducatifs, jeux, informatique mobile, et réseaux sociaux)¹¹⁰. Certains soutiennent d'ailleurs que les technologies numériques ont, à de nombreux égards, transformé l'apprentissage et les pratiques en classe¹¹¹. Bien que ce rapport ne permette pas l'analyse détaillée des répercussions de l'utilisation de ces technologies dans le domaine de l'éducation, nous souhaitons tout de même souligner qu'en ce qui concerne la promotion à long terme de la créativité et des expressions culturelles, il faut traiter et prendre en compte adéquatement les perceptions et désirs des natifs numériques – soit la génération postérieure aux années 1980, née avec à la fois un accès aux technologies numériques et les compétences requises pour les utiliser¹¹². Les natifs numériques peuvent fonctionner autrement dans le nouvel environnement numérique, puisqu'ils ont une vision profondément différente de la participation aux processus culturels, tant en ligne que hors ligne¹¹³. Dans certaines cas, il

¹⁰⁹ Voir UNESCO Office in Santiago, « Cultural Diversity in Education », www.unesco.org/new/en/santiago/education/cultural-diversity-in-education/ (consulté en novembre 2013).

¹¹⁰ Voir Commission européenne, *Survey of Schools: ICT in Education. Benchmarking Access, Use and Attitudes to Technology in Europe's Schools*, Final Study Report, février 2013.

¹¹¹ Voir C.N. Davidson et D.T. Goldberg, avec la collaboration de Z.M. Jones, *The Future of Thinking. Learning Institutions in a Digital Age*, Cambridge, MIT Press, 2010, 316 p.; M.J. Chien, *Digital Media's Transformative Role in Education: Beyond Potential to Essential*, Thèse de doctorat, Université de Denver, novembre 2012.

¹¹² J. Palfrey et U. Gasser, *Born Digital. Understanding the First Generation of Digital Natives*, New York, Basic Books, 2010, 400 p.

¹¹³ *Id.*; voir aussi M. Ito et autres, *Hanging Out, Messing Around, and Geeking Out. Kids Living and Learning with New Media*, Cambridge, MIT Press, 2010, 419 p.

pourrait s'avérer nécessaire que l'État ou des organismes d'État s'engagent activement dans les nouvelles plateformes numériques, ou dans la création de plateformes spécialisées fondées sur un objectif d'intérêt public, toujours en vue de la protection et de la promotion de la diversité culturelle.

Un équilibre délicat doit être atteint dans cet exercice. Certaines valeurs clés, comme le respect de la vie privée et la prévention des discours haineux, doivent être traitées adéquatement de façon à créer un environnement qui soit propice aux échanges culturels tout en étant fiable et sécuritaire. Le degré d'intervention ne doit toutefois pas atteindre un niveau tel qu'il risquerait de nuire aux diverses formes d'innovation et à la liberté d'expression¹¹⁴. Par ailleurs, il pourrait être nécessaire de réviser certains aspects des lois sur le droit d'auteur afin de faciliter l'accès au matériel éducatif et son utilisation, de même que pour permettre le recours à des processus éducatifs libres de toute restriction¹¹⁵. Des exemples de bonnes pratiques relatives aux politiques sur le libre accès doivent être développés et améliorés en permanence¹¹⁶.

La conception de telles politiques présentera des différences marquées entre les pays développés et les pays en développement. En ce qui concerne l'élaboration de politiques dans les pays en développement, de même que leur coopération avec les pays développés dans les domaines de l'éducation et des technologies numériques, le premier volet des enjeux sera consacré en majeure partie à la réduction de la fracture numérique¹¹⁷. Il sera impératif de déterminer la manière d'assurer la connectivité, et l'aide devra être axée sur la fourniture de réseaux, de matériel et de logiciels de base, de façon à garantir l'accès à Internet. Cela ne signifie toutefois pas que des mesures prévoyant le don d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile doté d'une connexion à Internet combleront nécessairement et automatiquement cette fracture. Au contraire, il a été reconnu au fil des ans qu'il n'existe pas de solution universelle, les pays en développement étant profondément hétérogènes, que ce soit au niveau de leurs conditions économiques, sociales et institutionnelles, ou encore quant au rapport qu'ils entretiennent avec les nouvelles technologies¹¹⁸. De plus en plus, on comprend que les mesures visant à réduire la fracture numérique mondiale doivent s'accompagner d'outils conçus sur mesure¹¹⁹ qui ont pour objectif de fournir non pas une aide ponctuelle, mais plutôt des conditions nécessaires à un accès durable à l'information (ce qui va bien au-delà de l'offre d'ordinateurs bon marché), afin de stimuler le renforcement des capacités locales et de

¹¹⁴ C. Maclay, G. Beger, U. Gasser et J. Palfrey, « La sécurité des enfants en ligne : Récolter des informations, créer de nouveaux modèles et comprendre les efforts actuels », in UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2011. L'adolescence. L'âge de tous les possibles*, New York, UNICEF, 2011, pp. 50 et 51. Voir aussi toutes les publications du Berkman Center for Internet and Society, *Youth and Media*, <http://youthandmedia.org/publications/papers/all/> (consulté en novembre 2013).

¹¹⁵ Voir W. McGeeveran et W.W. Fisher, *The Digital Learning Challenge: Obstacles to Educational Uses of Copyrighted Material in the Digital Age*, coll. « Berkman Center Research Publication », n° 2006-09, Berkman Center for Internet and Society, août 2006.

¹¹⁶ Voir S. Shieber et P. Suber (eds.), *Good Practices for University Open-Access Policies*, Cambridge, Harvard Open Access Project et Berkman Center for Internet and Society, 30 septembre 2013.

¹¹⁷ Voir P. Norris, *Digital Divide. Civic Engagement, Information Poverty, and the Internet Worldwide*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 303 p. Voir aussi Chapitre 1 du présent rapport.

¹¹⁸ Voir une étude produite pour la Commission européenne : J. Cave et autres, *Trends in Connectivity Technologies and their Socioeconomic Impacts*, Cambridge, Rand, 2009, p. iii.

¹¹⁹ Voir B. Sanyal et D. Schön, « Information Technology and Urban Poverty: The Role of Public Policy », in D. Schön, B. Sanyal et W.J. Mitchell (eds.), *High Technology and Low-Income Communities. Prospects for the Positive Use of Advanced Information Technology*, Cambridge, MIT Press, 1998, pp. 371-394, en particulier pp. 375-376.

profondes réformes sociales et institutionnelles¹²⁰. Les Parties à la Convention de 2005 devraient appliquer les meilleures pratiques en la matière. Ils devraient aussi contribuer à la détermination des outils les mieux adaptés et les mieux à même de favoriser la participation active des communautés locales et mondiales aux processus culturels¹²¹.

Il ne faut surtout pas oublier que la connectivité n'est rien d'autre qu'un premier niveau de discrimination. Internet étant de plus en plus omniprésent et pénétrant toutes les facettes de la vie sociétale, de nouveaux paliers de division et de différenciation semblent émerger. Dans le contexte national des pays industrialisés, l'expérience montre que ce qui était considéré à l'origine comme la fracture numérique est largement résolu et que désormais « la fracture numérique réside dans la différence de capacités à utiliser les nouveaux médias afin d'évaluer l'information, d'analyser et d'interpréter les données de manière critique, de s'attaquer aux problèmes complexes, de mettre à l'essai les solutions innovatrices, de gérer des projets à plusieurs volets, de collaborer avec d'autres à la production de connaissances et de communiquer efficacement avec divers auditoires – essentiellement, afin de développer le type d'expertise et de communication complexe qui se retrouvent au cœur de la nouvelle économie »¹²². [TRADUCTION]

La « deuxième » fracture numérique présente un défi beaucoup plus grand. Elle porte essentiellement sur l'*alphabétisation numérique* – c.-à-d. l'ensemble des compétences nécessaires pour naviguer efficacement dans le cyberspace, créer du contenu, contribuer à cette création, le distribuer, y avoir accès, l'utiliser et le réutiliser¹²³. Bien que, dans nos sociétés contemporaines, l'utilisation des technologies numériques soit en progression, l'alphabétisation numérique ne peut en effet être présumée: « Ceux qui jouent à FarmVille sur Facebook ont peut-être (ou peut-être pas) les compétences nécessaires pour effectuer une recherche d'informations en matière d'emplois, d'éducation et de soins de santé. De nos jours, il est crucial pour les jeunes que le système d'éducation officiel construise une passerelle entre, d'une part, la culture numérique qu'on consomme chez soi et qui est souvent insulaire et axée sur le divertissement et, d'autre part, une plus vaste gamme d'expériences culturelles et citoyennes qui soutiennent leur développement intellectuel, culturel, social et émotionnel »¹²⁴. [TRADUCTION]

¹²⁰ Banque mondiale, *Building Local Capacity for ICT Policy and Regulation: A Needs Assessment and Gap Analysis for Africa, the Caribbean, and the Pacific. Supply Analysis*, Document de travail n° 16, janvier 2008, http://www.infodev.org/infodev-files/resource/InfodevDocuments_508.pdf (consulté en novembre 2013); Union internationale des télécommunications (UIT) et CNUCED, *World Information Society Report 2007. Beyond WSIS*, Genève, UIT, 2007, pp. 56-78. Pour une analyse théorique, voir : M. Warschauer, « Whither the Digital Divide? », in D. Lee Kleinman et autres (eds.), *Controversies in Science and Technology*, vol. 2 « From Climate to Chromosomes », New Rochelle, Liebert, 2008, pp. 140-151, en particulier pp. 147-149.

¹²¹ Le paragraphe ci-dessus est basé sur M. Burri, « The Global Digital Divide as Impeded Access to Content », in M. Burri et T. Cottier (eds.), « Trade Governance in the Digital Age », Cambridge, Cambridge University Press, 2012, pp. 396-420.

¹²² M. Warschauer et T. Matuchniak, « New Technology and Digital Worlds: Analyzing Evidence of Equity in Access, Use, and Outcomes », *Review of Research in Education*, vol. 34, n° 1, 2010, pp. 179-225, en particulier p. 213.

¹²³ E. Hargittai, « Digital Na(t)ives? Variation in Internet Skills and Uses among Members of the "Net Generation" », *Sociological Inquiry*, vol. 80, n° 1, 2009, pp. 92-113. Pour en savoir plus sur d'autres classifications d'inégalité sur le plan numérique, voir : M. Warschauer, « Reconceptualizing the Digital Divide », *First Monday*, vol. 7, n° 7, 2002; M. Warschauer, *Technology and Social Inclusion. Rethinking the Digital Divide*, Cambridge, MIT Press, 2003, 274 p.

¹²⁴ R. Hobbs, *Digital and Media Literacy. A Plan of Action. A White Paper on the Digital and Media Literacy Recommendations of the Knight Commission on the Information Needs of Communities in a Democracy*, Washington, Aspen Institute, 2010, p. 25.

Parallèlement, il faut reconnaître que l’alphabétisation numérique est devenue la clé des politiques nationales de plusieurs États en matière de culture et d’éducation¹²⁵ et ce, très souvent à titre de sous-ensemble d’un programme de développement des compétences médiatiques, qui n’établit pas de distinction entre les médias en ligne et les médias traditionnels, mais qui les considère selon une approche technologiquement neutre. À ce titre, l’Union européenne est un exemple éloquent puisqu’elle a placé la compétence médiatique au rang des priorités du XXI^e siècle, en adoptant des mesures visant à la bonifier à l’échelle de toutes les générations. Par ailleurs, on compte beaucoup sur la participation active de l’industrie et de tous les types de médias pour promouvoir des initiatives de compétence médiatique ; au rôle que le système d’éducation peut jouer dans la promotion d’une telle compétence quant à la capacité d’accéder aux médias et de les comprendre, d’évaluer, de critiquer et de communiquer des contenus dans le contexte des stratégies des États membres de l’Union européenne sur l’apprentissage tout au long de la vie ; ainsi qu’aux initiatives visant à favoriser un plus grand consensus sur la compétence médiatique, grâce à la promotion de l’analyse et de l’échange de bonnes pratiques entre les États membres et l’élaboration de meilleurs outils pour mesurer l’état de la compétence médiatique en Europe¹²⁶. Les initiatives de l’UNESCO en matière d’« Apprentissage tout au long de la vie » et d’« Apprentissage électronique » pourraient s’inspirer de ces mesures dans l’élaboration de nouvelles stratégies liées à l’utilisation des technologies numériques.

En ce qui a trait aux activités éducatives visant à tirer profit de la compétence médiatique, les notions « de sensibilité et d’expression culturelles » sont mentionnées à titre de compétences clés¹²⁷. Selon ce modèle, il est nécessaire d’accorder la priorité à l’alphabétisation numérique et de concevoir des mesures efficaces pour le faire dans les contextes éducatif, communautaire et culturel, non seulement pour favoriser le développement des compétences, mais également pour que les technologies numériques soient adéquatement utilisées dans la vie courante et pour que tous puissent bénéficier de l’expansion du paysage médiatique¹²⁸.

Finalement, en ce qui concerne le dernier élément stratégique mentionné à l’article 10 portant sur l’encouragement de la créativité et le renforcement des capacités de production dans le domaine des industries culturelles, certaines expériences relatives aux technologies numériques ont déjà fait l’objet d’une évaluation très positive. En effet, dans bien des États, ces médias ont été conceptualisés comme le moyen d’améliorer l’efficacité et de stimuler l’innovation dans les industries de la création, souvent en tant qu’élément d’un programme stratégique plus vaste¹²⁹.

¹²⁵ Voir D. Frau-Meigs et J. Torrent (eds.), *Mapping Media Education Policies in the World. Visions, Programmes and Challenges*, New York, United Nations Alliance of Civilizations, 2009.

¹²⁶ Voir Conseil de l’Union européenne, *Council Conclusions on Media Literacy in the Digital Environment*, 2978^e réunion du Conseil Éducation, Jeunesse et Culture, Bruxelles, 27 novembre 2009.

¹²⁷ Voir la *Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l’éducation et la formation tout au long de la vie*, J.O. L 394 du 30.12.2006, p. 12.

¹²⁸ H. Jenkins et autres, *Confronting the Challenges of Participatory Culture. Media Education for the 21st Century*, Cambridge, MIT Press, 2009; aussi Study Commission on the Internet and Digital Society, *Media Literacy*, Second Progress Report, German Bundestag, 17^e légis., 21 octobre 2011, n^o 17/7286.

¹²⁹ Voir UK Department for Culture, Media and Sport, *Digital Britain*, rapport final, juin 2009, en particulier les pages 105 à 134.

Même dans les secteurs culturels très coûteux, comme la production cinématographique et télévisuelle, le recours aux technologies numériques peut être avantageux. Le Royaume-Uni, pour ce qui est des pays industrialisés, et Nollywood, pour les pays en développement, en sont des exemples représentatifs¹³⁰. L'importance croissante des jeux numériques peut également être mentionnée pour illustrer cette tendance¹³¹. Les Parties à la Convention de 2005 peuvent s'inspirer des meilleures pratiques en la matière. Une mise en garde doit toutefois être formulée quant à la nécessité de préserver l'équilibre entre les intérêts économiques et culturels (ce qui peut être mis en péril, *p. ex.* si on accorde des allègements fiscaux aux entreprises de production de jeux qui ne produisent pas nécessairement de contenus diversifiés¹³²). Finalement, afin de favoriser une véritable innovation s'appuyant sur un usage maximal des possibilités offertes par les technologies numériques, il est aussi nécessaire que les entreprises de création bénéficient d'une certaine sécurité juridique. Ce besoin se ressent particulièrement dans le domaine des droits d'auteurs – par exemple, en ce qui a trait à la délivrance de licences, aux œuvres orphelines et à la responsabilité des intermédiaires¹³³.

II.2. La participation de la société civile

Les technologies numériques ont un rôle important à jouer dans toutes les facettes d'une participation accrue de la société civile à la mise en œuvre de la Convention de 2005, telle que mentionné à l'article 11. Cela concerne d'une part le potentiel qu'offrent les technologies numériques pour favoriser cette participation, notamment en vue d'améliorer la transparence et les échanges sur la mise en œuvre de la Convention. D'autre part, la société civile a également un rôle à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques novatrices fondées sur l'utilisation des technologies numériques, afin de contribuer d'une manière plus efficace à l'atteinte des objectifs de la Convention.

Il faut d'abord souligner que les technologies numériques, en raison de leurs caractéristiques intrinsèques qui permettent un accès facile, une portée mondiale et une communication instantanée avec des millions de personnes, ont transformé de manière significative les modèles de participation sociale, de mobilisation, de développement de la conscience communautaire et de cohésion aux niveaux national et international¹³⁴. Globalement, en modifiant l'économie et la logistique de l'information et de la communication, Internet a offert aux groupes et aux organisations les moyens de fonctionner en dehors des traditionnelles structures de pouvoir.

¹³⁰ Voir M. Burri, « Cultural Protectionism 2.0: Updating Cultural Policy Tools for the Digital Age », in S. Pager et A. Candeub (eds.), *Transnational Culture in the Internet Age*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, pp. 182-212; voir aussi S. Pager, « Digital Content Production in Nigeria and Brazil: A Case for Cultural Optimism? », in S. Pager et A. Candeub (eds.), *ibid.*, pp. 262-287.

¹³¹ PWC, *Global Entertainment and Media Outlook: 2013-2017*, Londres, PricewaterhouseCoopers, 2013.

¹³² Voir C.B. Graber, « State Aid for Digital Games and Cultural Diversity: A Critical Reflection in the Light of EU and WTO Law », in C.B. Graber et M. Burri-Nenova (eds.), *Governance of Digital Game Environments and Cultural Diversity. Transdisciplinary Enquiries*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, pp. 170-201.

¹³³ Voir *Digital Britain*, *op. cit.*, note 129; voir aussi Commission européenne, *Creative Content in a European Digital Single Market: Challenges for the Future*, Document de réflexion, 22 octobre 2009, 21 p.

¹³⁴ B. Cammaerts, « Critiques on the Participatory Potentials of Web 2.0 », *Communication, Culture and Critique*, vol. 1, n° 4, 2008, pp. 358-377; Y. Benkler, *The Wealth of Networks. How Social Production Transforms Markets and Freedom*, New Haven, Yale University Press, 2006, 527 p.; C.R. Sunstein, *Republic.com 2.0*, Princeton, Princeton University Press, 2007, 272 p.

Les organisations de la société civile ont été des pionnières dans ce domaine, utilisant avec succès les possibilités offertes par les technologies numériques afin de faire progresser leurs objectifs dans des domaines cruciaux comme les droits de l'homme, le développement et la lutte contre les changements climatiques, de même que sur des thèmes précis présentant un intérêt immédiat pour la Convention de 2005, notamment la protection des expressions culturelles traditionnelles et des langues minoritaires¹³⁵. Nous avons observé un foisonnement de communautés et d'activités en ligne, y compris pour l'exercice de la responsabilité sociale, l'externalisation ouverte de l'activisme, l'activation de la solidarité internationale et l'organisation en temps réel de manifestations hors ligne¹³⁶. Les voix de la société civile sont devenues beaucoup plus audibles au sein d'un environnement numérique, comme l'ont démontré certains événements récents, notamment la contestation de l'Accord commercial relatif à la contrefaçon (ACRC) et de ses effets anticipés¹³⁷.

Le portrait est toutefois complexe et il est nécessaire de tenir compte de certains aspects négatifs. Le potentiel de démocratisation d'Internet est lourdement affecté par la fracture numérique : l'écart considérable entre le « riche en information », essentiellement concentré dans les pays industrialisés, et le « pauvre en information » que l'on retrouve partout ailleurs dans le monde, est alarmant¹³⁸. Cette répartition inégale des ressources entraîne une représentation inégale des intérêts et des sujets dans l'environnement numérique, ce qui affecte naturellement le discours public général. Il se pourrait donc que la société civile mondiale ne soit pas suffisamment forte pour qu'un changement institutionnel immédiat se produise et pour qu'une action réelle se concrétise en faveur d'une fourniture durable de biens publics mondiaux¹³⁹.

En lien avec les commentaires précédents sur l'alphabétisation numérique, il semble également qu'un certain niveau de sophistication des compétences numériques soit essentiel pour assurer une participation réelle, comme le démontrent les études de comportement des utilisateurs¹⁴⁰, ainsi que les actions de mobilisation des communautés lors des récentes révolutions menées dans les pays arabes¹⁴¹. Une étude récente plus complète a également permis de démontrer que l'alphabétisation numérique est associée à un plus grand engagement politique en ligne et à une exposition accrue à des points de vue diversifiés¹⁴². En ce sens, il existe un important besoin de comprendre et de corriger les déséquilibres observés et d'intégrer cet aspect dans les politiques économiques, sociales et de développement culturel¹⁴³.

¹³⁵ J. Naughton, « Contested Space: The Internet and Global Civil Society », in H. Anheier, M. Glasius et M. Kaldor (eds.), *Global Civil Society 2001*, Oxford, Oxford University Press, 2001, pp. 147-168.

¹³⁶ Civicus. World Alliance for Citizen Participation, *State of Civil Society 2013: Creating an Enabling Environment*, 2013, 303 p.

¹³⁷ Voir Freedom House, *Freedom on the Net 2012. A Global Assessment of Internet and Digital Media*, Washington, Freedom House, 2012, 662 p.

¹³⁸ J. Naughton, *op. cit.*, note 135.

¹³⁹ I.M. Hoofd, *Ambiguities of Activism. Alter-Globalism and the Imperatives of Speed*, Abdington, Routledge, 2012, 148 p.

¹⁴⁰ E. Hargittai, *op. cit.*, note 123.

¹⁴¹ Voir par exemple, « Profile: Egypt's Wael Ghonim », *BBC News*, 8 février 2011.

¹⁴² J. Kahne, J.T. Feezell et N. Lee, *Digital Media Literacy Education and Online Civic and Political Participation*, DML Central Working Papers, Youth & Participatory Politics, 9 décembre 2010, 25 p.

¹⁴³ J. Naughton, *op. cit.*, note 135.

En outre, il faudrait accroître la sensibilisation à l'égard de multiples activités conduites non seulement par des régimes autoritaires, mais également par des gouvernements élus démocratiquement, en vue de contrôler Internet au nom d'impératifs liés à la sécurité nationale et à la prévention du crime, et exercées à l'aide de méthodes sophistiquées de surveillance, de censure et de blocage d'accès¹⁴⁴. De façon plus générale, à mesure que l'importance d'Internet s'accroît dans tous les domaines de la vie sociétale, le nombre d'interventions et de tentatives pour en modifier l'architecture, en limiter l'accès et en renforcer le contrôle augmentent de façon proportionnelle¹⁴⁵. Les avantages d'Internet en tant qu'espace favorisant la participation de la société civile, de même que pour l'expression culturelle, la communication et l'échange peuvent donc s'en trouver sérieusement diminués. Ces débats sont jusqu'ici demeurés plutôt en marge des politiques de diversité culturelle, mais il pourrait être urgent d'examiner ces sujets de manière holistique, notamment parce qu'une telle approche paraît essentielle à la préservation de la diversité des expressions culturelles au sein de l'environnement numérique¹⁴⁶.

La société civile pourrait être un agent important de changement sur le plan de l'adaptation de la Convention de 2005 à l'environnement numérique. Ses représentants étant souvent très actifs au niveau local tout en étant branchés aux réseaux mondiaux, ils peuvent être en meilleure position que les organismes gouvernementaux pour s'engager de manière ascendante (*bottom-up*) et protéger et promouvoir les pratiques culturelles selon des modes qui conviennent davantage aux collectivités locales et qui sont également plus économiques. Les technologies numériques peuvent constituer un excellent outil pour amplifier les voix et répondre aux besoins locaux, ce qu'illustrent de nombreux exemples de projets de radio communautaire, de blogages multilingues ou de promotion de la musique autochtone¹⁴⁷. Les communautés, telles que *Global Voices*¹⁴⁸, qui réunit plus de 700 auteurs et 600 traducteurs qui publient des articles sur des blogues et des médias citoyens du monde entier, en mettant l'accent sur les voix qui ne sont généralement pas entendues dans les médias grand public internationaux, sont en effet l'expression même d'un engagement de ce genre et contribuent activement à la diversité.

II.3 L'intégration de la culture dans le développement durable

Avant d'aborder des aspects précis des politiques d'intégration de la culture et du développement durable, où les technologies numériques peuvent se révéler d'une importance particulière, il convient de mentionner que même s'il existe un lien clair entre l'environnement des TIC en mutation et la durabilité, et bien que des améliorations importantes puissent être apportées à notre approche actuelle à l'égard du développement durable en raison des progrès

¹⁴⁴ R. Deibert et autres (eds.), *Access Denied. The Practice and Policy of Global Internet Filtering*, Cambridge, MIT Press, 2009, 472 p.; R. Deibert, J. Palfrey, R. Rohozinski et J. Zittrain (eds.), *Access Controlled: The Shaping of Power, Rights, and Rule in Cyberspace*, Cambridge, MIT Press, 2010, 634 p.; R. Deibert, J. Palfrey, R. Rohozinski et J. Zittrain (eds.), *Access Contested: Security, Identity, and Resistance in Asian Cyberspace*, Cambridge, MIT Press, 2011, 432 p.

¹⁴⁵ J. Naughton, *op. cit.*, note 135; aussi J. Palfrey, *Four Phases of Internet Regulation*, *Social Research*, vol. 7, n° 3, automne 2010, coll. « Berkman Center Research Publication », n° 2010-9, Berkman Center for Internet and Society, p. 1-22.

¹⁴⁶ M. Burri, *op. cit.*, note 130.

¹⁴⁷ Voir par exemple. M. Burri, *op. cit.*, note 121.

¹⁴⁸ Global Voices, <http://globalvoicesonline.org/about/> (consulté en novembre 2013).

des TIC, ces questions d'ordre pratique ne reçoivent qu'une attention limitée¹⁴⁹. La matrice des TIC, du développement durable et de la culture reste donc inexplorée.

En ce sens, nous souhaiterions d'abord souligner la nécessité d'améliorer notre compréhension de l'influence des technologies numériques sur les pratiques culturelles actuelles et futures et de leurs effets sur la diversité des expressions culturelles aux niveaux infranational, national, régional et mondial. Il est également essentiel de favoriser une prise de conscience à l'égard du lien intrinsèque qui existe entre la diversité culturelle et le développement durable, et de la façon dont celui-ci peut être renforcé grâce aux technologies numériques. Il est entendu que la compréhension du rapport entre ces technologies et la durabilité exige une analyse complète, laquelle « doit se préoccuper des changements structurels à long terme qui évoluent en raison des interactions itératives et récursives entre ces technologies, les sociétés, les économies, les structures du pouvoir et les identités culturelles¹⁵⁰ » [TRADUCTION].

Sans vouloir prétendre à une analyse exhaustive de cette question, la section suivante nous permet de présenter certaines avenues qui peuvent être particulièrement avantageuses pour la préservation de la diversité culturelle à l'ère numérique. Les mots-clés dans ce contexte sont *accès*, *créativité* et *connexion numérique entre le passé, le présent et le futur*.

A. Accès

Les technologies numériques ont certainement un impact sur les façons dont le contenu culturel est créé, rendu accessible, distribué et consommé, tel que mentionné précédemment. Certains ont même avancé que l'abondance de contenu est telle que les politiques culturelles en deviennent redondantes¹⁵¹. Bien que nous soyons en désaccord avec cette suggestion, nous devons reconnaître que le contenu (envisagé au sens large des mots, sons, images animées et images fixes) est devenu critique. Le contenu est le moteur des infrastructures, de la technologie et des services numériques, des nouvelles tendances commerciales et du comportement des consommateurs, et non l'inverse. La demande pour un contenu numérique de qualité supérieure et enrichi devrait également continuer à augmenter, de même que son importance pour d'autres domaines de la gouvernance¹⁵².

Bien que dans les conditions générées par l'environnement numérique le contenu ait proliféré, celui-ci n'est pas systématiquement devenu plus accessible. Il existe différents types d'obstacles : i) au niveau de l'infrastructure (*p. ex.* absence d'accès à une connexion Internet à large bande ou réseaux défectueux) ; ii) au niveau du matériel informatique/des logiciels (*p. ex.* l'absence d'interopérabilité entre différents types de plateformes ou de logiciels); ou iii) au niveau du contenu (*p. ex.* en raison d'une protection du droit d'auteur ou d'autres barrières

¹⁴⁹ D. Souter et D. MacLean, « ICTs, the Internet and Sustainability: Where Next? », in D. Souter et D. MacLean (eds.), *op. cit.*, note 101, p. 13. Voir aussi D. Souter et autres, *ICTs, the Internet and Sustainable Development: Towards a New Paradigm*, Winnipeg, Institut international du développement durable, 2010, 40 p.

¹⁵⁰ D. Souter et D. MacLean, *op. cit.*, note 149, p. 7.

¹⁵¹ Voir C. Anderson, *The Long Tail: Why the Future of Business Is Selling Less of More*, New York, Hyperion, 2006, 256 p.

¹⁵² Voir une étude produite pour la Commission européenne, *Interactive Content and Convergence: Implications for the Information Society*, par Screen Digest, octobre 2006, 88 p.

imposées notamment au moyen de mesures de protection technologiques, comme les systèmes de gestion numérique des droits). Les obstacles peuvent également être de caractère sociétal. Nous avons déjà souligné que l'absence de compétence médiatique constitue une entrave majeure à cet égard.

Tous ces obstacles constituent autant d'entraves pour accéder au contenu culturel, ou encore pour participer à un dialogue interculturel actif ou à diverses activités créatives, ce qui entraîne une distorsion des conditions permettant un environnement dynamique et diversifié sur le plan culturel. La difficulté liée à la conception de mesures appropriées visant à supprimer ces obstacles à l'accès au contenu culturel et à favoriser la participation réside dans le fait que ces mesures se trouvent dans des secteurs stratégiques différents et n'ayant souvent aucun lien entre eux. Ainsi, bien que les politiques culturelles dans le domaine de la protection du patrimoine culturel demeurent pertinentes et nécessaires, il se pourrait qu'à l'ère numérique, des décisions cruciales susceptibles d'affecter la diversité culturelle et sa durabilité puissent tomber à l'extérieur du champ des politiques culturelles classiques. Les questions se rapportant aux réseaux de télécommunications, aux normes, à la responsabilité des intermédiaires et à la gouvernance d'Internet pourraient soudainement devenir pertinentes. Cette situation exige clairement l'adoption d'une démarche holistique et d'une interconnexion des domaines politiques, afin que des instruments et des mesures appropriés soient conçus. Des mécanismes de gouvernance adéquats, aussi considérés comme composante fondamentale du développement durable, semblent en ce sens cruciaux.

B. Créativité

Lorsque nous envisageons de manière plus générale la créativité en tant qu'élément susceptible d'assurer sur le long terme la durabilité de la diversité culturelle, le défi est encore plus grand. Bien que la culture, la créativité et l'innovation soient largement reconnues à titre de facteurs fondamentaux du développement socioéconomique, peu de pays ont réussi à intégrer ces facteurs au sein d'une approche unique cohérente ou dans un démarche conventionnelle d'élaboration des politiques. Cette situation est en partie liée aux divers contextes historiques des réglementations et aux différents groupes de lobbying, ainsi qu'aux dépendances associées à chacun de ces domaines.¹⁵³ Comme le mentionne une étude sur *L'économie de la culture en Europe*, pour favoriser la créativité, il faut réfléchir et travailler de façon transversale, car cette question touche de nombreux secteurs stratégiques, comme l'éducation, la politique sociale, l'innovation, la croissance économique et la durabilité¹⁵⁴.

En ce qui concerne la promotion de la créativité, il faudrait également reconnaître que la compétence numérique, une fois établie, est exploitée de toutes sortes de façons, parfois même inattendues. De nos jours, l'expansion fulgurante de la créativité numérique, souvent à titre privé, personnel et non commercial, peut engendrer des retombées économiques limitées,

¹⁵³ Voir Parlement européen, *Industries culturelles et créatives*, IP/B/CULT/FWC/2006_169, 31 mai 2007, p. iii.

¹⁵⁴ Voir une étude produite pour la Commission européenne, *L'économie de la culture en Europe*, par KEA European Affairs, octobre 2006, p. 199.

mais d'énormes répercussions sur le plan socioculturel¹⁵⁵. Les décideurs devraient s'assurer que les mesures qu'ils prennent appuient ce développement et qu'elles n'ont pas pour effet de le limiter¹⁵⁶. Conformément au principe de précaution, les décideurs devraient observer attentivement les processus en évolution et adopter parfois une position fondée sur l'« absence de préjudice » au lieu d'intervenir d'une manière pouvant nuire à la créativité. Parallèlement, tel mentionné précédemment, le niveau de confiance et de sécurité revêt également une importance dans la manifestation de la créativité en ligne.

Lorsqu'elles sont confrontées à des progrès si complexes et multidirectionnels, les Parties à la Convention de 2005 devraient comparer des données et des instruments, évaluer leurs répercussions et adopter les meilleures pratiques, tant dans des domaines distincts de politiques que dans des programmes intersectoriels conçus de manière holistique. Et puisqu'un facteur d'incertitude demeurera, ces politiques devraient être évolutives et autoriser le recours à des mécanismes de correction¹⁵⁷. Les Parties devraient aussi se servir de ces initiatives stratégiques pour souligner en permanence les répercussions fondamentales de la culture sur la créativité¹⁵⁸.

C. Institutions de mémoire numérique

La numérisation permet d'exprimer toutes sortes de données – qu'il s'agisse de données audio ou vidéo, de textes ou d'images fixes – en chiffres binaires, soit des chaînes de 0 et de 1. Cette technologie crée une occasion sans précédent de numériser tout le patrimoine culturel, de le rendre accessible, de le relier aux processus culturels actuels et de faire en sorte que les générations futures puissent le consulter. De nombreux pays ont saisi cette occasion, mais les pays en développement et les pays les plus pauvres accusent clairement un retard compte tenu de l'importance des ressources nécessaires à la réalisation des projets de numérisation. L'Union européenne fait partie des chefs de file en la matière. Elle a mis l'accent sur l'objectif politique d'offrir au monde entier la possibilité de consulter le patrimoine culturel et les dossiers scientifiques de l'Europe et d'exploiter pleinement, par la même occasion, son potentiel culturel et économique. Différentes initiatives ont poursuivi cet objectif, ce qui a notamment donné lieu à *Europeana*, la bibliothèque numérique européenne, point d'accès multilingue commun au patrimoine culturel réparti dans toute l'Europe¹⁵⁹. *Europeana*¹⁶⁰, lancée en novembre 2008, permet aux internautes de chercher et de consulter directement des livres, des cartes, des peintures, des journaux, des photographies et des extraits de films provenant d'institutions culturelles européennes. À l'heure actuelle, *Europeana* regroupe quelque 29 millions d'objets

¹⁵⁵ Voir Y. Benkler, *op. cit.*, note 134; aussi E. Von Hippel, *Democratizing Innovation*, Cambridge, MIT Press, 2005, 216 p.

¹⁵⁶ Voir *Industries culturelles et créatives, op. cit.*, note 153, p. 6.

¹⁵⁷ Voir D. Souter et autres, *op. cit.*, note 149.

¹⁵⁸ Voir une étude produite pour la Commission européenne, *Impact de la culture sur la créativité*, par KEA European Affairs, juin 2009.

¹⁵⁹ Commission européenne, *Europeana – Prochaines étapes*, COM(2009) 440 final, Bruxelles, 28 août 2009; voir aussi Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions. i2010 : bibliothèques numériques*, COM(2005) 465 final, Bruxelles, 30 septembre 2005.

¹⁶⁰ Europeana, <http://europeana.eu> (consulté en novembre 2013).

provenant de plus de 2 200 institutions dans 36 pays, un nombre qui ne cesse d'augmenter¹⁶¹. Le contenu est aussi socialement connecté, grâce à divers sites et plateformes, accessibles au moyen d'une application iPad. Il est aussi téléchargeable et malléable, selon les termes de différents régimes de gestion des droits d'auteur (comme les licences *Creative Commons*). En ce sens, *Europeana* rassemble non seulement du contenu, mais construit une source ouverte et digne de confiance pour le patrimoine culturel. Elle est aussi destinée à engager les utilisateurs envers de nouvelles formes de participation à leur patrimoine culturel, à faciliter le transfert de connaissances, l'innovation et la défense des droits dans le secteur du patrimoine culturel. Le format convivial comporte en outre des formations visant à développer des compétences numériques de base, de manière à ce que les utilisateurs puissent exploiter au maximum les potentialités du numérique et le contenu accessible.

Toutefois, les projets de numérisation, comme *Europeana*, présentent des défis multiples. Certains peuvent être d'ordre technique, liés par exemple à la compatibilité des différents formats et standards, ou à la disponibilité et à la qualité des métadonnées. De nombreux autres défis sont liés aux obstacles que constituent la propriété intellectuelle pour la numérisation (p. ex. pour accéder à des œuvres contemporaines et composer avec des œuvres orphelines). Ces questions, loin d'être insignifiantes, nécessitent des discussions avec de multiples intervenants afin de trouver des solutions servant à la fois les intérêts publics et privés¹⁶².

Les Parties à la Convention de 2005 peuvent stimuler les débats de ce type, tout en s'assurant d'un partage des savoir-faire avec les pays en développement. En s'appuyant sur de tels exemples, on peut aussi soutenir que les médias numériques peuvent généralement être perçues comme une occasion de stimuler l'innovation dans l'élaboration de politiques culturelles, souvent dépendantes des voies précédemment tracées.

III. RECOMMANDATIONS AU COMITE ET AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

En matière d'éducation, de participation de la société civile et d'intégration de la culture dans le développement durable, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2005 pourraient :

- Encourager l'« alphabétisation numérique », entendu comme l'accroissement de la « maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs » (paragraphe 9 du Plan d'action annexé à la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* de 2001). Cette initiative ne doit pas se traduire par un projet ponctuel, mais bien par une stratégie durable et évolutive au sein des institutions d'enseignement et

¹⁶¹ Europeana, « Facts & Figures », <http://pro.europeana.eu/web/guest/about/facts-figures> (consulté en novembre 2013).

¹⁶² Voir *Europeana Strategic Plan 2011-2015*, www.pro.europeana.eu/c/document_library/get_file?uuid=c4f19464-7504-44db-ac1e-3ddb78c922d7&groupId=10602 (consulté en novembre 2013).

autres organismes similaires. Dans cette perspective, il faudra évaluer attentivement les outils qui conviennent le mieux afin de permettre aux personnes et aux groupes de participer activement à la création, à la distribution et à l'utilisation des contenus culturels. Dans une première étape, il faudra surtout porter une attention à la nécessité de documenter statistiquement les répercussions du fossé numérique sur la maîtrise des nouvelles technologies. Cette tâche pourrait être confiée à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).

- Élaborer une stratégie visant à tirer profit des médias sociaux en vue de stimuler une participation plus active de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, étant entendu que ses représentants sont souvent mieux positionnés au niveau local et mieux branchés au niveau international pour refléter de manière plus fidèle et plus efficace les préoccupations des artistes et des professionnels de la culture, et pour répondre en même temps à leur besoin.
- Préparer un plan d'action visant à inciter les Parties à mettre en œuvre le paragraphe 7.3 des directives opérationnelles relatives à l'article 13, lequel précise que « l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable passe par la prise en compte, notamment [...] de l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux ». Dans un premier temps, il pourrait être demandé aux Parties d'informer le Comité des mesures déjà prises en ce sens. Après étude des réponses, et s'il appert que peu d'effort ont été déployés, l'élaboration d'un tel plan d'action pourrait être entreprise.

CHAPITRE 4

LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES ET LES AUTRES FORUMS DE DISCUSSION PERTINENTS POUR LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES NUMÉRIQUES

I. ENJEUX

La Convention de 2005 évolue au sein d'un environnement juridique en perpétuel mouvement. Avant même que cette Convention ne voie le jour, des accords négociés et mis en œuvre dans différents domaines du droit international produisaient déjà des effets sur la diversité des expressions culturelles, ce qui a d'ailleurs conduit la communauté internationale à une prise conscience de sa fragilité et de sa vulnérabilité. C'est dans ce contexte que la négociation d'un instrument juridique contraignant destiné à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles a été lancée en 2003.

Dix ans plus tard, la diversité des expressions culturelles demeure fragile et vulnérable. Des traités, antérieurs ou postérieurs à la Convention de 2005, continuent d'interagir avec les politiques et mesures des États visant à protéger ou à promouvoir une telle diversité. Les dispositions de la Partie V de la Convention de 2005 consacrées aux « relations entre les traités » se révèlent donc cruciales pour la gestion des interactions et des chevauchements entre les instruments juridiques pertinents. En outre, alors que ces autres instruments peuvent avoir pour effet de limiter les droits que les Parties se sont reconnus en adoptant la Convention de 2005, ils peuvent également constituer d'importants leviers de diffusion de ses objectifs et principes dans d'autres enceintes internationales¹⁶³.

Les technologies numériques ne modifient pas fondamentalement la mise en œuvre des dispositions de la Partie V. Seulement, elles invitent les Parties à revoir les divers instruments susceptibles d'influencer l'évolution de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique. La présente section suggère quelques domaines auxquels les Parties à la Convention de 2005 devraient s'intéresser dans la mise en œuvre des articles 20 et 21 et formule quelques recommandations à cet égard.

¹⁶³ Une diffusion également stimulée par la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable, à laquelle participe l'article 13 de la Convention de 2005. Voir sur ce point : V. Guèvremont, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », *Annuaire Canadien de Droit International*, vol. 50, 2012, pp. 163-195.

II. VOIES D' ACTIONS PRIORITAIRES

Les articles 20 et 21 de la Convention de 2005 font office de charnières entre, d'une part, les engagements des Parties en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et, d'autre part, la poursuite d'autres objectifs dans divers forums de coopération internationale et le respect de leurs engagements au titre d'autres accords. Cette articulation et cette recherche de cohérence dans le développement du droit international, que les Parties ont notamment envisagé en termes de « soutien mutuel, complémentarité et non-subordination »¹⁶⁴, présentent une importance particulière pour l'élaboration et la mise en œuvre d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux ou bilatéraux (II.1). Elles sont aussi pertinentes au regard des objectifs poursuivis par le biais d'autres instruments juridiques dans divers forums de coopération internationale (II.2).

II.1. Les accords commerciaux

A. Les accords commerciaux multilatéraux de l'OMC

En dépit de l'impasse dans laquelle se situe le cycle de Doha, les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) poursuivent depuis une quinzaine d'années un programme de travail sur le « commerce électronique »¹⁶⁵. Un rapport d'activités publié en 1999 rend compte des avancées réalisées au cours de la première année de travail et d'une concordance de vues sur certains aspects du commerce électronique liés aux services. Une interprétation commune s'est ainsi dégagée sur « la livraison électronique de services », qui relèverait de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)¹⁶⁶ puisque ce dernier « s'applique à tous les services, quels que soient les moyens par lesquels ils sont livrés » ; sur « la neutralité technologique de l'Accord » qui signifierait « que la fourniture électronique de services est autorisée dans le cadre des engagements spécifiques à moins qu'il ne soit précisé autrement dans la liste » d'engagements des Membres ; et sur l'application de « toutes les dispositions de l'AGCS [...] à la fourniture de services par des moyens électroniques »¹⁶⁷. Une liste de dix sujets à approfondir a par ailleurs été rédigée, dont : la classification et l'inscription dans les listes de nouveaux services susceptibles d'être proposés dans le cadre du commerce électronique ; la distinction entre les modes 1 (fourniture transfrontière) et 2 (consommation à l'étranger) dans les cas où un service est livré par voie électronique ; ainsi que la question de savoir si certains produits livrés par voie électronique doivent être considérés comme des marchandises (la conséquence étant qu'ils seraient alors assujettis aux disciplines de l'Accord général sur les tarifs

¹⁶⁴ Article 20 de la Convention de 2005.

¹⁶⁵ Le *Programme de travail sur le commerce électronique* a été adopté par le Conseil général le 25 septembre 1998, www.wto.org/french/tratop_f/ecom_f/wkprog_f.htm (consulté en novembre 2013). Selon la définition retenue pour les fins de ce programme, le commerce électronique « s'entend de la production, de la distribution, de la commercialisation, de la vente ou de la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques » (§ 1.3). L'adoption de ce Programme de travail s'inscrivait dans les suites données à la *Déclaration sur le commerce électronique mondial*, adoptée lors de la Conférence ministérielle de Genève, WT/MIN(98)/DEC/2, 25 mai 1998.

¹⁶⁶ Une interprétation d'ailleurs confirmée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, 7 avril 2005 et *Chine – Produits audiovisuels*, WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009.

¹⁶⁷ OMC / Conseil du commerce des services, *Programme de travail sur le commerce électronique. Rapport intérimaire du Conseil général*, S/C/8, 31 mars 1999, pp. 1 et 2.

douaniers et le commerce (GATT) plutôt qu'à celles sur les services)¹⁶⁸. Depuis la publication de ce rapport d'activités, peu de progrès semble toutefois avoir été réalisé dans ces domaines¹⁶⁹. Plusieurs questions demeurent donc en suspens quant à l'applicabilité des règles de l'OMC et aux effets juridiques de l'utilisation des technologies numériques dans les échanges de biens et de services. Certaines interrogations concernent spécifiquement le commerce des biens et services culturels numériques.

Le commerce des biens et services culturels est soumis aux règles des accords commerciaux multilatéraux de l'OMC. S'il est depuis longtemps acquis que les biens culturels tombent dans le champ d'application du GATT alors que les services culturels sont soumis aux règles de l'AGCS, la dématérialisation de certains biens culturels (tels que le livre ou le film), de même que l'émergence de nouveaux biens ou services culturels (les applications pour tablettes numériques notamment), pourraient engendrer certaines difficultés quant à la qualification de ces produits (biens et/ou services) et l'application des règles pertinentes¹⁷⁰. Bien que certains différends aient conduit le juge de l'OMC à prôner une application cumulative du GATT et de l'AGCS¹⁷¹, cette approche pourrait poser des difficultés d'interprétation des obligations des Membres lorsqu'un même produit, susceptible de tomber dans le champ d'application des deux accords, fait l'objet d'engagements différents au titre de l'un et l'autre des textes¹⁷².

En outre, l'émergence de nouveaux produits culturels numériques soulève des interrogations quant aux classifications utilisées jusqu'à présent par les Membres pour élaborer leurs listes d'engagements. Pour le commerce des biens, les engagements des Membres renvoient à la nomenclature du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (SH) de

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶⁹ Ainsi peut-on lire sur le site Internet de l'OMC à propos du *Programme de travail sur le commerce électronique* que le « rapport d'activité publié en 1999 par le Conseil de l'AGCS [...] demeure la meilleure synthèse sur la question ». L'OMC souligne en outre que les négociations sur les services se poursuivent « en supposant implicitement que le commerce électronique fait partie intégrante, plutôt qu'un élément distinct, des domaines visés par les négociations sur l'élaboration des règles et l'accès » (OMC, *Modules de formation à l'AGCS. Programme de travail sur le commerce électronique*, www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/cbt_course_f/c6s5p2_f.htm (consulté en novembre 2013)).

¹⁷⁰ Le rapport de l'OCDE, *Multilatéralisation du régionalisme : le cas du commerce électronique*, Groupe de travail du comité des échanges, TAD/TC/WP(2009)42/FINAL, 27 juillet 2010, p. 8, note par exemple que les Membres de l'OMC « ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question de savoir si les produits numériques, notamment les logiciels, la musique, les films, etc. qui peuvent être soit téléchargés, soit commercialisés sur un support physique, sont des biens ou des services, et donc s'ils relèvent du GATT ou de l'AGCS [...]. La catégorisation des téléchargements audiovisuels, qui ont fait l'objet d'une libéralisation moins poussée dans le cadre de l'AGCS par des membres comme l'UE et l'Australie, constitue l'un des aspects sensibles de ces discussions. Il n'est pas passé inaperçu que le traitement des produits numériques selon les règles du GATT entraînerait une extension automatique du traitement national, qui, dans l'AGCS, est un engagement négocié ».

¹⁷¹ Dans l'*Affaire Canada-Périodiques*, WT/DS31/AB/R, 30 juin 1997, pp. 20 et 21, l'Organe d'appel a en effet statué que « [l]e sens ordinaire des textes du GATT de 1994 et de l'AGCS ainsi que de l'article III:2 de l'Accord sur l'OMC, examinés conjointement, indique que les obligations découlant du GATT de 1994 et de l'AGCS peuvent coexister et que les unes ne l'emportent pas sur les autres ». Il ne s'est toutefois pas prononcé « sur la question de savoir s'il peut y avoir des chevauchements entre le GATT de 1994 et l'AGCS ».

¹⁷² À titre d'exemple, alors que le GATT couvre depuis 1947 les « films cinématographiques », serait-il envisageable que le film numérique, projeté dans un cinéma numérique, fasse l'objet des quotas de projection autorisés au titre de l'article IV du GATT ? *A priori*, l'article IV semble pouvoir s'appliquer. Dans le cas où de tels quotas sont maintenus ou instaurés par un Membre qui a entièrement libéralisé le secteur audiovisuel dans sa liste d'engagements au titre de l'AGCS, un autre Membre pourrait-il alors obtenir le retrait de tels quotas au motif que la projection d'un film numérique est un service ou doit-on alors, compte tenu de ses conditions d'utilisation (projection dans un cinéma), le considérer comme entrant dans la catégorie des « films cinématographiques » (au sens de l'article IV du GATT) en se prévalant de la neutralité technologique ?

l'Organisation mondiale des douanes (OMD)¹⁷³. Bien que ce système constitue une référence pour la plupart des États et d'autres entités telles que l'Union européenne et en dépit des révisions dont il a fait l'objet depuis sa mise en place, il soulève certaines difficultés d'application quant à la classification de nouveaux produits, notamment en lien avec les technologies numériques¹⁷⁴. Tous les biens étant soumis aux mêmes règles du GATT, l'enjeu se situe alors essentiellement au niveau de la détermination du tarif douanier applicable à ces nouveaux produits.

Des enjeux d'une autre nature sont associés à la classification des services tombant dans le champ d'application de l'AGCS. En effet, bien que certaines règles s'appliquent à l'ensemble des services (le traitement de la nation la plus favorisée par exemple, sous réserve des listes d'exemptions élaborées par chaque Membre et qui peuvent couvrir certaines politiques culturelles), les règles relatives à l'accès au marché et au traitement national ne s'appliquent qu'aux secteurs faisant l'objet d'engagements contractés par chaque Membre et précisés dans sa liste. La délimitation des différentes catégories de services figurant dans les listes d'engagements emporte donc des conséquences majeures sur la définition de la portée de l'AGCS pour chacun des Membres¹⁷⁵.

Jusqu'à présent, les Membres de l'OMC se sont en majorité inspirés de la *Classification sectorielle des services* établie par le Secrétariat du GATT¹⁷⁶, en consultation avec les parties aux négociations du cycle d'Uruguay, pour préciser leurs engagements dans les différents secteurs de services. Les services ayant une nature culturelle ont été notamment couverts sous les secteurs des « services de communication », lesquels comprennent les services audiovisuels¹⁷⁷,

¹⁷³ Organisation mondiale des douanes, « En quoi consiste le Système harmonisé (SH) ? », www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview/what-is-the-harmonized-system.aspx (consulté en novembre 2013). Le SH « comprend environ 5000 groupes de marchandises, identifiées par un code à six chiffres et classées suivant une structure légale et logique [...]. Ce Système est utilisé par plus de 190 pays pour élaborer les tarifs douaniers et établir les statistiques commerciales internationales. Plus de 98% des marchandises échangées dans le monde sont ainsi classées en fonction de la nomenclature du SH.

¹⁷⁴ Voir à titre d'exemple : OMC, *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, 5 juin 1998. Dans cette affaire, le différend portait notamment sur la question de savoir si le « matériel de réseau local » devait être considéré en tant que « machines automatiques de traitement de l'information (MATI) (positions 84.71 et 84.73 du SH) ou plutôt en tant que matériel de télécommunication (position 85.17 du SH), les tarifs douaniers applicables étant différents pour l'une et l'autre de ces catégories de biens.

¹⁷⁵ La classification des services dans les listes d'engagements élaborées au titre de l'AGCS a déjà fait l'objet de différends. Dans l'affaire *Chine – Services de paiement électronique*, WT/DS413/R, 16 juillet 2012, §§ 7.63 et s., les États-Unis et la Chine associaient les services de paiement électronique à deux rubriques distinctes de la liste d'engagements de la Chine, chacune faisant état d'engagements différents. Dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels*, *op. cit.*, note 166, §§ 338 et s., les États-Unis défendaient l'idée que les « services de distribution d'enregistrements sonores » incluaient la distribution matérielle et électronique, par exemple par Internet, alors que la Chine alléguait que ses engagements relatifs à de tels services se limitaient à la distribution sous forme matérielle, par exemple par le biais de disques compacts. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux et paris*, *op. cit.*, note 166, §§ 158 et s., le différend portait notamment sur la question de savoir si les services de jeux et de paris appartiennent à la catégorie « services sportifs », pour laquelle aucun engagement n'avait été contracté par les États-Unis, ou s'ils doivent plutôt être considérés au titre de la catégorie « autres services récréatifs » pour laquelle les États-Unis avaient contracté certains engagements.

¹⁷⁶ GATT, *Classification sectorielle des services*, MTN.GNS/W/120, 10 juillet /1991.

¹⁷⁷ Les services de communication comprennent en effet la catégorie « D. Services audiovisuels », lesquels incluent les services suivants : a. Services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo ; b. Services de projection de films cinématographiques ; c. Services de radio et de télévision ; d. Services de diffusion radiophonique et télévisuelle ; e. Services d'enregistrement sonore ; f. Autres services ».

ainsi que les « services récréatifs, culturels et sportifs »¹⁷⁸. Cette liste élaborée en 1991 n'est pas contraignante, mais elle constitue encore à ce jour le principal document de référence utilisé par les Membres de l'OMC pour structurer leurs engagements en matière de services. Les technologies numériques ayant depuis métamorphosé l'offre de services culturels susceptibles de faire l'objet d'échanges, les engagements négociés sur la base de cette unique liste pourraient devenir une source d'insécurité pour les Membres de l'OMC. Pour cette raison, et parce que les catégories de services identifiés dans la liste actuelle sont relativement larges, des Membres pourraient vouloir préciser la portée de leurs obligations par l'affinement des catégories de services auxquelles ils font référence dans leur liste d'engagements. En outre, chaque secteur de services comportant une catégorie résiduaire intitulée « autres services », des Membres pourraient utiliser cette flexibilité ménagée par l'actuelle classification pour inclure de nouveaux services culturels dans leurs engagements.

Une telle démarche pourrait être entreprise sur une base individuelle ou encore dans le cadre de négociations multilatérales. Certes, l'actuel enlisement des négociations menées dans le cadre du cycle de Doha rend illusoire l'élaboration à court terme d'une nouvelle liste affinée et actualisée de services culturels acceptée par l'ensemble des Membres de l'OMC. Un Membre pourrait néanmoins prendre l'initiative de préciser unilatéralement les services pour lesquels des engagements de libéralisation sont inscrits. À cet égard, une distinction doit être opérée entre les engagements qui ont déjà été contractés par les Membres et leurs futurs engagements.

Dans le cas des listes actuellement en vigueur, le recours par un Membre à une nouvelle classification des services culturels ne devrait pas conduire à la modification des engagements déjà contractés au titre de l'AGCS. Une telle modification relève en effet d'un processus de négociation au terme duquel des compensations pourraient devoir être versées aux autres Membres dont les avantages au titre de cet accord sont affectés¹⁷⁹. L'adoption unilatérale d'une déclaration interprétative permettrait éventuellement de préciser la portée des engagements d'un Membre, sans pour autant opérer une modification formelle de sa liste. Tout en offrant un certain éclairage sur ses obligations au titre de l'AGCS, une telle « prétention unilatérale » pourrait néanmoins susciter des objections de la part des autres Membres¹⁸⁰.

Pour ce qui est des négociations à venir, les Membres disposeraient d'une plus grande latitude pour se référer à une liste actualisée de services culturels et adopter une nouvelle structure d'engagements fondée sur de nouvelles catégories et sous-catégories de services. Si un tel

¹⁷⁸ Ces services comprennent les catégories suivantes : A. Services de spectacles, y compris pièces de théâtre, orchestres, et cirques ; B. Services d'agences de presse ; C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ; D. Services sportifs et autres services récréatifs ; E. Autres services.

¹⁷⁹ *Accord général sur le commerce des services*, art. XXI. Un tel scénario pourrait se concrétiser en pratique. En effet, la transformation de certains services culturels « traditionnels » en services fournis par le biais des technologies numériques pourrait soulever des questions sur l'application des engagements actuels à ces nouveaux types de services et, dans ce cas, conduire des États à reconsidérer leurs engagements. Les modes de fourniture 1 (transfrontière) et 2 (consommation à l'étranger) pourraient être particulièrement concernés.

¹⁸⁰ La déclaration unilatérale ne saurait constituer un instrument de modification subreptice des engagements, mais devrait plutôt être utilisée de bonne foi et de manière cohérente. Tous les Membres ayant la possibilité de recourir à un tel outil, le Membre qui initie un mouvement en ce sens devrait être prêt à réagir, voire à s'objecter, aux déclarations des autres Membres.

travail de redéfinition de la classification sectorielle des services venait à être entrepris au sein de l'OMC, un scénario plausible puisque ce point est inscrit à son *Programme de travail sur le commerce électronique*, il serait approprié que les Parties à la Convention de 2005 s'interrogent sur les répercussions potentielles de ces changements sur leur capacité à préserver leur droit d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans les secteurs des services audiovisuels et des autres services culturels. La mise en place d'un comité chargé de se pencher sur cette question et d'en faire rapport au Comité intergouvernemental mériterait alors d'être envisagée.

Enfin, les phénomènes de convergence engendrés par l'évolution des technologies numériques dans les secteurs des télécommunications et des industries culturelles devraient inciter les Parties à la Convention de 2005 à la même vigilance concernant l'évolution de leurs engagements dans le secteur des télécommunications. En effet, le numérique opère une fusion de segments de marchés historiquement fragmentés, en l'occurrence les télécommunications (traditionnellement concentrés autour du « support » et des « réseaux ») et l'audiovisuel (qui renvoie généralement à divers types de « contenus »). Les technologies numériques ont alors pour effet de lier la disponibilité des contenus à l'accessibilité aux réseaux¹⁸¹. Elles opèrent ainsi un transfert de pouvoir en faveur des acteurs du secteur des télécommunications, ces derniers étant appelés à jouer un rôle croissant dans la mise à disposition des contenus numériques, notamment en raison des services d'accès Internet qu'ils sont à même de fournir. Par conséquent, les engagements contractés au titre de l'AGCS dans les secteurs des télécommunications pourraient avoir des effets inattendus sur la fourniture et le contrôle des contenus audiovisuels, et vice-versa¹⁸².

B. Les accords régionaux et bilatéraux

La paralysie du cycle de Doha destiné à obtenir de la part des Membres de l'OMC de nouveaux engagements commerciaux multilatéraux contraste avec l'effervescence du bilatéralisme et du régionalisme dans ce même domaine du droit international. Le dynamisme des États se reflète non seulement dans la quantité d'accords conclus ou encore dans le nombre de négociations lancées depuis le début des années 2000, mais également dans l'émergence de nouveaux modèles d'accords commerciaux épousant parfois des structures inédites d'engagements bilatéraux et régionaux. Contrairement au système commercial multilatéral au sein duquel les États doivent jongler avec des règles déjà en vigueur pour appréhender les opportunités

¹⁸¹ Il ne faut pas croire qu'il s'agit là d'une hypothèse lointaine. Déjà, à la toute fin des années 90, les États-Unis insistaient dans leurs négociations avec certains États en matière de télécommunications pour que soient éliminées les restrictions de contenus dans le cadre d'un futur accord. Voir I. Bernier, « Content Regulation in the Audio-visual Sector in the WTO », in D. Geradin et D. Luff (eds.), *The WTO and the Global Convergence in Telecommunications and Audio-Visual Services*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 215 et s.

¹⁸² Le *Programme de travail sur le commerce électronique* de l'OMC ne traite pas de l'ensemble de cette problématique. Il couvre néanmoins les questions liées à « [l]a nécessité de préciser la classification et d'améliorer l'inscription dans les listes des services d'accès à Internet et autres services connexes, et de préciser leurs liens avec les engagements concernant les télécommunications et avec les obligations découlant de l'Annexe sur les télécommunications » ainsi que celles liées à « [l]a nécessité de préciser le champ d'application de l'Annexe sur les télécommunications pour ce qui concerne l'accès et le recours aux services d'accès à Internet et autres services connexes » (*Programme de travail sur le commerce électronique. Rapport intérimaire du Conseil général, op. cit.*, note 167, p. 2).

nouvelles générées par les technologies numériques, le bilatéralisme et le régionalisme offrent aux négociateurs chargés d'élaborer une nouvelle entente commerciale une marge de manœuvre beaucoup plus importante pour l'élaboration de règles adaptées aux spécificités du commerce électronique. Cette flexibilité dont bénéficient les États dans la conclusion de nouveaux engagements explique sans doute le fait qu'un grand nombre d'accords bilatéraux et régionaux contiennent des dispositions qui portent spécifiquement sur le commerce électronique¹⁸³. La flexibilité offerte par le bilatéralisme et le régionalisme ne saurait néanmoins masquer le risque inhérent au déroulement de négociations entre un nombre restreint de partenaires commerciaux, surtout lorsque des pays en développement font face à des pays développés. Le commerce électronique de biens et de services culturels mérite à cet égard une attention particulière.

Le défi auquel sont confrontées les Parties à la Convention de 2005 demeure pourtant le même : il vise la préservation de leur marge de manœuvre en matière d'adoption et de mise en œuvre de politiques culturelles destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, un objectif qui requiert l'élaboration de dispositions permettant de refléter la double nature des biens et des services culturels. Or, si l'objectif poursuivi subsiste, la réalité du numérique combinée à l'évolution des modèles d'accords bilatéraux et régionaux peut affecter les moyens d'y parvenir. Les accords élaborés au cours des quinze dernières années adoptent à cet égard des techniques variées. Ils peuvent être classés en trois grandes catégories.

La première comprend les accords qui excluent totalement de leur champ d'application l'ensemble des biens et des services culturels, tant pour le commerce traditionnel que pour le commerce électronique¹⁸⁴. Seule l'inclusion d'une telle « exception culturelle générale », visant à la fois tous les biens et tous les services culturels, échangés de manière traditionnelle ou par voie électronique, permet de préserver le droit des États d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures culturelles de leur choix, un droit que les Parties se reconnaissent au titre de la Convention de 2005. Cette approche, sans doute la plus prudente, ne dispense toutefois pas les Parties à la Convention d'une grande vigilance dans la délimitation de la portée d'une telle exception culturelle. En effet, l'influence des technologies numériques sur l'évolution des contenus culturels, y compris l'émergence de nouveaux types de biens et de services culturels, doit inciter les partisans de l'exception culturelle à envisager une définition relativement large des biens et des services visés par une exception culturelle générale inscrite dans un accord commercial. Pour cette raison, l'élaboration d'une liste exhaustive de « biens et services culturels », ou encore d'« industries culturelles », visés par l'exception culturelle pourrait devoir

¹⁸³ Selon l'OCDE, *op. cit.*, note 170, p. 10, « [o]n estime que 30 à 40 [accords commerciaux régionaux] contiennent des dispositions relatives au commerce électronique ». Pour une typologie de ces dispositions, voir *ibid.*, pp. 12 et 13.

¹⁸⁴ À titre d'exemple, l'article 2206 de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* signé le 21 novembre 2008 stipule qu'« [a]ucune disposition du présent accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dispositions contraires expresses de l'article 203 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) ». Tous les accords de libre-échange signés par le Canada à ce jour contiennent une exception de ce type. L'*Accord économique et commercial global* (AECG) pour lequel le Canada et l'Union européenne sont parvenus à une entente de principe le 18 octobre 2013, et dont le texte n'a pas encore été rendu public, pourrait se distinguer de cette approche traditionnelle.

être écartée au profit d'une approche plus souple et plus évolutive, telle que l'adoption d'une définition apte à englober tous types de contenus culturels susceptibles d'être véhiculés par quelque moyen que ce soit, y compris par le biais des technologies numériques¹⁸⁵.

À l'opposé, une deuxième catégorie rassemble les accords dont les règles sont élaborées sans égard à la nature spécifique des biens et des services culturels faisant l'objet d'échanges entre les Parties, sous réserve parfois de quelques exceptions ou exclusions à portée bien délimitée¹⁸⁶. Dans le cas d'accords commerciaux intégrant de tels engagements, les politiques et mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle sont assimilables à n'importe quelles autres politiques et mesures, susceptibles de se répercuter sur l'importation et l'exportation de tous types de marchandises et/ou services. Par conséquent, elles doivent notamment se conformer à la règle du traitement national (non-discrimination entre les produits culturels nationaux et les produits culturels importés), alors que l'objet même de ces politiques et mesures est généralement de favoriser l'émergence d'expressions culturelles locales par l'attribution d'un traitement préférentiel aux créateurs nationaux, ou encore aux biens et aux services culturels nationaux. Si l'option d'adopter de tels accords subsiste pour les Parties à la Convention de 2005 en dépit de leur adhésion à cet instrument juridique contraignant, force est d'admettre que cette voie a pour effet de restreindre considérablement, voire d'anéantir, la marge de manœuvre que ces Parties ont précisément voulu se reconnaître au titre de cette dernière. Lorsque cette option est privilégiée, de nombreuses politiques et mesures culturelles, suggérées par exemple à l'article 6.2 de la Convention de 2005, ne peuvent être maintenues. Enfin, si les produits numériques sont couverts par un accord commercial de ce type, la marge de manœuvre dont bénéficie une Partie pour intervenir en faveur de la diversité des expressions culturelles au sein de l'environnement numérique se trouve substantiellement réduite.

¹⁸⁵ Sur ce point, les accords de libre-échange conclus par le Canada pourraient soulever quelques difficultés d'interprétation. Ces accords contiennent généralement une exception culturelle qui renvoie à une définition des « industries culturelles ». Par exemple, l'article 2208 de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* définit les industries culturelles comme étant : a. La publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications ; b. La production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ; c. La production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ; d. L'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine ; e. Les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ; f. La production et la présentation d'arts d'interprétation ; g. La production et l'exposition d'arts visuels ; h. La conception, la production, la distribution et la vente d'artisanat ». À titre illustratif, l'alinéa a. ne semble pas couvrir la publication, la distribution ou la vente de livres, revues, périodiques ou journaux électroniques. Si une telle interprétation était admise, ces produits culturels tomberaient alors dans le champ d'application de l'Accord.

¹⁸⁶ Il s'agit de l'approche généralement suivie par les États-Unis dans leurs plus récents accords commerciaux bilatéraux. Voir A. Vlassis et L. Richieri Hanania, « Effect of the CDCE on Trade Negotiations », in L. Richieri Hanania (ed.), *op. cit.*, note 6 (à paraître). Voir également I. Bernier, *Les accords de libre-échange conclus récemment par les États-Unis en tant qu'exemple de leur nouvelle stratégie relativement au secteur audiovisuel*, Ministère de la Culture et des Communications, Québec, 2004, 16 p., www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/conf_seoul_fra_2004.pdf (consulté en novembre 2013). Ces accords distinguent les biens et services « traditionnels » des « produits numériques » et contiennent un chapitre sur le commerce électronique dont les engagements sont généralement plus contraignants que ceux qui sont contractés dans les chapitres consacrés à la libéralisation du commerce « traditionnel » de marchandises ou de services.

Alors que la grande majorité des accords régionaux et bilatéraux conclus au cours des quinze dernières années appartient aux deux précédentes catégories, un troisième type d'accords adoptant une approche mitoyenne est envisageable. Entre l'exclusion totale des biens et services culturels et la libéralisation totale ou presque de ces derniers, des accords peuvent en effet proposer une libéralisation « à la carte » des biens et des services culturels, traditionnels et/ou numériques, ou une exclusion « partielle » de certains biens et services culturels. Cela se manifeste par l'intégration d'exceptions culturelles propres à un ou plusieurs secteurs spécifiques – les télécommunications ou l'investissement par exemple – ou encore par l'intégration d'une exception culturelle applicable à une règle spécifique – une exception culturelle à la règle du traitement national applicable au commerce des biens et/ou des services, traditionnels et/ou numériques par exemple, ou même à des chapitres précis de l'accord en question¹⁸⁷. De tels accords commerciaux peuvent également être complétés par des annexes ou protocoles réservant un traitement spécifique aux produits culturels¹⁸⁸.

Bien que les accords de ce type puissent être parfaitement cohérents avec les règles de la Convention de 2005, les Parties qui s'engagent sur cette voie doivent être vigilantes afin d'évaluer, pour chaque chapitre de l'accord commercial en négociation, la marge de manœuvre qu'elles souhaitent se préserver dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques culturelles. En ce qui concerne spécifiquement le commerce de biens et services culturels numériques, une attention particulière doit être portée à la structure de l'accord puisque des engagements distincts peuvent découler du ou des chapitres relatifs au commerce électronique. À cet égard, et afin de préserver leur marge de manœuvre dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques culturelles, l'approche suivante devrait être privilégiée par les Parties dans le cadre de la négociation de tels accords :

Premièrement, les Parties devraient insérer une exception culturelle générale ou du moins plusieurs exceptions culturelles spécifiques applicables aux domaines suivants : le commerce traditionnel de biens, le commerce traditionnel de services, le commerce électronique de biens et de services, l'investissement, les télécommunications et, s'il y a lieu, les règles applicables aux subventions (dans le cas où un accord commercial prévoit un chapitre spécifique sur cette question).

Deuxièmement, une référence à la Convention de 2005 dans son ensemble devrait être incorporée au texte de l'accord commercial, de même qu'une ou plusieurs références à des aspects spécifiques de ce texte, en particulier le droit des États d'adopter les politiques culturelles qu'ils estiment nécessaires à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, la reconnaissance de la double nature des biens et des services culturels quel que soit le véhicule, traditionnel ou numérique, utilisé pour le commerce de ces produits, de même que la reconnaissance du lien fondamental qui unit la culture au développement durable des sociétés.

¹⁸⁷ Cette dernière approche pourrait être celle retenue par le Canada et l'Union européenne dans le cadre de l'AECG, à savoir l'intégration d'exceptions culturelles par chapitre.

¹⁸⁸ Telle est l'approche développée par l'Union européenne dans ses accords conclus avec la Corée et les États du CARIFORUM. Voir le Chapitre 1 du présent rapport.

Troisièmement, une clause de renvoi devrait figurer au chapitre relatif au règlement des différends, de manière à autoriser les Parties à la Convention de 2005 à déférer au mécanisme de conciliation de cette Convention les litiges qui portent à la fois sur l'application des règles commerciales et sur la mise en œuvre de politiques culturelles, le but étant que les différends soient examinés par des experts culturels conformément à l'article 25 de cet instrument. À défaut d'inclusion d'une clause de ce type, une disposition du mécanisme de règlement des différends de l'accord commercial pourrait prévoir l'examen de tels litiges par des experts culturels¹⁸⁹.

II.2. Les autres accords et forums de négociation pertinents

A. Les instruments relatifs aux droits culturels

L'effet des technologies numériques sur les modes de production et de diffusion des contenus culturels, l'existence de fractures et d'inégalités numériques, de même que le comportement des agents économiques actifs au sein de l'environnement numérique, soulèvent des questions en matière de respect de certains droits culturels, en particulier le droit de jouir des arts et de participer à la vie culturelle de sa communauté. De récents travaux initiés au sein du Comité des droits de l'homme (CDH) ont abordé des thèmes liés à ces enjeux. Les questions de diversité des contenus culturels et d'accessibilité à une gamme riche et variée de tels contenus n'ont toutefois pas encore été pleinement explorées par ce Comité.

Les travaux menés par l'Experte indépendante du CDH dans le domaine des droits culturels pourraient être une occasion de traiter de la diversité des contenus culturels sur Internet. En effet, dans son premier rapport déposé en 2010, l'experte indépendante mentionne que l'une des questions prioritaires sur laquelle elle se penchera sera la manière de « [g]arantir les droits culturels dans le cadre des processus de mondialisation et de développement »¹⁹⁰ et plusieurs sujets, étroitement liés à l'atteinte des objectifs de la Convention de 2005, y sont évoqués¹⁹¹. Toutefois, les rapports de 2011 et de 2012 ne font qu'effleurer la question de la relation entre l'évolution des technologies numériques et le respect des droits culturels. Aussi, bien qu'il réfère explicitement à la Convention de 2005, le plus récent rapport de l'experte indépendante

¹⁸⁹ Le Protocole de coopération culturelle annexé à l'Accord de libre-échange Union européenne – Corée du Sud prévoit par exemple que, « [f]or the purposes of Article 14.5 (Establishment of the Arbitration Panel), the Parties shall endeavour to agree on arbitrators having necessary knowledge and experience on the subject matters of this Protocol » (art. 3bis).

¹⁹⁰ CDH, *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels*, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/36, 22 mars 2010, §§ 44-53.

¹⁹¹ Notamment « la protection des libertés culturelles (expression, information, créativité, recherche scientifique, participation et échanges interculturels, sans considération de frontières) ; la création et la préservation d'espaces ouverts nécessaires à l'exercice de ces libertés ; l'adoption de mesures visant à garantir le droit de bénéficier des progrès scientifiques et d'avoir accès aux connaissances et au patrimoine culturels ; l'adoption de mesures permettant aux individus et aux groupes de faire face aux changements culturels et d'en gérer les effets d'une manière participative » (*ibid.*, § 52). Des travaux sur le « [p]luralisme des médias, technologies de l'information et droits culturels » et sur « le principe de non-discrimination dans la réalisation du droit à participer à la vie culturelle » y sont aussi annoncés (*ibid.*, §§ 53 et 54).

consacré à la liberté d'expression artistique et de création n'approfondit pas davantage la réflexion sur la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique¹⁹².

C'est dans le cadre de ses travaux sur la liberté d'expression que le CDH s'est approché le plus de cette problématique. Le *Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression* souligne par exemple l'importance de la formation à l'informatique¹⁹³ et insiste sur l'impératif d'accès à une connexion Internet, « indispensable non seulement à l'exercice du droit à la liberté d'expression mais aussi à celui d'autres droits, dont [...] le droit de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique »¹⁹⁴. Tout en accordant une place prépondérante à la liberté d'expression, le rapport évoque accessoirement les thèmes de dialogue interculturel et de diversité culturelle¹⁹⁵. Il s'intéresse notamment aux minorités, Internet leur permettant « de manifester et de représenter leur culture, leur langue et leurs traditions, sauvegardant ainsi leur patrimoine tout en apportant une précieuse contribution à un monde véritablement multiculturel »¹⁹⁶. Le rapport insiste en particulier sur l'accessibilité à Internet pour tous les individus¹⁹⁷. La question de la diversité des contenus n'est cependant pas abordée de front.

Elle ne l'est pas non plus dans l'*Observation générale n° 34* du CDH relative à l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Certes, il y est indiqué que le droit à la liberté d'expression comprend l'expression culturelle et artistique¹⁹⁸ et que, parmi les formes d'expressions protégées, se trouvent notamment l'expression orale et écrite, les images, les objets d'art, ainsi que « toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet »¹⁹⁹. L'impératif de protection de la diversité culturelle n'y est toutefois pas traité dans son ensemble, seules quelques considérations relatives à l'indépendance et à la diversité des médias figurant dans le document²⁰⁰.

Enfin, une résolution adoptée par le CDH en 2012 portant spécifiquement sur *La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet*²⁰¹ « [a]ffirme que les droits dont les

¹⁹² CDH, *Le droit à la liberté d'expression artistique et de création*, rapport par Farida Shaheed, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/23/34, 14 mars 2013.

¹⁹³ CDH, A/66/290, 10 août 2011, §§ 46-48.

¹⁹⁴ *Ibid.*, § 61.

¹⁹⁵ *Ibid.*, §§ 41 et 57.

¹⁹⁶ *Ibid.*, § 48.

¹⁹⁷ Voir notamment § 63.

¹⁹⁸ CDH, *Observation générale n° 34*, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, § 11.

¹⁹⁹ *Ibid.*, § 12.

²⁰⁰ Voir notamment, *ibid.*, § 14 qui indique qu'« [a]fin de protéger le droit des usagers des médias, y compris des personnes appartenant à des minorités ethniques et linguistiques, de recevoir une grande variété d'informations et d'idées, les États devraient veiller tout particulièrement à encourager l'existence de médias indépendants et diversifiés ». Au titre du paragraphe 15, « [l]es États parties devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des techniques de l'information et de la communication, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile, a transformé les pratiques de la communication dans le monde entier [...]; [elles] devraient prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci ». Voir également § 16.

²⁰¹ CDH, Résolution 20/8, 31^e sess., 5 juillet 2012. Le Préambule note « que la question de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet revêt une importance et un intérêt croissants à mesure que le rythme

personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne »²⁰². Bien que la résolution concerne tous les droits de l'homme, une place prépondérante est accordée à la liberté d'expression²⁰³ et aucun droit culturel n'y est expressément énoncé. Les droits de l'homme étant « universels, indissociables, intimement liés et interdépendants »²⁰⁴, tous les droits énoncés dans les instruments fondamentaux des droits de l'homme sont pourtant également concernés par les initiatives du CDH visant à promouvoir leur respect sur l'Internet. Un équilibre entre la promotion de la liberté d'expression d'une part, et le respect des droits culturels d'autre part, pourrait devoir être recherché dans la poursuite de la réflexion conduite par le CDH sur ce sujet.

La recherche d'un tel équilibre à atteindre au sein de l'environnement numérique n'est d'ailleurs pas sans rappeler certaines discussions qui se sont déroulées lors de la première réunion d'experts gouvernementaux organisée dans le cadre de la négociation de la Convention de 2005. Dans son discours d'ouverture, le président de la Conférence, M. Kader Asmal, avait pris soin de souligner que « si la liberté d'expression et la libre circulation des idées et de la connaissance constitu[ent] les bases de tout effort en vue de promouvoir et de protéger la diversité des expressions culturelles, il n'en demeur[e] pas moins qu'en l'absence d'expressions culturelles multiples et distinctes, il ne [peut] y avoir de véritable dialogue interculturel »²⁰⁵. Les réflexions en gestation au sein du CDH, interpellées par le respect des droits de l'homme dans l'environnement numérique, ne semblent pas encore avoir pris en compte ce potentiel de tension entre le droit à la liberté d'expression et le respect des droits culturels. Le respect de ces derniers se révèle pourtant nécessaire à l'épanouissement de la diversité des expressions culturelles. Il serait par conséquent souhaitable que la question du respect des droits culturels dans l'univers numérique fasse l'objet d'une étude à part entière.

B. Les instruments relatifs au patrimoine culturel

Les interactions entre la Convention de 2005 et les règles internationales relatives au patrimoine culturel sont limitées à quelques instruments et la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (PCI) de 2003 est sans doute celui qui véhicule à cet égard le plus grand potentiel d'interférence et de chevauchement. En effet, l'évolution des technologies numériques et le rôle qu'elles peuvent jouer dans la sauvegarde de ce type de patrimoine permettent d'envisager diverses situations dans lesquelles « les pratiques, représentations,

soutenu du développement technologique permet à de plus en plus de personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications ».

²⁰² *Ibid.*, § 1.

²⁰³ La résolution insiste en effet sur le « droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix » (*ibid.*, § 1). D'autres références à la liberté d'expression figurent également aux alinéas 4, 5 et 6 du Préambule, ainsi qu'au paragraphe 5.

²⁰⁴ CDH, *Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle*, A/HRC/RES/23/10, 20 juin 2013, § 1.

²⁰⁵ I. Bernier, « La première réunion d'experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques de l'UNESCO : Les implications pour la suite de la négociation », Ministère de la culture et des communications, Québec, novembre-décembre 2004, p. 2, www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique04-12.pdf (consulté en novembre 2013), référant au discours d'ouverture du président de la Conférence, M. Kader Asmal.

expressions, connaissances et savoir-faire que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus », qui constituent diverses formes de PCI en vertu de l'article 2 de la Convention de 2003, deviennent assimilables à des « expressions culturelles » au sens de l'article 4 de la Convention de 2005. Ainsi, la numérisation, la reproduction et la commercialisation de certains éléments du patrimoine culturel immatériel des communautés pourraient soulever des questions relatives à l'application simultanée des deux instruments.

Il ne semble pas y avoir *a priori* de conflit de normes entre les deux textes. En effet, il est difficile d'envisager un cas de figure où le respect d'une disposition du premier texte engendrerait la violation d'un engagement découlant du second. Cependant, dès lors qu'au sens de la Convention de 2003, la « sauvegarde » est entendue comme toute mesure « visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur [et] la transmission » de celui-ci, et que le numérique est utilisé pour mener l'une de ces actions à l'égard du PCI, les initiatives visant à sauvegarder ce patrimoine peuvent sensiblement se rapprocher de celles visant à soutenir la création, la production, la diffusion et la promotion d'expressions culturelles au sein de l'environnement numérique. L'enregistrement de certaines « expressions orales », de diverses formes d'« arts du spectacle » et d'« événements festifs », considérés comme des manifestations du PCI, est particulièrement concerné. La sauvegarde de ce type de patrimoine par le biais des technologies numériques côtoie ainsi de très près la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sous forme numérique.

Certes, les objectifs poursuivis par l'un et l'autre des textes sont distincts, mais les deux conventions participent conjointement à la préservation de la diversité culturelle, notamment au sein de l'environnement numérique. Il s'agit d'ailleurs là d'un des principaux attributs des technologies numériques que de rendre accessible, via un support unique, une variété de manifestations et d'expressions culturelles. Les Parties aux deux conventions pourraient par conséquent être amenées, dans certains cas particuliers, à envisager de manière cumulative la mise en œuvre des deux textes. Les engagements des Parties à la Convention de 2005 relatifs à l'élaboration de mesures destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles, lesquelles doivent tenir compte « des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones »²⁰⁶, de même que les mesures destinées à protéger les expressions culturelles « soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou [qui] nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente »²⁰⁷ sont particulièrement concernés par cette proposition. À l'égard de ces expressions culturelles, dont certaines pourraient être considérées comme une forme de PCI, un renforcement mutuel des initiatives menées au titre des deux Conventions pourrait être opéré par les Parties afin de rendre accessibles au plus grand nombre, par le biais des technologies numériques, ces diverses manifestations de la diversité culturelle.

²⁰⁶ Article 7.1 de la Convention de 2005.

²⁰⁷ *Ibid.*, article 8.1.

Enfin, le recours aux technologies numériques pour la création, la production et la diffusion d'expressions culturelles soulève nécessairement des questions en matière d'archivage, de conservation et de pérennisation de ces expressions, des sujets notamment couverts par la *Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique*²⁰⁸. Cette Charte témoigne en effet d'une prise de conscience des États à l'égard des efforts qu'ils doivent dès à présent déployer en vue de sauvegarder ce « nouveau » type de patrimoine. Considérant les interdépendances et les interrelations qui unissent les expressions culturelles du passé à celles du présent, les Parties à la Convention de 2005 devraient s'intéresser au contenu et à la mise en œuvre de cette Charte. En effet, la neutralité technologique de la Convention de 2005 ne saurait masquer l'importance de se pencher sur la « continuité technologique » des expressions qui tombent dans son champ d'application. Car le principe de neutralité, inscrit en filigrane de la Convention, n'est pas le reflet d'une indifférence des Parties aux enjeux technologiques qui interagissent avec les objectifs de la Convention. Au contraire, il devrait être perçu comme la manifestation d'une volonté que la technologie ne puisse en aucun cas constituer un frein ou un obstacle à la préservation de la diversité des expressions culturelles, mais plutôt un instrument à son service.

C. Les accords en matière de propriété intellectuelle²⁰⁹

L'utilisation des technologies numériques par les artistes et professionnels de la culture d'une part, et les consommateurs d'autre part, de même que l'apparition de nouveaux types de services culturels au sein de l'environnement numérique, qu'ils soient légaux (certaines formes de streaming par exemple) ou illégaux (toutes formes de piratage), incitent à revoir les modes d'administration et de gestion des droits de propriété intellectuelle. Bien que les enjeux relatifs à l'adaptation de la protection de la propriété intellectuelle à la réalité du numérique débordent le cadre de la Convention de 2005, d'éventuelles propositions de révision des régimes actuels en vue de garantir leur applicabilité aux œuvres numériques, ou encore l'élaboration de nouvelles règles adaptées aux spécificités de cet environnement, pourraient avoir des effets contradictoires sur la diversité des expressions culturelles. Des réflexions ont d'ailleurs été engagées sur la façon dont le régime actuel de protection internationale de la propriété intellectuelle encourage, ou au contraire mine, la diversité des expressions culturelles sur Internet. Aussi, bien que les questions de propriété intellectuelle aient sciemment été exclues du champ d'application de la Convention de 2005, les Parties doivent s'y intéresser par le biais de la mise en œuvre de l'article 21 en vue d'en promouvoir les objectifs et principes dans les enceintes internationales compétentes²¹⁰.

²⁰⁸ *Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique*, 17 octobre 2003, Doc. UNESCO 32 C/Rés. 42, in *Actes de la Conférence générale, 32^e sess. Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2004, p. 83.

²⁰⁹ À noter que d'autres chapitres du rapport abordent également le thème de la propriété intellectuelle, en particulier : Chapitre 1, sous-section II.1 B. ; Chapitre 2, sous-section II.3 ; Chapitre 3, sous-section II.3 C.

²¹⁰ Rappelons que le Secrétariat général de l'UNESCO a toujours été conscient des liens qui unissent la protection de la propriété intellectuelle à l'objectif de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a été l'une des trois organisations internationales invitées à prendre part à titre d'observateurs à la négociation de la Convention de 2005, aux côtés de l'OMC et de la CNUCED.

Depuis plusieurs années, l'OMPI examine sous plusieurs angles l'évolution des technologies numériques et leurs répercussions sur la propriété intellectuelle²¹¹. Il serait difficile de rendre compte de l'ensemble des initiatives pertinentes dans le cadre restreint de cette étude. Quelques exemples suffisent néanmoins à illustrer l'intérêt que peuvent représenter les travaux de l'OMPI pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'univers numérique.

Dans son discours d'ouverture des assemblées de l'Organisation en septembre 2013, le Directeur général a d'ailleurs mentionné « la tendance de la propriété intellectuelle à se déplacer de la périphérie au centre de l'économie », tendance notamment accentuée par « l'omniprésence de l'Internet, des dispositifs permettant d'y accéder et, par voie de conséquence, des œuvres de divertissement et de création »²¹². Insistant sur les effets d'un « passage de l'analogique au numérique », le Directeur général a souligné « la perte apparemment évitable et inappropriée de valeur pour les créateurs, les artistes interprètes ou exécutants et le secteur de la création »²¹³. Pour ces raisons, l'OMPI entend contribuer aux efforts visant à « établir un marché numérique mondial fluide [et] légal », notamment par la gestion de deux programmes qui cherchent à « connecter les créateurs et artistes et interprètes des pays en développement au marché numérique émergent à l'échelle mondiale ». Les Parties à la Convention de 2005 pourraient s'intéresser à la façon dont ces programmes influencent l'évolution de la diversité des expressions culturelles aux niveaux local, national et international.

Plusieurs initiatives lancées par l'OMPI au cours des dernières années ont présenté des liens important avec les enjeux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de 2005 à l'ère du numérique. Par exemple, l'OMPI s'est préoccupée de la fracture numérique et de ses répercussions sur le développement et la propriété intellectuelle. Sur la base de certaines recommandations figurant dans son *Plan d'action pour le développement* adopté en 2007²¹⁴, l'OMPI a ainsi lancé un *Projet relatif à la propriété intellectuelle, aux technologies de*

²¹¹ Dès 1996, l'OMPI adopte deux nouveaux traités, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), lesquels « ont pour objet d'actualiser et de compléter les principaux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes », à savoir les Conventions de Berne et de Rome, « et ce essentiellement pour faire face à l'évolution des techniques et du marché [...]. Le WCT et le WPPT s'attaquent notamment aux difficultés que soulèvent les technologies numériques actuelles, en particulier la diffusion de contenus protégés sur des réseaux numériques tels que l'Internet ». Le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine du numérique est adopté par ses États membres en 1999 : OMPI, *Plan d'action dans le domaine du numérique : mise en œuvre du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)*, Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle, 3^e sess., Genève, 28 octobre-1^{er} novembre 2002, PCIPD/3/9, juillet 2002, p. 2, www.wipo.int/about-ip/fr/studies/publications/ip_ecommerce.htm (consulté en novembre 2013).

²¹² OMPI, *Déclaration du Directeur général – Assemblée des États membres de l'OMPI*, 23 septembre 2013, www.wipo.int/about-wipo/fr/dgo/speeches/a_51_dg_speech.html (consulté en novembre 2013).

²¹³ *Id.*

²¹⁴ OMPI, *Plan d'Action de l'OMPI pour le développement*, www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/general/1015/wipo_pub_l1015.pdf (consulté en novembre 2013). Parmi les 45 recommandations figurant dans le Plan d'action, deux portent spécifiquement sur la réduction de la fracture numérique : « 9. Demander à l'OMPI de créer, en concertation avec les États membres, une base de données pour établir le parallèle entre les besoins spécifiques de développement liés à la propriété intellectuelle et les ressources disponibles, étendant ainsi la portée de ses programmes d'assistance technique, afin de réduire la fracture numérique ; 24. Demander à l'OMPI, dans le cadre de son mandat, d'étendre la portée de ses activités visant à réduire la fracture numérique, conformément aux conclusions du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), en prenant aussi en considération l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) ».

*l'information et de la communication (TIC), à la fracture numérique et à l'accès au savoir*²¹⁵. Dans le cadre de ce projet, *l'Étude de faisabilité concernant de nouvelles activités pouvant être menées par l'OMPI dans le domaine de l'utilisation du droit d'auteur pour promouvoir l'accès à l'information et aux contenus créatifs* présentée en mai 2013 a proposé des activités qui pourraient contribuer à la promotion de la diversité des expressions culturelles²¹⁶.

Le *Projet relatif au patrimoine créatif*, qui « consiste à élaborer des pratiques recommandées et des principes directeurs dans le domaine de la gestion des questions de propriété intellectuelle aux fins de l'enregistrement, de la numérisation et de la diffusion du patrimoine culturel intangible »²¹⁷, constitue une autre initiative de l'OMPI pertinente au regard des objectifs poursuivis par les Parties à la Convention de 2005. Certes, la notion de « patrimoine créatif » présente également des liens avec le « patrimoine culturel immatériel » protégé par la Convention de 2003, mais des « expressions culturelles » au sens de la Convention de 2005 sont aussi visées par ce projet. L'OMPI souligne en effet que « [m]usique, dessins et modèles et arts traditionnels numérisés peuvent atteindre de nouveaux publics dans des créneaux commerciaux de biens et services culturels distincts, variés et "locaux" et, ainsi, promouvoir le développement tant communautaire qu'économique et culturel rural ». Pour ces raisons, elle recommande des pratiques et principes directeurs visant à protéger, par le biais de droits de propriété intellectuelle, les expressions culturelles traditionnelles. Selon l'Organisation, « c'est en créant des droits de propriété intellectuelle sur les nouveaux enregistrements numériques et en exerçant ces droits que se renforcera la protection des expressions culturelles »²¹⁸. Nul doute qu'une telle initiative présente un lien étroit avec la Convention de 2005 et les Parties devraient s'intéresser à la façon dont les projets de ce type participent à la mise en œuvre de la Convention.

Si de telles initiatives peuvent contribuer à atteindre les objectifs que les Parties se sont fixés dans le cadre de la Convention, il n'en demeure pas moins que de nombreuses études soulèvent également des doutes sur la contribution réelle des régimes de protection de la propriété intellectuelle à la préservation de la diversité des expressions culturelles²¹⁹. En ce sens, il n'est pas impossible que la promotion des objectifs et des principes de la Convention dans les enceintes internationales compétentes en matière de propriété intellectuelle conduise aussi des

²¹⁵ Le projet a été approuvé en novembre 2009 lors de la quatrième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Sa mise en œuvre a débuté en janvier 2010 et s'est terminée en décembre 2011. Voir *Rapport d'évaluation du projet relatif à la propriété intellectuelle, aux technologies de l'information et de la communication (TIC), à la fracture numérique et à l'accès au savoir*, Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 10^e sess., Genève, 12-16 novembre 2012, CDIP/10/5, 1^{er} octobre 2012.

²¹⁶ OMPI / CDIP, 11^e sess., Genève, 13-17 mai 2013, CDPI/11/6, 2 avril 2013. Certaines activités porteront notamment sur les « pratiques en matière de conception de logiciels, y compris les logiciels libres et ouverts », ce qui pourrait intéresser les artistes et professionnels de la culture des pays en développement (un point soulevé par H. Ramduth, *op. cit.*, note 15). D'autres activités pourraient être proposées au cours des prochaines réunions du CDIP, en particulier dans les domaines d'accès aux savoirs.

²¹⁷ OMPI, *Projet relatif au patrimoine créatif - Principes directeurs dans le domaine de la propriété intellectuelle pour la numérisation du patrimoine culturel intangible*, Publication de l'OMPI n° L934F/TCH, www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/tk/934/wipo_pub_l934tch.pdf (consulté en novembre 2013).

²¹⁸ *Id.*

²¹⁹ Voir notamment sur ce point : L. Richieri Hanania, *op. cit.*, note 5, pp. 386-432.

États à se questionner sur l'opportunité et l'efficacité d'un certain nombre de règles dans ce domaine, que celles-ci soient en vigueur ou en négociation.

D. L'Union internationale des télécommunications

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC)²²⁰. Sa mission principale est d'œuvrer à la mise en place des infrastructures et à la fourniture de tous les services de télécommunications. Elle gère également des ressources mondiales limitées, telles les fréquences radioélectriques et les positions orbitales de satellite. En raison des phénomènes de convergence identifiés précédemment, les activités de l'UIT peuvent donc avoir des répercussions importantes sur l'accès aux contenus et l'évolution de la diversité des expressions culturelles.

La favorisation et le respect de la diversité culturelle ont d'ailleurs été identifiés comme des principes fondamentaux lors du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)²²¹ créé sur l'initiative de la conférence pléniptentiaire de l'UIT. L'UNESCO a par la suite joué un rôle important dans la mise en œuvre des résultats de ce premier forum. Enfin, lors du SMSI+10, organisé conjointement par l'UIT, le PNUD et la CNUNED, et dont le premier volet s'est tenu à l'UNESCO en février 2013²²², la question de la diversité culturelle a été examinée sous plusieurs angles (pluralisme des médias, multilinguisme, accès à Internet (en particulier pour les peuples autochtones), fracture numérique, etc.)²²³.

Le SMSI a également conduit à la création du Forum sur la gouvernance d'Internet (Internet Governance Forum (IGF)), auquel participe l'UNESCO. Organisé pour la première fois en 2006, ce forum annuel rassemble des États, des organisations non gouvernementales, ainsi que des représentants du secteur privé, en vue d'échanger sur le développement d'Internet. Bien que le Forum n'adopte aucune décision, les thèmes qu'il explore et les échanges auxquels il donne lieu influencent le comportement des décideurs et autres acteurs impliqués dans la gouvernance d'Internet et la définition des modes de régulation qui y sont associés.

Il va sans dire que les discussions qui les orientations qui sont élaborées lors des SMSI et les discussions qui se déroulent au sein de l'IGF peuvent avoir des répercussions importantes sur

²²⁰ Ses membres sont non seulement des États, mais plus de 700 entités (entreprises privées et institutions universitaires) issues du secteur des TIC. Les partenariats public-privé et la coopération internationale sont les fondements de cette organisation.

²²¹ *Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire*, Doc. WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F, 12 décembre 2003, § 19. Le paragraphe 52 ajoute que « [l]a diversité culturelle est le patrimoine commun de l'humanité. La société de l'information devrait être fondée sur le respect de l'identité culturelle, de la diversité culturelle et linguistique, des traditions et des religions ; elle devrait promouvoir ce respect et favoriser le dialogue entre les cultures et les civilisations. La promotion, l'affirmation et la préservation des différentes identités culturelles et des différentes langues, qui font l'objet de textes pertinents approuvés par les Nations Unies et notamment de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, enrichiront davantage la société de l'information ». Voir également la ligne C8 – « Diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux » du Plan d'action annexé à cette Déclaration, WSIS-03/GENEVA/DOC/5-F, 12 décembre 2003.

²²² Le deuxième volet s'est tenu à l'UIT en mai 2013.

²²³ UNESCO, *Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable : première réunion d'examen du SMSI+10. Résultats*, 25-27 février 2013, UNESCO, Paris, 24 p.

l'évolution de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique²²⁴. Par conséquent, les Parties à la Convention de 2005 pourraient vouloir accorder une attention particulière à la poursuite de ces travaux, en contribuant notamment à la définition des positions défendues par l'UNESCO sur ces tribunes.

III. RECOMMANDATIONS AU COMITE ET AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

En matière de relation entre les traités, et considérant que les technologies numériques peuvent avoir un impact sur la portée des instruments juridiques appelés à interagir avec la Convention de 2005, il apparaît important que les Parties se dotent d'outils appropriés en vue de promouvoir, conformément à l'article 21, les objectifs et les principes de la Convention dans les forums au sein desquels ces instruments sont négociés et de préserver leur droit d'intervenir en faveur de la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention pourraient :

- Dans la foulée des consultations réalisées en 2011 et en 2012 en vue de constituer un inventaire des expériences et pratiques qui sont reliées à la promotion des objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales, demander aux Parties de faire plus spécifiquement état, lors de la prochaine consultation, de leurs interventions visant explicitement les technologies numériques et leur prise en compte dans l'élaboration des politiques culturelles.
- Afin de tirer profit des multiples ententes culturelles bilatérales et régionales en vigueur entre les Parties elles-mêmes ou avec d'autres États, inviter celles-ci à revoir leurs ententes culturelles afin de les actualiser en vue d'y intégrer d'une manière plus poussée le potentiel des technologies numériques pour la création, la production, la diffusion et les échanges d'expressions culturelles, et à en informer le Comité intergouvernemental dans le cadre de leur rapports quadriennaux.
- En vue d'approfondir la relation entre les préoccupations culturelles et les préoccupations commerciales, charger un groupe d'experts d'élaborer un compendium des clauses utilisées dans les accords de commerce pour renvoyer à d'autres accords internationaux, ainsi que des clauses-types adaptées plus particulièrement au secteur culturel susceptibles d'être incorporées à un accord commercial bilatéral ou régional (clauses d'exceptions culturelles, références à la Convention de 2005, renvoi d'un litige au mécanisme de conciliation de la Convention). Ce guide pourrait être rendu accessible électroniquement à l'ensemble des Parties afin que celles-ci puissent en disposer à leur guise dans leurs négociations commerciales.

²²⁴ À titre d'exemple, lors du dernier forum qui s'est tenu du 22 au 25 octobre 2013 à Bali, une session a été consacrée au thème « Access and Diversity – Internet as an Engine for Growth and Sustainable Development » (IGF, *Chair's Summary, 8th Meeting of the Internet Governance Forum (IGF)*, Bali, Indonésie, 22-25 octobre 2013).

VUE D'ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS

En matière de coopération pour le développement à l'ère numérique, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2005 pourraient, de manière générale, encourager la coopération entre les Parties (coopération Nord-Sud, coopération triangulaire Nord-Sud-Sud et/ou coopération Sud-Sud) sur chacune des voies d'action identifiées dans le premier chapitre. À court/moyen terme, le Comité et le Secrétariat pourraient de façon plus spécifique :

1. Accorder, dans le cadre des prochains cycles de financement de projets du Fonds international pour la diversité culturelle, une préférence aux projets liés à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique. Devraient ainsi être privilégiés non seulement les demandes de financement relatives à l'élaboration de politiques et mesures culturelles et/ou visant des projets susceptibles d'avoir un effet direct sur la création, la production, la diffusion et la distribution des activités, biens et services culturels numériques, mais également des projets de recherche ayant pour objectif d'explorer l'apport des technologies numériques et d'identifier des moyens pratiques pour mieux les mettre à profit en faveur de la diversité des expressions culturelles dans des pays en développement spécifiques.
2. De concert avec les initiatives de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, mettre en place une base de données et une plateforme de partage de connaissances en ligne centralisant de l'information sur les partenariats et politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement. Cette plateforme pourrait contenir des rubriques spécialement dédiées aux partenariats développés en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique. Elle devrait également favoriser et offrir des outils techniques pour des discussions en ligne réunissant des représentants des parlements, gouvernements, société civile (y compris des experts des technologies numériques) et institutions internationales autour de l'élaboration de politiques adaptées au numérique dans les pays en développement. Une telle plateforme devrait impliquer largement les organisations internationales agissant en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté.
3. Conjointement avec les organisations internationales agissant dans le domaine des technologies numériques, comme l'UIT et la Banque mondiale, élaborer un plan d'action afin d'intégrer explicitement l'objectif de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles aux projets d'assistance technique internationale dans le domaine des TIC, tels que ceux visant le déploiement d'infrastructures, le transfert des technologies et le renforcement des capacités.

En matière d'adaptation des politiques culturelles aux spécificités de l'environnement numérique, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2005 pourraient :

4. Dresser un inventaire des nouveaux métiers et services culturels liés au développement des technologies numériques, ainsi que des nouveaux modes de production et de création fondés sur ces technologies, à l'aide d'un questionnaire expédié à l'ensemble des Parties. Ce travail d'inventaire est fondamental pour véritablement bâtir des politiques culturelles cohérentes tournées vers l'avenir. Cela pourrait notamment fournir une meilleure connaissance de la manière dont se construit le secteur non marchand dans cet environnement, de même que de l'impact du numérique sur la dématérialisation des supports dans les différents secteurs (par exemple pour l'industrie de la musique ou du livre). Il pourrait comprendre également un inventaire des nouvelles pratiques de consommation culturelle, notamment en termes d'accès, de partage et de création de contenus culturels, qui appellent très certainement à développer des politiques institutionnelles éducatives.
5. Solliciter la collaboration de la société civile en vue de documenter et de faire état des difficultés rencontrées par les artistes et professionnels de la culture dans l'obtention d'aides et de subventions dans le contexte nouveau induit par l'essor des technologies numériques dans le secteur des industries culturelles. Une demande à cet effet pourrait dans un premier temps être adressée à la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC). Dans un deuxième temps, sur la base des informations obtenues, il pourrait être envisagé de nouvelles hypothèses sur les systèmes de régulation et d'aides qui tiennent compte des changements en question. Nous sommes en effet d'avis que les artistes et professionnels de la culture sont les premiers concernés par ces mécanismes et qu'ils doivent par conséquent s'exprimer sur leurs besoins en la matière.
6. Lancer un appel à contribution auprès des Universités des Parties en vue d'organiser une conférence internationale regroupant des spécialistes de politiques culturelles au sein des États et de la société civile, en vue d'échanger sur les stratégies, les meilleures pratiques et les nouveaux modèles de réglementation adaptées à l'évolution des technologies numériques dans le secteur culturel, notamment sur la base de l'ensemble des informations obtenues dans les rapports quadriennaux et des réponses au questionnaire relatif à l'article 21. Un volet important de cette conférence pourrait être consacré à l'identification des politiques culturelles du numérique les mieux adaptées à la réalité des pays en développement.

En matière d'éducation, de participation de la société civile et d'intégration de la culture dans le développement durable, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2005 pourraient :

7. Encourager l'« alphabétisation numérique », entendu comme l'accroissement de la « maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs » (paragraphe 9 du Plan d'action annexé à la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* de 2001). Cette initiative ne doit pas se traduire par un projet ponctuel, mais bien par une stratégie durable et évolutive au sein des institutions d'enseignement et autres organismes similaires. Dans cette perspective, il faudra évaluer attentivement les outils qui conviennent le mieux afin de permettre aux personnes et aux groupes de participer activement à la création, à la distribution et à l'utilisation des contenus culturels. Dans une première étape, il faudra surtout porter une attention à la nécessité de documenter statistiquement les répercussions du fossé numérique sur la maîtrise des nouvelles technologies. Cette tâche pourrait être confiée à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).
8. Élaborer une stratégie visant à tirer profit des médias sociaux en vue de stimuler une participation plus active de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, étant entendu que ses représentants sont souvent mieux positionnés au niveau local et mieux branchés au niveau international pour refléter de manière plus fidèle et plus efficace les préoccupations des artistes et des professionnels de la culture, et pour répondre en même temps à leur besoin.
9. Préparer un plan d'action visant à inciter les Parties à mettre en œuvre le paragraphe 7.3 des directives opérationnelles relatives à l'article 13, lequel précise que « l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable passe par la prise en compte, notamment [...] de l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux ». Dans un premier temps, il pourrait être demandé aux Parties d'informer le Comité des mesures déjà prises en ce sens. Après étude des réponses, et s'il appert que peu d'effort ont été déployés, l'élaboration d'un tel plan d'action pourrait être entreprise.

En matière de relation entre les traités, et considérant que les technologies numériques peuvent avoir un impact sur la portée des instruments juridiques appelés à interagir avec la Convention de 2005, il apparaît important que les Parties se dotent d'outils appropriés en vue de promouvoir, conformément à l'article 21, les objectifs et les principes de la Convention dans les forums au sein desquels ces instruments sont négociés et de préserver leur droit d'intervenir en faveur de la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention pourraient :

10. Dans la foulée des consultations réalisées en 2011 et en 2012 en vue de constituer un inventaire des expériences et pratiques qui sont reliées à la promotion des objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales, demander aux Parties de faire plus spécifiquement état, lors de la prochaine consultation, de leurs interventions visant explicitement les technologies numériques et leur prise en compte dans l'élaboration des politiques culturelles.
11. Afin de tirer profit des multiples ententes culturelles bilatérales et régionales en vigueur entre les Parties elles-mêmes ou avec d'autres États, inviter celles-ci à revoir leurs ententes culturelles afin de les actualiser en vue d'y intégrer d'une manière plus poussée le potentiel des technologies numériques pour la création, la production, la diffusion et les échanges d'expressions culturelles, et à en informer le Comité intergouvernemental dans le cadre de leur rapports quadriennaux.
12. En vue d'approfondir la relation entre les préoccupations culturelles et les préoccupations commerciales, charger un groupe d'experts d'élaborer un compendium des clauses utilisées dans les accords de commerce pour renvoyer à d'autres accords internationaux, ainsi que des clauses-types adaptées plus particulièrement au secteur culturel susceptibles d'être incorporées à un accord commercial bilatéral ou régional (clauses d'exceptions culturelles, références à la Convention de 2005, renvoi d'un litige au mécanisme de conciliation de la Convention). Ce guide pourrait être rendu accessible électroniquement à l'ensemble des Parties afin que celles-ci puissent en disposer à leur guise dans leurs négociations commerciales.
